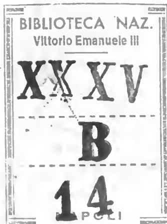
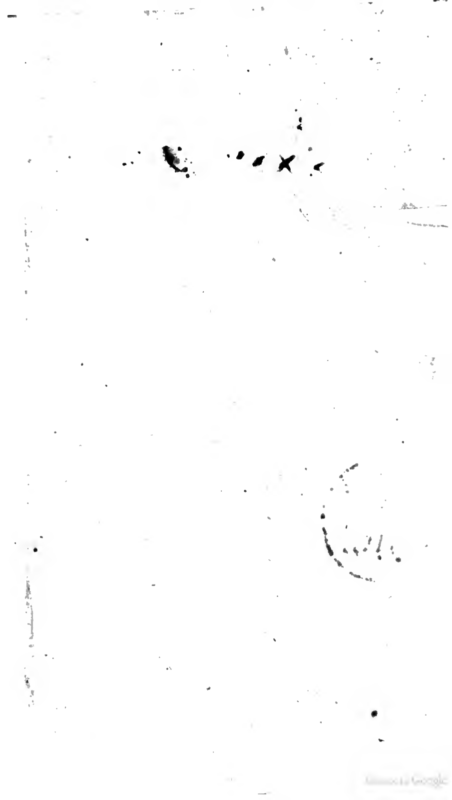








REGLEMENS
ET
ORDONNANCES
DU ROY,
POUR LES GENS
DE GUERRE.

TOME XIV.







A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

M. DCCVI.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.





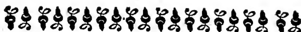
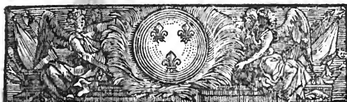


TABLE
DES REGLEMENS
ET ORDONNANCES DU ROY
pour ses Gens de Guerre.

TABLE.

ORDON-



ORDONNANCE DU ROY,

PORTANT Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majesté pendant l'hyver prochain.

Du 1. Octobre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant regler le traitement qui sera fait à ses Troupes pendant l'hyver prochain, pour donner moyen aux Officiers de rétablir leurs Compagnies & de se mettre en état de servir, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ensuit :

Que ses Troupes qui demeu-

reront en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas qui appartiennent au Roy d'Eſpagne, ſe contenteront des Logemens qui leur ſeront ordonnez par ceux qui y commandent, ſans exiger quoy que ce ſoit au delà de ce qui ſera porté par leurs ordres, & qu'elles ſuivront auſſi ce qui leur ſera ordonné par les Officiers Generaux que Sa Majeſté fera demeurer avec leſdites Troupes pour les commander, auſquels elle ordonne de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'elles vivent dans leſdits Pays en ſi bonne diſcipline & police, qu'elle n'en puiſſe recevoir de plainte.

Que ſes Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qu'elle fera demeurer en Quartier-d'hyver dans les Villes & lieux de ſes Provinces frontieres, n'y auront que le ſimple Logement; & que dans celles deſdites Villes & lieux où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habi-

tans, il ne leur sera donné que le couvert avec des lits garnis de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'Hoste selon sa commodité, sans luy demander autre chose, sur peine aux Officiers, de concussion, d'estre cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie.

Que le Fourrage sera fourni à toutes sesdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons pendant l'hyver dans les lieux où elles seront logées du jour qu'elles y arriveront, & pendant tout le temps qu'elles y demeureront, Sa Majesté ayant reglé que la Ration dudit Fourrage sera composée de quinze livres de Foin & cinq livres de Paille, ou de dix-huit livres de Foin sans Paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un boisseau d'Avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre boisseaux font le septier de ladite mesure de Paris: qu'il en sera fourni pour

les preſens & effectifs de toutes leſdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons dans les Villes & lieux où elles ſeront logées ſuivant les Revûës qui en ſeront faites; ſçavoir, pour la Gendarmerie deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis qui ſont en chacune des Compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, & une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Gendarmes, & des deux Trompetes : comme auſſi au Timbalier qui eſt en chacune des ſix premieres deſdites Compagnies.

Pour chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de

Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, dix Rations au Capitaine-Lieutenant, quatre Rations au Soulieutenant, trois Rations à chacun des deux Cornettes, deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis, & une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Chevaulegers, des deux Trompetes & du Timbalier qui eſt en chacune des deux premieres Compagnies.

Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie, douze Rations au Major, huit Rations à l'Aide-Major, ſix au Souſaide-Major, deux Rations à chacun des deux Aumôniers, & une au Chirurgien.

Pour la Cavalerie, ſix Rations au Capitaine de chaque Compagnie, quatre au Lieutenant, quatre au Soulieutenant qui eſt en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la

Cavalerie, quatre à chacun des deux Soulieutenans qui sont en la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furstemberg, trois Rations à chacun des Cornettes qui sont un dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, un dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General, & un dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Commissaire General; aussi trois Rations au Lieutenant reformé ou Cornette qui est en chacune des autres Compagnies de Cavalerie, deux Rations au Maréchal des Logis de chaque Compagnie, & une Ration à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Trompete & Timbalier, les Compagnies de Cavalerie devant estre composées de trente-cinq Cavaliers chacune, les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers compris à la reserve des Compagnies du Regiment

Royal de Carabiniers qui ne sont que de trente, y compris aussi les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie, à la reserve de ceux dont il sera parlé cy-aprés, six Rations de Fourrage au Mestre de Camp, & quatre au Lieutenant-Colonel outre les Rations qu'ils recevront comme Capitaines, huit Rations au Major, quatre à l'Aide-Major, une à l'Aumônier & une au Chirurgien.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal de Carabiniers, à Monsieur le Duc du Maine Mestre de Camp Lieutenant dudit Regiment six Rations, à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment six Rations outre les six qu'ils doivent recevoir comme Capitaines, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatre Rations aussi outre le Fourrage qu'ils ont

comme Capitaines, à chacun des cinq Majors huit Rations, à chacun des cinq Aides-Majors quatre Rations, à chacun des cinq Aumôniers une Ration, & à chacun des cinq Chirurgiens une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, au Colonel six Rations outre les six qu'il aura comme Capitaine, à chacun des deux Lieutenans-Colonels quatre Rations aussi outre les six qu'ils auront comme Capitaines, à chacun des deux Majors huit Rations, à chacun des deux Aides-Majors quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevost trois Rations, à son Lieutenant & à son Greffier chacun deux Rations; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, quatre Archers & Executeur, une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furstemberg, au Colonel six Ra-

tions outre celles qu'il doit avoir comme Capitaine, au Lieutenant-Colonel quatre Rations outre celles qu'il recevra comme Capitaine, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevoſt trois Rations, au Greffier deux Rations, à chacun des trois Archers & à l'Executeur une Ration; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timbalier & Maréchal ferrant, auſſi une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Allemande de Rozen, au Colonel ſix Rations, au Lieutenant-Colonel quatre outre les Rations qu'ils auront comme Capitaines, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Greffier, des trois Archers & Executeur, une Ration.

Les Compagnies Franches de Cavalerie & de Houſſarts recevront le Fourrage pour les Offi-

ciers, Cavaliers & Houssarts effectifs qui y sont entretenus de même que les autres Compagnies de Cavalerie.

Le Capitaine de la Compagnie des Sauvegardes du Roy aura six Rations de Fourrage pour ses chevaux, le Lieutenant quatre Rations, le Cornette trois, le Maréchal des Logis deux, & chacun des deux Brigadiers, quarante-six Sauvegardes, & deux Trompetes, une Ration.

Le Capitaine de chaque Compagnie de Dragons aura six Rations de Fourrage pour ses chevaux, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant qui est dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons aura aussi quatre Rations de Fourrage, le Cornette qui est en ladite Compagnie generale trois Rations, le Cornette de la Compagnie Mestre-de-Camp du Regiment du Mestre-de Camp General des Dragons aussi trois Rations, le Lieute-

nant reformé ou Cornette qui eſt dans chacune des autres Compagnies de Dragons trois Rations, le Maréchal des Logis de chaque Compagnie deux Rations; & il ſera délivré une Ration de Fourrage à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Hautbois.

Et dans l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons le Meſtre-de-Camp aura ſix Rations de Fourrage, & le Lieutenant-Colonel quatre outre ce qu'ils recevront comme Capitaines, le Major huit Rations, l'Aide-Major quatre & l'Aumônier une.

Les Sieurs de Machicore & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons, le premier du Regiment d'Hautefort, & l'autre du Regiment de Deſpeaux, auront chacun ſix Rations de Fourrage.

Les Compagnies Franches de Dragons recevront le Fourrage pour les Officiers & Dragons effectifs qui y ſont entretenus comme les autres Compagnies de Dragons.

Les Officiers reformez de Cavalerie & Dragons qui servent avec les Regimens, recevront du Fourrage pour leurs chevaux ; sçavoir chaque Mestre-de-Camp ou Colonel reformé, soit de Cavalerie ou de Dragons, six Rations par jour, chaque Lieutenant-Colonel reformé six Rations, chaque Capitaine reformé quatre Rations, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux Rations.

L'intention de Sa Majesté est aussi de faire fournir du Fourrage aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie qu'elle destine pour servir en Campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages pendant l'hyver, & elle a reglé que la Ration de ce Fourrage sera de douze livres de Foin & huit livres de Paille, ou de seize livres de Foin sans Paille, & d'un demi Boisseau d'Avoine mesure de Paris, & qu'il en sera délivré quatre Rations par jour à chaque Capitaine & deux Ra-

tions à chaque Lieutenant, Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enseigne desdites Troupes ; & pour les Officiers Majors d'un Regiment d'Infanterie six Rations au Colonel, & trois au Lieutenant-Colonel, outre les Rations que lesdits Colonels & Lieutenans-Colonels recevront comme Capitaines, cinq Rations au Major, trois à chaque Aide-Major, une au Prevost & une à l'Aumônier ; desquelles Troupes d'Infanterie qui serviront en Campagne il sera envoyé des Etats aux Intendans des Generalitez, Provinces, Pays & Places où elles seront logées pendant l'hyver.

Il sera aussi fourni du Fourrage aux Officiers reformez qui servent avec lesdites Troupes d'Infanterie ; sçavoir à chaque Colonel reformé six desdites Rations reglées pour l'Infanterie, à chaque Lieutenant-Colonel reformé quatre Rations, à chaque Capitaine reformé deux, & une

à chaque Lieutenant reformé.

Veut Sa Majesté que lesdites fournitures de Fourrage soient regulierement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, & ausdits Officiers d'Infanterie du jour que les Troupes entreront en Quatier-d'hyver, & qu'elles leur soient continuées jusqu'au temps qu'elles se mettront en Campagne; mais elle entend aussi qu'il n'en soit délivré aucune Ration aux Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, ni à ceux d'Infanterie qui ne se trouveront pas presens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit signé de Sa Majesté & contresigné du Secretaire d'Etat ayant le departement de la Guerre, à la reserve de ceux qui auront permission de s'absenter pendant l'hyver, suivant les Ordonnances du douze Septembre dernier, ausquels Officiers absens en conformité desdites Ordonnances ou par congé de Sa Majesté, il ne sera fourni

que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils étoient presens, à l'exception des Colonels & Mestres-de-Camp, des Lieutenans-Colonels & des Majors des Regimens, & des Colonels, Mestres-de-Camp & Lieutenans-Colonels reformez qui auront leur Fourrage entier quand ils se seront absentez par congé ou en conformité desdites Ordonnances: Voulant aussi Sa Majesté que les Officiers ausquels elle fera accorder des reliefs pour leurs appointemens, reçoivent aussi leur Fourrage en vertu desdits reliefs; sçavoir les Colonels, Mestres-de-Camp, Lieutenans-Colonels & Majors des Regimens, & les Colonels, Mestres-de-Camp & Lieutenans-Colonels reformez en entier, & les Capitaines & autres Officiers, la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils étoient presens.

Défend tres-expressément Sa Majesté ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers &

Dragons, de demander aux Gardes-Magasins & Entrepreneurs de la Fourniture des Fourrages une plus grande quantité de Rations que celle marquée cy-dessus, & ausdits Officiers soit de Gendarmerie, soit de Cavalerie ou de Dragons, de rien diminuer sur les Rations cy-dessus ordonnées pour la subsistance du cheval du Gendarme, Chevauleger, Cavalier ou Dragon, pour le donner à leurs chevaux ou pour le convertir en argent, à peine ausdits Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de la vie. Défend aussi Sa Majesté aux Gardes-Magasins & Entrepreneurs de convertir aucune desdites Rations de Fourrage en argent, à moins que lesdits Gardes-Magasins & Entrepreneurs n'en ayent ordre par écrit des Intendans, sur peine de la vie; & ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons,

d'entrer avec eux en aucune composition là dessus, à peine aux Officiers d'estre cassez ; & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, des Galeres. Fait en outre Sa Majesté tres-expresses défenses ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans des Villes & lieux où ils seront logez & des environs d'en acheter d'eux, sur les mêmes peines ausdits Officiers d'estre cassez, & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, des Galeres, & sur peine ausdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des Guerres employez à la Police de ses Troupes, de délivrer ausdits Gardes-Magasins ou Entrepreneurs, des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & ausdits Gardes-Magasins & Entrepreneurs de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie que sur le pied qu'ils verront par lesdits Extraits qu'elle

aura passez à la Revûë qui en aura esté faite ; & à pas un des Officiers qui ne seront point compris pour presens dans lesdits Extraits sur lesquels ils compteront des fournitures qu'ils auront faites, se conformant à ce qui est marqué cy-dessus pour les Officiers qui seront absens, suivant lesdites Ordonnances du douze Septembre dernier, & pour ceux qui auront des Congez de Sa Majesté ou qui obtiendront des reliefs, aux Equipages desquels il sera fourni du Fourrage comme il est cy-dessus ordonné.

Comme il ne seroit pas juste que les Troupes qui seront logées dans les Pays marquez cy-dessus, & sur les Frontieres, fussent privées des avantages que les Officiers recevroient si elles hyvernoient dans les Provinces du Royaume, pour les rétablir & mettre en état de bien servir la Campagne prochaine, Sa Majesté a non seulement pourvû à ce qu'elles soient ponctuel-

lement payées de leur solde, suivant ce qui sera cy-aprés marqué, pour leur donner moyen de subsister où elles se trouveront, en payant de gré à gré & sans y estre à charge que pour le logement ; mais elle a aussi reglé que les Compagnies d'Infanterie recevront outre leur solde pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, sçavoir celles des Regimens qui ont servi la Campagne derniere dans ses Armées, & qu'elle y destine encore pour la prochaine, chacune dix liv. d'Ustensile par jour, & celles des Regimens & Bataillons qui seront nommez pour y servir l'Esté prochain, cent sols; & Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Habitans des Villes du dedans de son Royaume qui seront exemptes de leur logement & qui seroient obligées si lesdits Regimens y estoient envoyez en Quartier-d'hyver, de leur donner l'Ustensile en argent, la payeront conformément aux Etats qu'elle en a fait expedier &

envoyer aux Intendans des Generalitez, & ſuivant les ordres qu'ils en recevront deſdits Intendans aux Commis du Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres, auſſi regulierement qu'ils feroient aux Regimens s'ils étoient effectivement logez chez eux, pour eſtre ladite Uſtenſile envoyée par ledit Treſorier auſdits Regimens où ils ſe trouveront ſur les Frontieres ; de laquelle Uſtenſile qui ſera payée par jour, le Lieutenant de la Compagnie qui aura dix livres recevra douze ſols, le Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne, huit ſols : il en ſera auſſi payé deux ſols à l'Aide-Major du Bataillon, & le Lieutenant de la Compagnie qui n'aura que cent ſols recevra ſix ſols, le Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enſeigne quatre ſols, & l'Aide-Major du Bataillon un ſol, & tout le reſtant ſera payé au Capitaine pour en diſpoſer ainſi qu'il eſtimera à propos pour rendre

ſa Compagnie complette & en état de bien ſervir, & fournir des Tentes à ſes Soldats pendant la Campagne : ledit Treſorier aura auſſi ordre de payer trois livres par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver au Major de chacun des Regimens qui auront la double Uſtenſile, & trente ſols ſeulement aux Majors des Regimens qui ne l'auront que ſimple : & il payera encore aux Officiers reformez d'Infanterie qui ont ſervi durant la Campagne dans les Regimens où ils ſont affectez, ſçavoir à chaque Colonel reformé trente-ſix ſols par jour, à chaque Lieutenant-Colonel vingt-quatre ſols, à chaque Capitaine douze ſols, & quatre ſols à chaque Lieutenant reformé d'Infanterie.

Sa Majeſté a auſſi reſolu de faire payer une Uſtenſile à ſes Troupes de Cavalerie pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, & de la faire impoſer dans les Generalitez de ſon

Royaume à proportion de la Taille sur tous les lieux qui y sont contribuables, à la reserve des Villes qui payeront l'Ustensile à l'Infanterie, Sa Majesté faisant envoyer ses ordres à l'Intendant de chaque Generalité, tant pour l'imposition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Ustensile, que pour en faire faire en toute diligence le payement és mains du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie, auquel Sa Majesté fera remettre un Etat du nombre des places qui en seront payées à chaque Troupe, & sur quel pied Sa Majesté les luy a ordonnées suivant le service qu'elle a rendu pendant la Campagne; & afin que chaque Troupe soit informée de la quantité de places d'Ustensile que ceux qui la composent devront avoir, elle a trouvé bon de le faire expliquer dans la presente Ordonnance, comme il ensuit.

Chacune des Compagnies de

Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin, recevra ſoixante-onze places d'Uſtenſile par jour durant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver; deſquelles ſoixante & onze places chacun des quatre Maréchaux des Logis qui ſont en chacune deſdites Compagnies aura deux places, & les ſoixante-trois autres places feront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes, les deux Trompetes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Gendarmes de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monſeigneur le Duc de Berry & de Monſieur le Duc d'Orleans, aura ſoixante-dix places d'Uſtenſile, dont les quatre Maréchaux des Logis auront chacun deux places, & les ſoixante-deux autres places feront pour les deux Brigadiers, les deux Soubriga-

diers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes, & les deux Trompetes.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin recevra quatre-vingt-onze places d'Ustensile par jour, le Capitaine-Lieutenant en ayant dix, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & second Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux, & les soixante-trois autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaulegers, les deux Trompetes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, aura quatre-vingt-dix places d'Ustensile par jour, dont le Capitaine-Lieutenant recevra dix places, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & second Cornettes trois, chacun des quatre

tre Maréchaux des Logis deux, & les soixante-deux autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaulegers & les deux Trompetes.

Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons, à la reserve de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furstemberg, de la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons, de la Compagnie Mestre de Camp du Regiment de Dragons de Bozelly, des Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers & des Compagnies Franches de Cavalerie, de Houssarts & de Dragons dont il sera parlé cy-aprés, recevra cinquante places d'Ustensile par jour pendant lesdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, desquelles cinquante places six se-

ront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Cornette ou Lieutenant reformé, & deux pour le Maréchal des Logis, le surplus devant estre payé au Capitaine pour employer au rétablissement & entretenement de sa Compagnie, & à la mettre en état de servir en Campagne, à la reserve de ce qui sera dit cy-aprés.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, & la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons recevront chacune cinquante-quatre places d'Ustensile, dont le Capitaine aura six places, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Furstemberg aura cinquante-quatre places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, le Lieutenant quatre, chacun des deux

Soulieutenans trois, le Maréchal des Logis deux, & le Maréchal ferrant une.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy aura soixante-cinq places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Franche de Cavalerie d'Halanzy qui est de cent Maistres aura cent trente-quatre places d'Ustensile, dont le Capitaine recevra six places en ladite qualité, & encore six en celle de Mestre de Camp, le Capitaine reformé quatre places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie Franche de Cavalerie de Desportes aura quarante-cinq places d'Ustensile, dont le Capitaine recevra six places, le Lieutenant quatre places, le Cornette trois places, & le

Maréchal des Logis deux places.

Chaque Compagnie de Cavalerie de Houssarts aura soixante-cinq places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Mestre de Camp du Regiment de Dragons de Bozelly qui est de quarante-cinq Dragons recevra soixante places d'Ustensile, dont le Capitaine aura six places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Franche de Dragons de Reignac aura cent trente places d'Ustensile, dont le Capitaine aura six places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, chacun des deux Lieutenans reformez aussi trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie Franche de Dragons d'Halanzy aura cent vingt-

huit places d'Ustensile, dont le Capitaine recevra six places, le Capitaine reformé quatre places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie de Dragons de Here aura soixante-quinze places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Franche de Dragons de Barberis recevra soixante-cinq places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers recevra pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver quarante-cinq places d'Ustensile par jour, dont six seront pour le Capitaine, quatre pour le Lieute-

nant, trois pour le Lieutenant reformé, & deux pour le Maréchal des Logis.

Il sera payé aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers aussi pendant lesdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, à Monsieur le Duc du Maine comme Mestre-de-Camp-Lieutenant dudit Regiment six places d'Ustensile par jour, à chacun des Mestres-de-Camp qui commanderont sous luy les cinq Brigades dudit Regiment six places, au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre places, au Major de chaque Brigade six places, à l'Aide-Major quatre places, & à chacun des Aumônier & Chirurgien de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des autres Regimens de Cavalerie Françoise ou qui sont entretenus sur le même pied, auront vingt-deux places d'Ustensile par jour durant les cent cinquante jours; desquelles vingt-

deux places six seront pour le Mestre-de-Camp, quatre pour le Lieutenant-Colonel, six pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour l'Aumônier, & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie aura quarante-cinq places d'Ustensile, dont six appartiendront au Colonel, quatre à chacun des deux Lieutenans Colonels, six à chacun des deux Majors, quatre à chacun des deux Aides-Majors, deux au Maréchal des Logis, deux au Prevost, une à son Lieutenant, une au Greffier, & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furstemberg recevra trente-trois places d'Ustensile par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, le Colonel en prenant six, le Lieutenant-Colonel quatre, le Major six, l'Aide-Major quatre, le Maréchal des Lo-

gis deux, le Prevoſt deux, chacun des Aumônier & Chirurgien, Greffier, Timbalier & Maréchal ferrant, une; & chacun des trois Archers & Executeur auſſi une.

Il ſera payé à l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen pendant ledit temps vingt-huit places d'Uſtenſile, qui ſeront ſix pour le Colonel, quatre pour le Lieutenant-Colonel, ſix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & Executeur.

Les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons auront par jour vingt-une places d'Uſtenſile durant leſdits cent cinquante jours, le Meſtre-de-Camp en prenant ſix, le Lieutenant-Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre & l'Aumônier une.

A l'égard des Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent dans les Regimens,

Sa Majesté ordonne qu'ils recevront pour leur Ustensile pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, sçavoir les Mestres-de-Camp reformez, soit de Cavalerie ou de Dragons, six places par jour, chaque Lieutenant-Colonel cinq places, chaque Capitaine reformé quatre places, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux places par jour pendant lesdits cent cinquante jours.

Veut Sa Majesté que la somme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra porter de ladite Ustensile, soit payée sans retardement suivant les ordres qu'elle en fait adresser à l'Intendant de ladite Generalité ou Province; de sorte que le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres en puisse faire le payement aux Officiers des Troupes dans le temps qui luy sera ordonné, afin de leur donner moyen de les mettre au plûtost en état de bien servir; l'intention

de Sa Majesté étant aussi que si les Habitans de quelques lieux qui devront contribuer au payement de ladite Ustensile n'y étoient pas ponctuels, l'Intendant les y oblige par telle voye qu'il estimera à propos.

Sa Majesté ayant donné ses ordres pour faire remettre audit Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres les fonds qui seront necessaires pour le payement pendant l'hyver, des apointemens & solde des Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ses Troupes; Sa Majesté entend que le payement leur en soit fait de dix jours en dix jours, & par avance, suivant les ordres particuliers que ledit Tresorier ou ses Commis en recevront des Intendans sur le pied qui ensuit.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Françoises de Sa Majesté, à la reserve des deux Compagnies de Grenadiers qui sont dans ledit Regi-

ment, doit estre composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anspessades, cent quatre Fusiliers & quatre Tambours; & lesdites Compagnies seront payées à raison de huit livres dix sols par jour au Capitaine, de trois livres un sol un denier au Lieutenant, de cinquante sols au Soulieutenant, de trente-six sols huit deniers à l'Enseigne, de dix-neuf sols cinq deniers à chaque Sergent, de onze sols un denier à chaque Caporal, de dix sols à chaque Anspessade, de huit sols quatre deniers à chaque Fusilier, & de dix sols à chaque Tambour; Il sera de plus remis trente sols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de sa Compagnie; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-dessus recevra douze payes de gratification de six sols huit deniers chacune par jour, lorsque sa Compagnie se trouvera com-

plete de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris; entendant Sa Majesté que les six deniers d'augmentation de solde des Piquiers qui étoient cy-devant dans chacune desdites Compagnies, soient donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens.

Le Major dudit Regiment & le Commissaire à la conduite recevront chacun une paye dans chacune desdites Compagnies, à raison pour le Major de huit sols quatre deniers par jour, & pour le Commissaire de six sols huit deniers.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment des Gardes Françoises, composées chacune d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, deux Enseignes, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anspessades, cent quatre Grenadiers & quatre Tambours, seront payées à raison de douze livres trois de-

niers au Capitaine par jour, de quatre livres dix-sept sols neuf deniers au Lieutenant, de trois livres six sols huit deniers au Soulieutenant, de deux livres huit sols dix deniers à l'Enseigne, de vingt-deux sols deux deniers & demy à chaque Sergent, de treize sols quatre deniers à chaque Caporal, de onze sols huit deniers à chaque Anspessade, de neuf sols huit deniers à chaque Grenadier, & de onze sols huit deniers à chaque Tambour ; & outre l'appointement du Capitaine, Sa Majesté luy fera payer par gratification douze payes de neuf sols huit deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Il sera aussi payé en chacune desdites deux Compagnies de Grenadiers une paye de neuf sols huit deniers par jour au Major du Regiment, & une paye de six sols huit deniers au Commissaire à la conduite.

A l'égard des Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment, Sa Majesté se reserve de les faire payer de leurs appointemens par chacun mois, suivant les Etats qu'elle en fera expedier; & lorsque les Compagnies auront ordre d'aller servir ailleurs qu'à la Garde de Sa Majesté, elle fera envoyer ses ordres aux Intendans, dans les Départemens desquels elles se trouveront, pour les faire payer comme elle le jugera à propos.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suisses du Roy est entretenuë à deux cens hommes, tant Officiers que Soldats; elle est reputée complette lorsqu'elle est à cent soixante-quinze; & quand elle se trouve dudit nombre de cent soixante-quinze jusqu'à celuy de deux cens, elle est payée pour les effectifs, & pour vingt-cinq hommes au delà par gratification: mais s'il arrive qu'elle soit au dessous de cent soixante-quinze,

elle eſt ſeulement payée pour les preſens & effectifs, & le Capitaine ne peut prétendre aucune paye de gratification : il luy doit eſtre de plus rabattu vingt livres ſix ſols par mois pour chacun des hommes qui luy manquent dudit nombre de cent ſoixante-quinze, dans lequel nombre des hommes dont chaque Compagnie du Regiment des Gardes Suiſſes doit eſtre composée ſont compris le Capitaine, un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Fourrier, quatre bas Officiers, un Chirurgien, quatre Trabans & ſix Tambours : elle doit encore avoir dans ledit nombre d'hommes ſix Caporaux, ſix Appointez avec cent ſoixante-quatre Soldats, & les grands & bas Officiers marquez cy-deſſus ſont payez par le Capitaine à raiſon de cent cinquante livres par mois au Lieutenant, de cent vingt livres au ſecond Lieutenant, de quatre-vingt-dix

livres au Soulieutenant, de soixante-quinze livres à l'Enseigne, de trente-cinq livres à chacun des deux Sergens, de trente livres à chacun des deux autres Sergens, de trente livres au Fourrier, de vingt-cinq livres à chacun des trois bas Officiers, & de trente livres au Chirurgien. Sa Majesté a aussi reglé qu'outre les Officiers cy-dessus il y aura un Capitaine-Lieutenant dans les Compagnies, dont les Capitaines ont des Regimens pour commander lesdites Compagnies en leur absence, & qu'ils payeront ledit Capitaine-Lieutenant à raison de deux cens livres par mois.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Gardes Suisses seront payez à la maniere accoûtumée suivant les Etats que Sa Majesté fera expedier à cette fin; & quand les Compagnies auront ordre d'aller servir dans les Places frontieres ou ailleurs, les Intendans dans les Départemens desquels elles se trouve-

ront, recevront ses ordres sur ce qu'ils auront à leur faire payer pour leur subsistance.

Sa Majesté entend à l'égard de ses autres Troupes, qu'à la reserve du Regiment Royal Artillerie & du Regiment des Bombardiers qui demeureront comme ils sont composez, les Bataillons d'Infanterie Françoise soient conservez à treize Compagnies chacun, compris une Compagnie de Grenadiers; & pour maintenir autant qu'il se pourra les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force, Sa Majesté en confirmant ce qui est porté par ses Ordonnances, ordonne que les Compagnies d'un Regiment qui a plusieurs Bataillons, serviront dans lesdits Bataillons suivant le rang des Capitaines, que les Compagnies de Grenadiers suivront entre elles l'ancienneté des leurs pour servir à la teste du premier & des autres Bataillons dudit Regiment comme elles ont accoûtumé, que la

Compagnie Colonelle & celle du Lieutenant-Colonel demeureront au premier Bataillon, que la Compagnie du premier Capitaine ſera dans le ſecond; & dans les Regimens où il y a trois Bataillons, que la Compagnie du ſecond Capitaine ſera dans le troiſiéme, qu'enſuite la Compagnie du troiſiéme Capitaine ſervira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le ſecond, celle du cinquiéme dans le troiſiéme; & que les autres Compagnies ſeront de même diſtribuées ſuivant leur rang dans les trois Bataillons juſqu'aux deux dernieres Compagnies qui ſerviront dans le ſecond & le troiſiéme, afin qu'ils ſe trouvent du même nombre de Compagnies que le premier: voulant Sa Majeſté que le même ordre ſoit toûjours gardé dans tous les Regimens où il y a pluſieurs Bataillons, & que quand il vacquera une Compagnie dans un deſdits Regimens, le Capitaine qui en ſera pourvû

prenne avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon, pour faire monter les autres Compagnies, afin qu'elles se trouvent dans les Bataillons où elles devront servir par leur rang.

Ordonne Sa Majesté qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de son Infanterie tant Françoise qu'Etrangere, même dans les Compagnies de Grenadiers, six outils propres à remuer la terre, que les Soldats porteront tour à tour avec leurs armes pour accommoder les chemins & faciliter leur marche.

Comme Sa Majesté avoit esté cy-devant avertie que les Colonels des Regimens d'Infanterie prenoient deux Soldats dans les Compagnies qui venoient à y vacquer pour servir dans leurs Compagnies Colonelles, & qu'ils y en faisoient aussi prendre un pour la Compagnie de Grenadiers du Bataillon, Sa Majesté confirme la défense qu'elle leur a faite de prendre ni laisser pren-

dre aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vacquer dans leurs Regimens, & leur enjoint de faire remettre lesdites Compagnies à ceux qu'elle en fera pourvoir dans l'état où elles se seront trouvées lorsqu'elles auront vacqué.

Ordonne Sa Majesté que toutes les Compagnies des Bataillons de son Infanterie Françoise, à l'exception des Compagnies de Grenadiers & des autres Compagnies dont il sera parlé cy-aprés, seront composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enseigne pour les Compagnies Colonelles, & des Lieutenans-Colonels, & pour les autres Compagnies un Soulieutenant ou Lieutenant reformé en la place d'un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, & trente-sept Fusiliers compris un Tambour; & qu'elles seront payées dans les Lieux où elles seront logées, à raison de cinquante sols par jour au Capi-

taine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle, & à l'Enſeigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel, de treize ſols quatre deniers au Sou-lieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de dix ſols à chaque Sergent; de ſept ſols à chaque Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour, & que le Capitaine outre ſes appointemens recevra encore par jour trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement quand il n'aura que trente-neuf hommes; & que quand ſa Compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris, elle ne ſera payée que pour les preſens & effectifs, & le

Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

L'intention de Sa Majesté est que dans les Bataillons où il y avoit des Picques, les six deniers qui estoient payez par augmentation de solde aux dix Picquiers de chaque Compagnie, soient donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui doit estre composée du Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant ou un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, & de trente-sept Grenadiers compris un Tambour, sera payée à raison de trois livres dix sols par jour au Capitaine, de trente-deux sols au Lieutenant, de vingt sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de onze sols à chaque Sergent, de huit sols à chaque Caporal, de sept sols à chaque Anspessade, & de six sols à cha-

que Grenadier ou Tambour ; & le Capitaine ayant sa Compagnie complette de quarante-cinq hommes sans les Officiers recevra outre ses appointemens trois payes de gratification de six sols chacune par jour, deux desdites payes quand elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement si elle n'est que de trente-neuf, aucune desdites payes ne luy devant estre donnée lorsqu'elle se trouvera au dessous dudit nombre de trente-neuf, les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy, même celles de Grenadiers, seront entretenuës à cinquante hommes chacune, & seront neanmoins payées comme celles des autres Bataillons, ayant les mêmes hautes payes & les mêmes payes de gratification que les Capitaines recevront à quarante-cinq, à quarante-deux, & à trente-neuf hommes, la seule difference estant qu'elles auront cinq Fusiliers de plus que les Compagnies

des autres Regimens, pour faire les cinquante hommes dont elles feront composées.

Les quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie qui sont composez, le premier de deux Compagnies d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de huit Compagnies semblables à celles des autres Regimens; le second & le troisiéme, chacun d'une Compagnie d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers & de dix autres Compagnies, & le quatriéme de trois Compagnies de Canoniers & de douze autres Compagnies, seront payez, sçavoir pour les Compagnies ordinaires, de même que celles des autres Regimens qui sont de quarante-cinq hommes.

Chacune desdites quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie, doit estre composée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, sept Anspessades, & soixante-quinze

quinze Fusiliers-Ouvriers, y compris deux Tambours; & le Capitaine de chacune desdites quatre Compagnies sera payé à raison de trois livres par jour, chacun des deux Lieutenans de quarante sols, chacun des deux Soulieutenans de trente sols, chaque Sergent de vingt sols, chaque Caporal de quinze sols, chaque Anspessade de douze sols, & chacun des Fusiliers-Ouvriers & des Tambours de dix sols; & le Capitaine outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy, recevra huit payes d'Ouvriers par gratification quand sa Compagnie se trouvera de quatre-vingt-dix hommes sans les Officiers, six lorsqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt, Sa Majesté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification, si sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de quatre-vingt sans les Officiers.

Les trois Compagnies de Canoniers qui sont en chacun des

quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie, & les quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne font pas comprifes dans le nombre des Compagnies defdits Bataillons, feront compofées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anfpeffades, & de trente-fept Canoniers compris un Tambour; & feront payées à raifon de trois livres par jour au Capitaine, de trente fols au Lieutenant, de vingt fols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de feize fols à chaque Sergent, de dix fols huit deniers à chaque Caporal, de neuf fols fept deniers à chaque Anfpeffade, & de huit fols à chaque Canonier & Tambour: le Capitaine recevra outre fes appointemens quatre payes de gratification de huit fols chacune quand fa Compagnie fera de quarante-cinq hommes fans les Officiers, trois lorfqu'elle fe trouvera de

quarante-trois, deux lorſqu'elle ſera à quarante, & une ſeulement lorſqu'il n'y aura que trente-neuf hommes, non compris les Officiers, ſans pouvoir prétendre aucune paye de gratification, ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de trente-neuf.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe qui ont Prevoſté, ſçavoir ceux des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Sault, Nettancourt, du Roy, Royal, Lyonnois, de Monſeigneur le Dauphin, d'Anjou, du Maine, la Reine, Orleans, Royal-des-Vaiſſeaux, la Couronne, Artois, Condé, Bourbon, Royal-la-Marine, Royal-Artillerie, Royal-Comtois, Toulouſe & Chartres, ſeront payez par jour à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel, cinquante ſols au Major, trente-trois ſols

quatre deniers à l'Aide-Major, qui ne pourra avec ladite Charge d'Aide-Major avoir encore une autre Charge dans ledit Regiment, vingt sols au Maréchal des Logis, dix sols à l'Aumônier, dix sols au Chirurgien, vingt-six sols huit deniers au Prevost, treize sols quatre deniers à son Lieutenant, huit sols quatre deniers au Greffier, & cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal Artillerie devant recevoir quarante sols par jour au lieu des vingt sols qui sont ordonnez à chacun des autres Lieutenans-Colonels, outre son appointement de Capitaine.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise où il n'y a point de Prevosté seront payez, sçavoir le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Aide-Major, le Maréchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, dont chacun desdits Etats-Majors est composé, des

mêmes appointemens qui sont cy-dessus ordonnez aux mêmes Officiers des Regimens où il y a Prevosté.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne sont point Chef de Regiment aura pour toute chose en cette qualité vingt sols par jour, recevant d'ailleurs le même traitement que les autres Capitaines du Bataillon ; & l'Aide-Major qui est en chacun desdits Bataillons où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra trente-trois sols quatre deniers par jour, ainsi que le premier Aide-Major du Regiment.

Le Regiment de Fusiliers-Bombardiers du Roy qui n'est point compris entre les Regimens d'Infanterie Françoise dont la solde est cy-dessus énoncée, est composé de la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel, de celle du Sieur de Saint-Mars & de treize autres Compagnies ; ladite Compagnie de Vigny devant estre composée du Capitaine, deux

Lieutenans, deux Soulieutenans, un Enſeigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, ſix Anſpeſſades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, vingt-quatre Fuſiliers & deux Tambours, & eſtre payée à raiſon de ſept livres dix-ſept ſols par jour au Capitaine, de trente ſols à chaque Lieutenant, de vingt ſols à chaque Soulieutenant, de vingt-deux ſols ſix deniers à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de vingt ſols à chacun des vingt anciens Bombardiers, de quinze ſols à chacun de dix autres Bombardiers, de douze ſols à chacun encore de dix autres Bombardiers, de dix ſols à chaque Ouvrier, de ſix ſols à chaque Fuſilier, & de ſix ſols à chaque Tambour; le Capitaine outre l'appointement qui luy eſt cy-deſſus ordonné devant recevoir huit payes de gratification de ſix ſols chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſe trouve de-

puis quatre-vingt-cinq hommes jusqu'à quatre-vingt-dix, luy, les Lieutenans, Soulieutenans & Enseignes non compris.

La Compagnie du Sieur de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, quatre Anspessades, dix Bombardiers, & quarante-un Fusiliers compris un Tambour, & estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols au Soulieutenant, de douze sols à chaque Sergent, de huit sols à chaque Caporal, de sept sols à chaque Anspessade, de douze sols à chaque Bombardier, & de six sols à chaque Fusilier & au Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir outre ses appointemens quatre payes de gratification de six sols chacune par jour lorsque sa Compagnie est de cinquante-cinq jusqu'à soixante

hommes sans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant ou Lieutenant reformé, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, & de trente-sept Fusiliers compris un Tambour, la premiere desdites treize Compagnies ayant un Enseigne au lieu d'un Soulieutenant; & le Capitaine de chaque Compagnie sera payé à raison de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt-cinq sols, l'Enseigne de la premiere Compagnie de vingt sols, le Soulieutenant ou le Lieutenant reformé de chacune des douze autres Compagnies de seize sols, chaque Sergent de douze sols, chaque Caporal de huit sols, chaque Anspessade de sept sols, chaque Fusilier de six sols, & le Tambour aussi de six sols. Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de six sols chacune lors-

que sa Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, deux quand elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement quand elle ne sera que de trente-neuf, sans pouvoir pretendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Bombardiers seront payez à raison de trente sols par jour au Lieutenant-Colonel, de trois livres au Major, de cinquante sols à l'Aide-Major, de vingt sols au Maréchal des Logis, de dix sols à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de vingt-six sols huit deniers au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de huit sols quatre deniers au Greffier; & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Compagnies du troisiéme Bataillon du Regiment Royal-

Rouffillon, compofées d'Officiers reformez & de Sergens & Soldats de Milice que Sa Majefté a fait lever dans le Gouvernement de Rouffillon en 1701. feront payées de même que celles des Bataillons d'Infanterie Françoifes le Capitaine, Commandant & l'Aide-Major dudit troifiéme Bataillon devans auffi eftre traittez de même que ceux defdits Bataillons.

Le Regiment d'Infanterie de Carman levé en Bretagne & entretenu par la Province, y doit recevoir la même folde & avoir les mêmes hautes payes & payes de gratification que les autres Regimens d'Infanterie, à la referve qu'il y a dans les Compagnies de ce Regiment cinq Fufiliers de plus, & qu'elles font par ce moyen de cinquante hommes chacune; & les Officiers de l'Etat-Major doivent eftre traittez comme ceux des Regimens où il n'y a point de Prevôté.

Sa Majefté ordonne que les

Troupes de son Pays de Boulonnois lorsqu'elles se trouveront assemblées par ses ordres, & le Regiment de Torigny des Milices de sa Province de Basse-Normandie, seront payez de la même solde que les Regimens de son Infanterie Françoise qui n'ont point de Prevosté, à l'exception que les Compagnies desdites Troupes & Regimens de Milices pourront avoir jusqu'à cinquante hommes chacune sans les Officiers.

La Compagnie de deux cens Gentilshommes de ladite Province de Basse-Normandie qui y est assemblée, sera payée par jour à raison de cinq livres au Capitaine, de trois livres à chacun des deux Lieutenans, de trente sols à chacun des quatre Soulieutenans, de vingt sols à chacun des huit Sergens, de quatorze sols à chacun des huit Caporaux, de douze sols à chacun des huit Anspessades, de dix sols à chacun des cent soixante & seize Gentils-hommes, & de six sols à

chacun des quatre Tambours.

Les Compagnies d'Infanterie Françoise qui sont détachées des Regimens & destinées pour servir dans les Garnisons des Places, les Compagnies Franches de Fougeray & de la Borie de la Barde, & la Compagnie Franche de Baratier des Milices de Dauphiné, doivent estre composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Anspessades & quarante Fusiliers compris un Tambour; & seront payées à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de dix sols à chaque Sergent, de sept sols au Caporal, de six sols à chaque Anspessade, & de cinq sols à chaque Fusilier & Tambour; le Capitaine de chacune desdites Compagnies détachées & Franches recevant trois payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, deux payes lorsqu'elle se-

ra de quarante-deux hommes, & une seule lorsqu'elle n'aura que trente-neuf hommes, sans pouvoir toucher aucune desdites payes, sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de 39. hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Martin destinée pour servir sur les Galiotes, sera payée à raison de sept livres dix sols par jour au Capitaine, de trente sols à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, de douze sols à chacun des six Sergens, de huit sols à chacun des neuf Caporaux, de sept sols à chacun des neuf Anspessades, de sept sols à chacun des neuf Appointez, de vingt sols à chacun des dix Matelots, & de six sols à chacun Fusilier jusqu'au nombre de quatre vingt dix-sept, y compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de six sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera compo-

fée de cent quarante hommes, & huit desdites payes lorsqu'elle se trouvera au dessus de cent ; il sera aussi payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Ganay servant aussi sur les Galiottes, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols au Soulieutenant, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspessades & des cinq Appointez, & de six sols à chacun Soldat jusqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour ; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre son appointement cy-dessus specifié, six payes de gratification de six sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera composée de soixante hommes, & quatre desdites payes lorsqu'elle se trouvera de cinquante-cinq jusqu'à soixante, les

Officiers non compris: il sera de plus payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Chanteloupe qui doit encore servir sur les Galiottes, sera payée sur le même pied que celle de Ganay, à l'exception qu'elle n'a que trois Anspessades & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco sera payée à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols au Capitaine reformé qui est dans ladite Compagnie, de vingt sols au Lieutenant, de quinze sols à l'Enseigne, de dix sols à chacun des deux Sergens, de sept sols à chacun des trois Caporaux, de six sols à chacun des cinq Anspessades, & de cinq sols à chaque Fusilier jusqu'au nombre de quarante compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification par jour lorsque la Compagnie sera de cinquante hommes, les Officiers non com-

pris ; & les ſix deniers d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en ladite Compagnie, ſeront donnez à l'avenir aux plus anciens Soldats.

La Compagnie Franche de Saumery qui eſt dans les Iſles Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, ſera payée à raiſon de deux livres dix-huit ſols quatre deniers par jour au Capitaine, qui aura de plus auſſi par jour onze livres cinq ſols par augmentation d'appointement ; chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie recevra trente ſols par jour, & encore trente-trois ſols quatre deniers d'appointemens extraordinaires ; chacun des deux Sergens aura douze ſols, le Caporal huit ſols, l'Anſpeſſade ſept ſols, & chaque Soldat ſix ſols, le Chapelain qui eſt avec ladite Compagnie devant eſtre payé à raiſon de ſeize ſols huit deniers par jour.

Les Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides compoſées de cinquante hommes chacune,

eront payées pendant qu'elles erviront dans les Places, à raion de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de dix sols à chacun des leux Sergens, de sept sols à chaun des deux Caporaux, de six ols à chacun des trois Anspessales, & de cinq sols à chacun des quarante-trois Soldats compris in Tambour, n'étant donné aucune paye de gratification au Capitaine.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny qui est composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un second Lieutenant, quatre Commandans, quatre Caporaux, trente anciens Mineurs, vingt-neuf autres Mineurs & un Tambour, loit estre payée à raison de cinq ivres deux sols par jour au Capitaine, de trois livres six sols huit leniers au Lieutenant, de quaante sols au second Lieutenant, le trente-trois sols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-trois sols

quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de vingt sols à chacun des trente anciens Mineurs, de dix sols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de dix sols au Tambour; le Capitaine recevant outre ses appointemens cinq payes de gratification de dix sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis soixante jusqu'à soixante-huit hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere composée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un second Lieutenant, de deux Sergens, deux Caporaux, seize anciens Mineurs, quarante autres Mineurs & un Tambour, sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante sols au second Lieutenant, de trente sols à chacun des deux Sergens, de vingt sols à chacun des deux Caporaux, de quinze sols à chacun des seize anciens Mineurs, de dix

ſols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix ſols au Tambour ; & le Capitaine recevra outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune, ſa Compagnie ſe trouvant depuis cinquante-ſix juſqu'à ſoixante & un hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Meſgrigny qui doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Soulieutenant, quatre Sergens, ſix Caporaux, dix Anſpeſſades, & cent Soldats Mineurs y compris deux Tambours, ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de quarante-quatre ſols au Lieutenant, de vingt-ſix ſols huit deniers au Soulieutenant, de dix ſols à chacun des quatre Sergens, de ſept ſols à chacun des ſix Caporaux, de ſix ſols à chacun des dix Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des cent Soldats Mineurs compris deux Tambours ; le Capitaine de ladite Compagnie de-

vant recevoir douze payes de gratification de cinq sols chacune par jour lorsque sa Compagnie se trouvera de cent vingt hommes les Officiers non compris, huit desdites payes quand elle sera de cent hommes, & six seulement quand il n'y aura que depuis soixante jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf hommes, ne luy étant donné aucune desdites payes de gratification s'il arrive que la Compagnie soit au dessous de soixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Canoniers de Ferrand Descossay qui est de cent vingt hommes sans les Officiers, sera payée sur le pied de quatre livres par jour au Capitaine, de quarante sols au premier Lieutenant, de trente sols au second Lieutenant, de vingt-cinq sols au premier Soulieutenant, de vingt sols au second Soulieutenant, de seize sols à chacun des quatre Sergens, de onze sols à chacun des six Caporaux, de

euf sols sept deniers à chacun des
ix Anspessades, & de huit sols à
hacun des cent Canoniers; le
Capitaine ayant dix payes de gra-
ification de 8. sols chacune quand
a Compagnie est de cent vingt
Canoniers, huit desdites payes
quand elle est à cent, quatre des-
ites payes lorsqu'elle est à qua-
re-vingt, & ne recevant aucu-
ne paye de gratification si elle se
rouve au dessous de quatre-
vingt.

Les Compagnies Franches de
Fusiliers que Sa Majesté a fait
mettre sous le nom & la charge
les Officiers Majors de ses Pla-
ces, à la reserve de celles des
Sieurs de Saint-Aulais & d'Ar-
quez, doivent estre composées
chacune du Capitaine, de deux
Lieutenans, deux Soulieutenans,
quatre Sergens, quatre Capo-
raux, six Anspessades, & quatre-
vingt-six Fusiliers compris deux
Tambours; & le Capitaine sera
payé à raison de trois livres par
jour, chaque Lieutenant de vingt

fols, chaque Soulieutenant de treize fols quatre deniers, chaque Sergent de dix fols, chaque Caporal de fept fols, chaque Anfpeffade de fix fols, & chaque Fufilier ou Tambour de cinq fols. Le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq fols chacune lorfque fa Compagnie fera depuis quatre-vingt-dix-huit jufqu'à cent hommes fans les Officiers, fix defdites payes quand il y aura depuis quatre-vingt-quinze jufques à quatre-vingt-dix-fept, & quatre payes lorfqu'il en aura quatre-vingt-dix les Officiers non compris, ne recevant aucune defdites payes de gratification fa Compagnie étant au deffous dudit nombre de quatre-vingt-dix.

La Compagnie du Sieur de Saint-Aulais, commandant les Troupes de Sa Majefté à Luxembourg, fera compofée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anfpeffades, &

cinquante Fusiliers compris un Tambour ; & le Capitaine sera payé à raison de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt sols, le Soulieutenant de treize sols quatre deniers, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspessade de six sols, & chaque Fusilier & Tambour de cinq sols ; le Capitaine recevra quatre payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis cinquante jusqu'à soixante hommes, & trois desdites payes quand elle sera depuis quarante jusqu'à cinquante.

La Compagnie du Sieur d'Arquez Lieutenant pour Sa Majesté au Gouvernement de Marsal, sera composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anspessades, & de quarante Fusiliers compris un Tambour ; le Capitaine étant payé à raison de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt sols, le Sou-

Lieutenant de treize sols quatre deniers, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspessade de six sols, & chaque Fusilier ou Tambour de cinq sols. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de cinq sols chacune quand sa Compagnie sera depuis quarante-cinq jusqu'à cinquante hommes sans les Officiers, & seulement deux payes si elle ne se trouve que de quarante, n'ayant aucune desdites payes de gratification s'il arrive qu'il ait moins de quarante hommes dans sa Compagnie.

La Compagnie Franche de Fusiliers de Melac, composée du Capitaine, un premier Lieutenant, un second Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, & de quarante Fusiliers compris un Tambour, sera payée à raison par jour de trois livres au Capitaine, de vingt-cinq sols au premier Lieutenant, de vingt sols au second Lieutenant, de dix sols

sols à chaque Sergent, de sept sols à chaque Caporal, de six sols à chaque Anspessade, & de cinq sols à chaque Fusilier & au Tambour. Le Capitaine aura de plus cinq payes de gratification de cinq sols chacune quand sa Compagnie sera depuis quarante-cinq jusqu'à cinquante hommes outre les Officiers, & non autrement; les Sieurs de Garimond & de Boissonnade Capitaines reformez à la suite de ladite Compagnie de Melac, y seront payez à raison de quarante sols chacun par jour.

La Compagnie de Fusiliers de la Croix, qui est de deux cens cinquante hommes les Officiers non compris, sera payée à raison de cinq livres au Capitaine par jour, à chaque Capitaine reformé trente-quatre sols, à chacun des trois Lieutenans vingt sept sols huit deniers, à chacun des trois Soulieutenans vingt sols, à chacun des deux premiers Sergens treize sols quatre deniers, à chacun des six autres Sergens

douze sols, à chacun des quinze Caporaux dix sols, à chacun des quinze Anspessades huit sols, à chacun des deux cens douze Fusiliers compris les Tambours six sols, & au Chirurgien qui est entretenu à la suite de ladite Compagnie dix sols. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ses appointemens marquez cy-dessus, recevra quinze payes de gratification de six sols chacune par jour lorsque sa Compagnie se trouvera de deux cens quarante & au dessus jusqu'à deux cens cinquante sans comprendre les Officiers, douze desdites payes quand il aura deux cens trente hommes, & huit seulement quand il en aura deux cens vingt, ne devant recevoir aucune paye de gratification sa Compagnie se trouvant au dessous dudit nombre de deux cens vingt.

La Compagnie de Fusiliers de Melard qui est de cent cinquante hommes sera payée à raison de sept livres dix sols par jour au

apitaine, de vingt-ſept ſols huit
eniers à chacun des trois Lieu-
nans, de vingt ſols à chacun des
ois Soulieutenans, de douze
ls à chacun des ſix Sergens, de
ix ſols à chacun des neuf Capo-
ux, de huit ſols à chacun des
euf Anſpeſſades, & de ſix ſols à
hacun des cent vingt-ſix Fuſi-
ers compris les Tambours; le
apitaine de ladite Compagnie
evant recevoir dix payes de gra-
ification de ſix ſols chacune par
our lorſque ſa Compagnie ſera
e cent quarante juſqu'à cent
inquante les Officiers non com-
ris, huit deſdites payes quand
lle ſera de cent trente-cinq juſ-
u'à cent quarante, & ſix lorſ-
u'elle ſe trouvera depuis cent
rente juſqu'à cent trente-cinq.

Les Compagnies de Fuſiliers de
imont, de Richard, de le Com-
e, de Soufflet, & de Parpaille,
ui doivent eſtre de cent hom-
nes chacune ſans les Officiers, ſe-
ont payées à raiſon de cent ſols
ar jour au Capitaine, de vingt-

fept fols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt fols à chacun des deux Soulieutenans, de douze fols à chacun des quatre Sergens, de dix fols à chacun des fix Caporaux, de huit fols à chacun des fix Anfpeffades, & de fix fols à chacun des quatre-vingt-quatre Fufiliers, compris deux Tambours; & le Capitaine aura encore par jour fix payes de gratification de fix fols chacune lorfqu'il aura dans fa Compagnie quatre-vingt-quinze hommes & au deffus jufqu'à cent, les Capitaines, Lieutenans & Soulieutenans non compris, quatre defdites payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & deux quand il en aura quatre-vingt, ne recevant aucune defdites payes s'il arrive que fa Compagnie foit au deffous de quatre-vingt hommes, les Officiers non compris.

Les Compagnies de Fufiliers de Bayart, du Moulin, Mouvans, d'Awance, & de Mons-Colombier, de cent hommes cha-

:une, feront payées à raifon de
quatre livres par jour au Capi-
:aine, de trente fols à chacun
les deux Lieutenans, de vingt
ols à chacun des deux Soulieu-
:enans, de dix fols à chacun des
quatre Sergens, de huit fols à
:hacun des fix Caporaux, de fept
ols à chacun des fix Anfpeffa-
les, & de fix fols à chacun des
quatre-vingt-quatre Fufiliers
:ompris deux Tambours; le Ca-
pitaine ayant fix payes de grati-
fication de fix fols chacune lorf-
qu'il aura depuis quatre-vingt-
dix-huit jufqu'à cent hommes
dans fa Compagnie, quatre quand
il s'y en trouvera quatre-vingt-
dix, & ne recevant aucune def-
dites payes s'il arrive qu'il ait
moins que quatre-vingt-dix hom-
mes.

La Compagnie de Fufiliers de Chafteaufort qui doit eftre de cent hommes, fera payée à raifon de cinq livres au Capitaine par jour, de trente fols à chacun des deux Lieutenans, de vingt

sols à chacun des deux Soulieutenans, de dix sols à chacun des quatre Sergens, de sept sols à chacun des six Caporaux, de six sols à chacun des six Anspessades, & de cinq sols à chacun des quatre-vingt-quatre Fusiliers compris les Tambours; & le Capitaine recevra six payes de gratification de cinq sols chacune, sa Compagnie se trouvant depuis quatre-vingt-quinze jusqu'à cent hommes les Officiers non compris, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quatre-vingt-dix hommes, & deux desdites payes seulement quand elle sera à quatre-vingt.

La Compagnie de Fusiliers de Coudemberg sera composée de cent hommes, & payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de trente-quatre sols au Capitaine reformé, de vingt-sept sols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, de treize sols quatre deniers à

chacun des deux premiers Sergens, de douze sols à chacun des deux autres Sergens, de dix sols à chacun des six Caporaux, de huit sols à chacun des six Anspessades, & de six sols à chacun des quatre-vingt-quatre Fusiliers compris les Tambours; le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir huit payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusqu'à cent les Officiers non compris, six desdites payes lorsqu'elle sera de quatre-vingt dix, & quatre lorsqu'elle se trouvera de quatre-vingt.

La Compagnie de Fusiliers-Batteliers de Gaspard Meyer sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de quarante sols au Lieutenant, de trente sols au Soulieutenant, de dix sols à chacun des trois Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des trois Anspessades, & de six sols à chacun

des cinquante-un Fusiliers-Batteliers compris un Tambour.

La Compagnie de Fusiliers de Maquinay composée de cent hommes sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante sols à chacun des deux Lieutenans, vingt-six sols huit deniers à chacun des deux Soulieutenans, vingt sols à chacun des deux Lieutenans reformez, douze sols à chacun des quatre Sergens, huit sols à chacun des six Caporaux, sept sols à chacun des six Carabiniers, six sols à chacun des quatre-vingt-deux Fusiliers, & huit sols à chacun des deux Tambours; le Capitaine devant recevoir huit payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt-quinze jusqu'à cent hommes les Officiers non compris, six desdites payes lorsqu'elle sera de quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze, & quatre lorsqu'elle sera de quatre-vingt.

Les Compagnies de Fusiliers de Book & de Landre composées de cent hommes chacune, seront payées à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de vingt-sept sols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, & de dix sols à chacun des quatre Sergens, de sept sols à chacun des six Caporaux, de six sols à chacun des six Anspessades & cinq sols à chacun des quatre-vingt-quatre Fusiliers compris le Tambour ; le Capitaine de chacune desdites Compagnies devant recevoir six payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt-quinze jusqu'à cent hommes les Officiers non compris, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze ; & deux desdites payes seulement lorsqu'elle sera à quatre-vingt.

Les Compagnies de Fusiliers de Fontaines, Desmoulins, de Vaux

& Montfort qui ſont de cinquante hommes chacune, ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & ſix ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris le Tambour; le Capitaine de chacune deſdites Compagnies devant recevoir quatre payes de gratification de cinq ſols chacune lorſqu'elles ſeront de cinquante hommes les Officiers non compris, trois deſdites payes lorſqu'elles ſeront de quarante-cinq, deux lorſqu'elles ſeront à quarante-deux, & une ſeulement à quarante.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Françoiſe, qui ſont entretenus en cette qualité de reformez, continuëront d'eſtre payez à raiſon pour chacun des Colonels de cinquante

fols par jour, & pour les Lieutenans-Colonels aussi de cinquante sols, qui est l'appointement de Capitaine en pied, pour les Majors & les Capitaines reformez vingt-cinq sols, & pour les Aides-Majors reformez de treize sols quatre deniers, ceux desdits Aides-Majors qui ont eu des Commissions de Capitaines devans estre entretenus de même que les Capitaines reformez, & toucher comme eux vingt-cinq sols par jour.

Les Troupes d'Infanterie Etrangere qui sont entretenuës pour le service de Sa Majesté, seront payées comme il ensuit.

Les Compagnies des Regimens Suisses pourront estre de deux cens hommes chacune; celles des Regimens que le Roy a destinez pour servir dans ses Armées, seront payées à raison de dix-sept livres huit sols pour homme par mois; & les Compagnies des Regimens ou Franches qui demeureront dans les Garnisons, con-

tinuëront d'estre payées sur le pied de seize livres pour homme par mois; dans lequel nombre de deux cens hommes seront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enseigne, quatre Sergens, un Porte-Enseigne, un Fourrier, un Capitaine d'armes, & un Prevost : lesquels grands & bas Officiers seront payez par le Capitaine à raison par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de soixante-quinze livres au Lieutenant, de cinquante livres au Soulieutenant, de quarante-sept livres à l'Enseigne, de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, de vingt livres à chacun des deux autres Sergens, & vingt livres au Fourrier, de dix-huit livres au Porte-Enseigne, de dix-huit livres au Capitaine d'armes, & de quinze livres au Prevost : chaque Compagnie Suisse devra aussi avoir six Caporaux, six Anspessades, & cent soixante,

quinze Fusiliers compris les Tambours & Fifres; estant à observer que dans les Compagnies des Capitaines qui en ont d'autres, le Capitaine-Lieutenant de celle où le Capitaine ne servira point devra recevoir cent trente livres d'appointemens par mois, & qu'il devra aussi y avoir deux Lieutenans qui auront chacun soixante-quinze livres par mois, outre le Soulieutenant, l'Enseigne & les autres Officiers marquez cy-dessus; quoi-que chaque Compagnie Suisse puisse avoir jusqu'à deux cens hommes, elle sera neanmoins reputée complette lorsqu'elle se trouvera de cent soixante-quinze tous les Officiers compris; & estant audit nombre de cent soixante-quinze effectifs & au dessus jusqu'à deux cens, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs, vingt sept payes de gratification; quand elle sera de cent soixante-dix hommes & au dessus jusqu'à cent soixante-quatorze, il luy

sera payé dix-sept payes de gratification outre les effectifs ; lorsqu'il aura cent soixante hommes & au dessus jusqu'à cent soixante-neuf, les effectifs luy seront payez avec seize payes de gratification ; & s'il arrivoit que sa Compagnie se trouvast au dessous de cent soixante hommes, elle ne seroit payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine pust prétendre aucune paye de gratification.

Comme Sa Majesté à l'occasion de la derniere Paix a fait mettre plusieurs Compagnies Suisses à cent hommes chacune, & qu'elle en a fait joindre deux ensemble pour faire le service d'une Compagnie entiere, son intention est que le complet de deux desdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes ensemble, soit aussi à cent soixante-quinze, sans avoir égard si une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent soixante-quinze qui s'y trouveront ; Sa Majesté laissant

ux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-dessus. Elle trouve bon aussi que les Capitaines dont les Compagnies sont ainsi couplées y servent alternativement pendant un an, & que celuy des deux qui pourra s'absenter soit payé comme present ; & parce qu'il y a plusieurs Compagnies qui sont jointes dont les Capitaines ont d'autres Charges où ils preferent de servir, & sont obligez d'avoir ausdites Compagnies des Capitaines pour les commander en leur absence, Sa Majesté a aussi trouvé bon de permettre ausdits Capitaines commandans de s'absenter alternativement, & a ordonné que pendant l'année de leur absence ils ne seront payez de leurs appointemens qu'à raison de cinquante livres par mois, au lieu que dans l'année de leur service ils les receveront à l'ordinaire sur le pied de cent trente livres par mois.

Les Etats-Majors des Regimens Suisses seront payez, sça-

voir ceux des Regimens que Sa Majeſté a deſtinez pour ſervir en Campagne, à raiſon de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois, & ceux des Regimens qui ne ſont point deſtinez pour ſervir en Campagne à raiſon ſeulement de mille livres par mois, le payement de l'Etat-Major de chaque Regiment ſe devant faire où la Compagnie Colonelle dudit Regiment ſe trouvera.

La Compagnie Suiſſe de Sonemberg qui eſt de cent hommes doit avoir la moitié des Officiers qui ſont cy-deſſus marquez pour une Compagnie entiere, & elle ſera payée pour les preſens & effectifs qui s'y trouveront juſqu'au nombre de cent; quand il s'y trouvera quatre-vingt-ſept hommes effectifs & au deſſus, le Capitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification; lorſqu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-vingt-ſix, il touchera huit payes & demie de gratification;

: quand sa Compagnie sera de
uatre-vingt-hommes jusques à
uatre-vingt-cinq, il recevra ou-
re le payement des effectifs huit
ayes de gratification ; mais s'il
rrive que sa Compagnie soit au
essous de quatre-vingt, elle ne
era payée que pour les effectifs
ans aucune paye de gratifica-
ion.

La Compagnie Suisse de Rey-
iold qui n'est que de cinquante
iommes les Officiers compris,
loit avoir le quart des Officiers
l'une Compagnie de deux cens,
& le Capitaine reçoit sept payes
le gratification outre le paye-
nent des effectifs quand elle se
rouve depuis quarante-quatre
usqu'à cinquante, cinq payes de
gratification quand elle est de
quarante-deux ou de quarante-
trois, & quatre desdites payes
quand il y a quarante ou qua-
rante-un hommes, sans que le
Capitaine puisse prétendre aucu-
nes desdites payes de gratifica-
tion, sa Compagnie se trouvant

au deffous dudit nombre de quarante les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suiffe s'en abfente fans congé, ou qu'il outrepaffe celuy qui luy aura efté donné, il fera retenu fur la folde de la Compagnie huit places pour le Capitaine ou le Capitaine-Lieutenant abfent fans congé, fix places pour le Lieutenant ou le fecond Lieutenant, quatre pour le Soulieutenant, & trois pour l'Enfeigne pour autant de jours que durera l'abfence de l'Officier fans congé.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alface, & celles des deux Bataillons de chacun des Regimens de Greder, Zurlauben, Furftemberg & Sparre, feront compofées de cent hommes chacune les Officiers non compris, & payées à raifon de quatorze livres dix fols pour homme par mois ; lorfqu'une Compagnie defdits Regimens fe-

ra depuis quatre-vingt-quinze hommes jusqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs treize payes de gratification de quatorze livres dix sols chacune par mois, onze desdites payes quand la Compagnie sera depuis quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze hommes, huit desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt jusques à quatre-vingt-cinq hommes, cinq desdites payes quand elle se trouvera depuis soixante-quinze jusques à quatre-vingt, & trois desdites payes quand la Compagnie sera depuis soixante & dix jusqu'à soixante & quinze hommes ; & s'il arrive que la Compagnie soit au dessous dudit nombre de soixante-dix, elle ne sera payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine puisse pretendre aucune paye de gratification.

A l'égard des Officiers desdites Compagnies, Sa Majesté a trouvé bon pour leur donner moyen de

ſubſiſter de leur accorder encore par mois outre leſdites payes de gratification, ſçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſoixante livres, au ſecond Lieutenant cinquante-une livres, à chacun des deux Lieutenans reformez & un Enſeigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui ſeront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens quinze livres; au moyen deſquels payemens chaque Capitaine ſera obligé d'entretenir à ſes dépens les hautes payes & bas Officiers qu'il y a accoûtumé d'avoir dans chacune deſdites Compagnies.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens par mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Major

qui ſera ſans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire-Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Meſtre cent trente-cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon, lequel n'aura pas d'autre Charge, quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudens ſoixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur ſoixante livres, au Greffier trente livres, au Prevoſt cinquante-une livres, au Chirurgien-Major ſoixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice vingt livres; & au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace, & aux Commandans des ſeconds Bataillons des quatre autres Regimens, ſoixante livres.

Les Officiers reformez qui ſerviront à la ſuite de chacun deſdits Regimens & qui ne feront pas par-

tie de ceux entretenus dans les Compagnies, seront payez à raison de cent quatre-vingt-deux liv. dix sols par mois à chaque Colonel reformé, de pareille somme de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de quatre-vingt-dix livres aussi par mois à chaque Capitaine reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant reformé.

Sa Majesté ayant trouvé bon d'entretenir dans les Places d'Alsace des Officiers de chacun desdits Regimens pour s'employer à la levée & à la conduite de leurs Recruës, les y fera payer suivant les Revûës qui en seront faites, sçavoir le Capitaine en pied à raison de cent cinquante livres par mois attendu qu'il sera sans Compagnie, le Capitaine reformé de quatre-vingt-dix livres, le premier Lieutenant de soixante livres, le second Lieutenant de cinquante-une livres, chacun des deux Lieutenans reformez de

quarante-huit livres, & les quatre Sergens & les dix Soldats de quinze livres chacun.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Roussillon, & ceux des Compagnies des Regimens aussi d'Infanterie Etrangere de Nice & de Thoy, & les Sergens desdites Compagnies, ne sont comptez dans les payemens qui leur sont faits que pour un homme chacun de même que les Soldats, & la solde de chaque homme desdites Compagnies est de sept sols dix deniers par jour; quand les Compagnies desdits Regimens sont au dessous de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers compris, elles ne doivent estre payées que pour les presens & effectifs; mais lorsqu'il s'y trouve quatre-vingt-quinze hommes jusqu'à cent, outre qu'elles sont payées pour les effectifs, le Capitaine reçoit dix payes de gratification de sept sols dix deniers chacune par jour; &

s'il arrive qu'une Compagnie desdits Regimens soit de cent dix hommes les Officiers compris ou au dessus, le Capitaine doit toucher treize desdites payes de gratification, outre le payement des effectifs; mais quoique la Compagnie fût composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne toucheroit que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens qui peut avoir jusqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui est payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouvent au dessus dudit nombre de cent.

Il sera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, cinq cens deux livres dix sols par mois, dans laquelle somme est compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui est de cent cinquante livres par mois. De plus, Sa Majesté

jefté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun defdits Regimens vingt fols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoife qu'elle luy a accordée, & le Commandant du fecond Bataillon du Regiment Royal Rouffillon recevra outre fa paye de Capitaine vingt fols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit fecond Bataillon aura trente-trois fols quatre deniers auffi par jour.

Chacun defdits Regimens Royal Rouffillon, de Nice & de Thoy, a outre les Compagnies dont il eft prefentement composé, une Compagnie qui demeure en Garnifon dans une Place, où tous les Soldats qui feront effectifs dans ladite Compagnie même au deffus du nombre de cent, feront payez du jour qu'ils y arriveront de la même folde que ceux des autres Compagnies du Regiment; & Sa Majefté fera payer les Officiers feulement dans ladite Compagnie à raifon de cent fols

par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols au Capitaine reformé, de vingt sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Lieutenant reformé, de treize sols quatre deniers au Soulieutenant, de treize sols quatre deniers au Soulieutenant reformé, de vingt sols à l'Enseigne, & de dix sols à chacun des quatre Sergens, Sa Majesté l'ayant trouvé bon pour donner moyen au Colonel ou Commandant du Regiment d'avoir ses Récruës dans ladite Compagnie, & les y prendre selon le besoin qu'il en aura sans y avoir aucune haute paye ni paye de gratification, sans aussi que sous pretexte des hommes qui seront en ladite Compagnie, il puisse estre payé au Regiment plus d'hommes qu'il n'y en aura effectivement où il se trouvera.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont esté reformées dans chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Thoy, qui s'y trouveront encore servans

comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y estre payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine desdites Compagnies reformées, vingt-cinq sols à chaque second Capitaine, de vingt sols à chaque Lieutenant, & de treize sols quatre deniers à chaque second Lieutenant desdites Compagnies reformées.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne, à la reserve de celle de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, trente-neuf Fusiliers & un Tambour, & estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante sols au Lieutenant, de trente sols à l'Enseigne, de quatorze sols à chaque Sergent, de neuf sols dix deniers à chaque Caporal, de huit sols cinq deniers à chaque Anspessade, de sept sols à chaque Fusilier, & de huit sols

cinq deniers au Tambour ; Sa Majesté entendant que quand la Compagnie sera de cinquante effectifs sans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de sept sols chacune, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq, & trois lorsqu'elle ne se trouvera que de quarante, sans que led. Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie ayant passé en revûë au dessous dudit nombre de quarante hommes effectifs, les Officiers non compris. Veut aussi Sa Majesté que les six deniers d'augmentation de solde des quinze Piquiers qui étoient en chacune desdites Compagnies, soient donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers du Regiment Royal Italien doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux,

cinq Anſpeſſades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour; & eſtre payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres quatre ſols au Lieutenant, de quarante ſols au Soulieutenant, de quinze ſols à chaque Sergent, de dix ſols dix deniers à chaque Caporal, de neuf ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, de huit ſols à chaque Grenadier, & de neuf ſols cinq deniers au Tambour; le Capitaine touchera de plus trois payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie ſera de quarante hommes effectifs ſans les Officiers, quatre deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il en aura cinquante effectifs les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien ſera payé à raiſon par jour de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel, de quatre livres au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major

qui aura encore cinq livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à chacun des deux Aides-Majors, de trente sols au Maréchal des Logis, de quarante sols à l'Aumônier, de quinze sols au Chirurgien, de quarante sols au Prevost, de vingt sols à son Lieutenant, de douze sols six deniers au Greffier, de huit sols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix sols au Tambour; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, sera payé à raison de cinquante sols par jour.

La Compagnie separée dudit Regiment Royal Italien qui demeure en Garnison dans une Place pour y recevoir les Recruës dudit Regiment, y sera payée pour tous les Soldats effectifs qui s'y trouveront même au-delà du nombre de cinquante, de la même solde que ceux des au-

tres Compagnies dudit Regiment, & les Officiers de ladite Compagnie y recevront aussi les mêmes appointemens que ceux dudit Regiment à l'exception qu'il n'y a point de payes de gratification ni hautes payes dans ladite Compagnie.

Les Officiers des quatre Compagnies qui ont esté reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront encore actuellement servans comme reformez en attendant qu'ils soient remplacez, seront payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine reformé, de vingt sols à chaque Lieutenant, & de quinze sols à chaque Enseigne.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne des Gardes de Monsieur le Duc de Mantouë, & des Regimens aussi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reserve des Compagnies de Grenadiers desdits Re-

gimens, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, & ſoixante Fuſiliers y compris un Tambour; & ladite Compagnie ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols à l'Enſeigne, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſix ſols à chaque Soldat, Fuſilier ou Tambour. Il ſera de plus payé par jour au Capitaine quatre payes de ſix ſols chacune par gratification lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq payes lorſqu'elle ſera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix & au deſſus les Officiers non compris; entendant Sa Majeſté que le ſol d'augmentation de ſolde des douze Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſoit donné à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les

outils ou qui seront les plus anciens.

Sa Majesté trouve bon d'entretenir six Lieutenans reformez à la suite de la Colonelle de chacun desdits Regimens des Gardes de Monsieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, qui seront payez à raison de 32. sols chacun par jour.

La Compagnie de Grenadiers de chacun desdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne qui est composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, & soixante Grenadiers compris un Tambour, sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine, de quarante-deux sols au Lieutenant, de vingt-six sols huit deniers au Soulieutenant, de treize sols à chaque Sergent, de neuf sols à chaque Caporal, de huit sols à chaque Anspessade, & de sept sols à chaque Grenadier ou Tambour; & le Capitaine aura

quatre payes de gratification de sept sols chacune lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, & cinq desdites payes lorsqu'elle se trouvera de soixante jusqu'à soixante-dix les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens des Gardes de Monsieur le Duc de Mantoüe, de Mouroux, Pery & Saint-Second, sera payé à raison de treize livres six sols huit deniers par jour au Colonel outre sa paye de Capitaine, de quarante sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers au Major outre sa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de vingt sols à l'Aide-Major outre sa paye de Lieutenant, de vingt sols au Maréchal des Logis, de vingt sols au Chirurgien, de vingt sols à l'Aumônier, de douze sols au Tambour-Major, de trente sols au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de dix sols au Gref-

fier, & de six sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur ; & le Commandant du second Bataillon dudit Regiment de Saint-Second recevra outre sa paye de Capitaine trente sols par jour, & l'Aide-Major vingt sols outre sa paye de Lieutenant.

Les Officiers reformez qui servent à la suite desdits Regimens des Gardes de Monsieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, y seront payez, sçavoir chaque Capitaine reformé à raison de cinquante sols par jour, chaque Lieutenant de trente-deux sols, & chaque Enseigne de quinze sols.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Isanghien doit être composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant ou un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, & de quarante Fusiliers compris un Tambour; & le Capitaine estre payé à raison de quatre livres par jour, le Lieu-

tenant de trente sols, le Soulieutenant ou l'Enseigne de vingt sols, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspessade de six sols, & chaque Fusilier & Tambour de cinq sols. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera complette de cinquante hommes les Officiers non compris, Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au-dessus dudit nombre de cinquante soient payez à raison de cinq sols par jour chacun, sans que le Capitaine puisse pretendre plus de trois payes de gratification, & que les six deniers d'augmentation de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies soient donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Isanghien doit estre payé à rai-

son de neuf livres par jour au Colonel, de trente trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de trente-trois sols quatre deniers au Major qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de vingt sols à l'Aide-Major, & de quatre livres à l'Interprete ; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment d'Isanghien seront payez sçavoir le Sieur de Corswaren Capitaine reformé à raison de trois livres par jour, chacun des autres Capitaines reformez à raison de quarante sols par jour, & chaque Lieutenant reformé de vingt sols.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Lée, Clare & Dillon, à la reserve des Compagnies de Grenadiers, doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enseigne dans chacune des Compagnies-Colonelles & des Lieutenans-Colonels, d'un Soulieuten-

nant ou Lieutenant reformé dans les autres Compagnies, de deux Sergens, de trois Caporaux, de cinq Anspessades & quarante Fusiliers compris un Tambour; & doit estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante-cinq sols au Lieutenant, de trente-six sols à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de trente-six sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspessades, & de six sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour: de plus le Capitaine recevra quatre payes de gratification de six sols chacune par jour quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq des Officiers non compris; & les

six deniers d'augmentation de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies seront donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres dix sols au Lieutenant, de quarante sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de treize sols à chacun des deux Sergens, de neuf sols à chacun des trois Caporaux, de huit sols à chacun des cinq Anspessades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour ; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de sept sols chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, sera payé à raison par jour de treize livres six sols huit deniers au Colonel outre sa paye de Capitaine, de quarante-cinq sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de six livres treize sols quatre deniers au Major pour ses appointemens en ladite qualité & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de quarante sols à l'Aumônier, de trente sols au Chirurgien-Major, & de trente sols au Maréchal des Logis : Les Officiers reformez qui sont à la suite desdits Regimens, doivent être payez par jour à raison de trois livres six sols huit deniers à chaque Capitaine reformé, & de trente sols à chaque Lieutenant reformé ; les vingt Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée, seront payez à raison de

dix sols chacun par jour ; les seize Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Dillon, seront aussi payez à raison chacun de dix sols par jour; & les Sieurs de Mahony & Bron, Colonels d'Infanterie servans à la suite desdits Regimens de Clare & de Dillon, y doivent recevoir cent sols par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoise d'Orington seront payées, sçavoir celle de Grenadiers, à raison de quatre livres quinze sols par jour au Capitaine, de cinquante-un sols au Lieutenant, de trente sols au Soulieutenant, de treize sols à chacun des deux Sergens, de neuf sols à chacun des trois Caporaux, de huit sols à chacun des cinq Anspessades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers, compris un Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra de plus quatre payes de gratification de sept sols chacune lorsque sa Compa-

gnie sera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes quand elle sera de quarante-huit hommes, & deux lorsqu'elle sera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment seront payées à raison de trois livres quinze sols par jour au Capitaine, de trente-deux sols six deniers au Lieutenant, de vingt-cinq sols six deniers à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de vingt-cinq sols six deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des cinq Anspessades, & de six sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera de quarante-huit à cinquante hommes les Officiers non compris, deux desdites payes

quand elle ſera de quarante-cinq hommes, & une ſeulement quand elle ſe trouvera de quarante ; & le ſol d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies, ſera donné à l'avenir aux Soldats qui feront chargez de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington ſera payé à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Colonel, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze ſols huit deniers au Major, de quarante-ſix ſols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq ſols au Maréchal des Logis, de vingt-cinq ſols à l'Aumônier, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment d'Orington y doivent estre payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel reformé, de trois livres quinze sols aussi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, de quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un sols huit deniers au Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Bourck, Filsgerald, Barwick & Galmoy, sera aussi payée à raison de quatre livres quinze sols par jour au Capitaine, de cinquante-un sols au Lieutenant, de trente sols au Soulieutenant, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de sept sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de six sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; le Capitaine recevra de plus quatre payes de gra-

tification de six sols six deniers chacune lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-huit hommes, & deux quand elle sera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies desdits Regimens seront payées à raison de trois livres quinze sols par jour au Capitaine, de trente-deux sols six deniers au Lieutenant, de vingt-cinq sols six deniers à l'Enseigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de vingt-quatre sols huit deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de onze sols à chacun des deux Sergens, de sept sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de six sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de cinq sols six deniers à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de cinq sols six deniers

chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que les ſix deniers d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui eſtoient en chacune deſdites Compagnies ſoient donnez à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans ledit Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront payez à raiſon de ſept livres dix ſols par jour

au Colonel, de trente-deux sols six deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze sols huit deniers au Major, de quarante-six sols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq sols au Maréchal des Logis, de vingt-cinq sols à l'Aumônier, de vingt sols au Chirurgien, de vingt-six sols huit deniers au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & il sera payé au Commandant du second Bataillon du Regiment de Barwick trente-deux sols six deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit second Bataillon quarante-six sols huit deniers.

Les Officiers reformez qui sont à la suite de chacun desdits Regimens de Bourck, Filsgerald, Barwick & Galmoy, seront payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel reformé, de

trois livres quinze sols aussi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un sols huit deniers au Lieutenant reformé.

Les Ingenieurs qui sont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans reformez à la suite d'aucuns Regimens d'Infanterie, & qui sont employez pour le service de Sa Majesté dans les Places, continuëront d'estre payez dans lesdites Places à raison de vingt-cinq sols par jour au Capitaine reformé, & de treize sols quatre deniers au Lieutenant reformé, n'y devant point recevoir d'Ustensile ni de Fourrage.

Quant à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, les Gardes du Corps de Sa Majesté qui servent à la Cornette, continuëront d'estre payez à raison de six livres par jour à chaque Lieutenant, de cinq livres à chaque Enseigne, de trois livres à chaque Exempt, de trois livres à chaque Aide-

Aide-Major, de quarante sols à chacun Brigadier, de trente-cinq sols à chacun Soubrigadier, de trente sols à chaque Garde, Trompete & Timbalier, & de quarante sols à l'Aumônier qui est en chacune des quatre Compagnies.

Les grands Officiers de la Compagnie des Gendarmes du Roy étant payez de leurs gages & appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en sera point fait icy mention non plus que des cinquante tant Brigadiers & Soubrigadiers que Gendarmes qui seront de service prés de Sa Majesté, où ils seront payez suivant les Etats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Gendarmes qui serviront à la Cornette de ladite Compagnie de Gendarmes jusqu'au nombre de cent cinquante, sera payé à raison de trente sols par jour, chacun des deux Trompetes aussi de trente sols; & les sept petits Officiers étans à

la ſuite de ladite Cornette à raiſon de vingt ſols chacun par jour.

Les grands Officiers de la Compagnie de Chevaulegers de la Garde du Roy, ſeront payez de leurs appointemens auſſi bien que les cinquante Chevaulegers qui ſeront de ſervice ſuivant les Etats qui en ſeront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Chevaulegers de ladite Compagnie étans à la Cornette juſqu'au nombre de cent cinquante, ſera payé à raiſon de trente ſols par jour, chacun des deux Trompetes auſſi de trente ſols, & chacun des ſept petits Officiers ſervans à la ſuite de ladite Cornette à raiſon de vingt ſols par jour.

La premiere Compagnie des Mouſquetaires du Roy ſera payée à raiſon de vingt livres par jour au Capitaine-Lieutenant, qui aura encore dix livres par jour comme Lieutenant; chacun des deux Sou-

Lieutenans sera payé à raison de six livres treize sols quatre den. par jour, chacun des deux Enseignes de cinq livres, chacun des deux Cornettes aussi de cinq livres, chacun des huit Maréchaux des Logis de cinquante sols, chacun des quatre Brigadiers de quarante-deux sols, chacun des seize Soubrigradiers de 40. sols, chacun des deux cens trente Mousquetaires de quarante sols, chacun des quatre Hautbois de cinquante sols, chacun des six Tambours de trente sols; & chacun des Aumônier, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier, & Maréchal ferrant, de trente sols.

La seconde Compagnie des Mousquetaires du Roy sera payée sur le même pied que la premiere Compagnie; & lorsque lesdites Compagnies auront ordre d'aller servir ailleurs que prés de Sa Majesté, elle fera envoyer ses ordres aux Intendans dans les Départemens desquels elles se trouveront pour les faire payer com-

me elle jugera à propos.

L'appointement que le Roy a accordé à la Veuve du feu Sieur de Beaupré, cy-devant Mousquetaire de la premiere Compagnie, continuëra de luy estre payé dans ladite Compagnie à raison de quarante sols par jour.

Les appointemens des grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans, leur étant payez par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres, ne seront point icy employez.

Il sera payé à chacun des quatre Maréchaux des Logis de chacune des dix Compagnies de Gendarmes quarante six sols par jour, à chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six deniers, à chacun des deux Soubrigadiers aussi vingt-six sols six deniers, au Por-

te-Etendart dix-huit sols quatre deniers, à chacun des cinquante-cinq Gendarmes quinze sols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux sols; il sera outre ce fourni une Ration de Fourrage par jour à chaque Brigadier, Sou-brigadier, Porte-Etendart, Gendarme & Trompete desdites Compagnies.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monsieur le Duc d'Orleans, sera payée à raison de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant, sçavoir six livres pour l'appointement de Capitaine & trois livres pour celuy de Lieutenant, au Soulieutenant trois livres, au premier Cornette quarante-cinq sols, au second Cornette aussi quarante-cinq sols, à chacun des quatre Maréchaux des Logis quarante-six sols, à chacun des deux Bri-

gadiers vingt-six sols six deniers, à chacun des deux Soubrigadiers vingt-six sols six deniers, au Porte-Etendart dix-huit sols quatre deniers, à chaque Chevauleger jusqu'au nombre de cinquante-cinq quinze sols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux sols, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendarts, Chevaulegers & Trompetes desdites Compagnies.

Il est entretenu un Timbalier dans chacune des huit premieres desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers, & chacun des huit Timbaliers est payé à raison de vingt-deux sols par jour, & doit aussi recevoir une Ration de Fourrage.

Il sera payé trente sols par jour à chacun des deux Aumôniers qui sont à la suite desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Les Officiers-Majors de ladite Gendarmerie devant estre payez de leurs appointemens par le Tre-

forier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en est point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à Cheval du Roy sera payée à raison de dix livres par jour au Capitaine-Lieutenant, de six livres à chacun des trois Lieutenans, de quatre livres à chacun des trois Soulieutenans, de trois livres à chacun des trois Maréchaux des Logis, de quarante sols à chacun des six Sergens, de trente sols à chacun des trois Brigadiers, de vingt-cinq sols à chacun des six Soubrigadiers, de vingt-trois sols à chacun des six Appointez, de vingt-trois sols au Porte-Etendart, de vingt sols à chaque Grenadier jusqu'au nombre de cent quatre, & de vingt sols à chacun des quatre Tambours.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quaran-

te-cinq sols au Lieutenant reformé, de trente sols au Maréchal des Logis, de neuf sols à chacun des deux Brigadiers, & de huit sols à chacun des vingt.huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris, outre le Fourrage qui sera fourni à chaque Brigadier, Carabinier, Trompete & Timbalier.

Il sera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers, à Monsieur le Duc du Maine en qualité de Mestre de Camp Lieutenant dudit Regiment cinquante-un sols dix deniers par jour, à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment cinquante-un sols dix deniers outre son appointement de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels trente-huit sols dix deniers aussi outre son appointement de Capitaine, à chacun des cinq Majors sept livres, à chacun des cinq Aides-Majors trois livres dix sols,

à chacun des cinq Aumôniers trente sols ; & à chacun des cinq Chirurgiens seize sols deux deniers ; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment Royal deCarabiniers seront payez à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente sols à chaque Lieutenant reformé s'il y en reste encore outre ceux qui sont entrez dans les Compagnies.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui composent les Regimens François, sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante sols au Lieutenant, de trente-sept sols six deniers au Lieutenant reformé ou Cornette, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des trente-trois Cavaliers compris un Trompete & le Timbalier où il y en aura, & ce outre le Fourrage qui sera fourni au Brigadier, Ca-

valier, Trompete & Timbalier: le Soulieutenant qui est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, sera payé à raison de cinquante sols par jour; & les Cornettes qui sont dans ladite Compagnie & dans les Compagnies Mestres de Camp des Regimens du Mestre de Camp General & du Commissaire General de la Cavalerie dans lesquelles trois Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, recevront trente-sept sols six deniers chacun par jour.

L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoise, & des Regimens qui sont entretenus sur le même pied, sera payé à raison de quarante-quatre sols cinq deniers par jour au Mestre de Camp, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de six livres au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de trente sols à l'Aumônier, & de treize sols dix deniers au Chirurgien.

Les Officiers reformez qui servent avec les Regimens de Cavalerie seront payez à raison de cent sols par jour à chaque Mestre de Camp reformé, aussi de cent sols par jour à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Aide-Major ou Lieutenant reformé où il en restera, outre ceux qui sont entrez dans les Compagnies; les Cornettes qui ont esté faits Lieutenans reformez auront aussi vingt-sept sols dix deniers par jour, Sa Majesté entendant que ceux desdits Aides-Majors & Lieutenans qui se trouveront avoir Commission de Capitaine, soient entretenus comme Capitaines reformez & soient payez à raison de trois livres par jour.

Chaque Capitaine du Regiment Royal Allemand de Cavalerie doit estre payé à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de

quarante-cinq sols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente sols au Maréchal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de sept sols à chaque Cavalier, Cadet, Trompete & Timbalier jusqu'au nombre de trente-deux : il sera encore payé un sol par jour à chaque Cadet qui passera en revûë entre les Cavaliers, suivant le certificat du Commandant du Regiment ; outre la solde cy-dessus ordonnée aux Brigadiers, Cavaliers, Cadets, Trompetes & Timbaliers, le Fourrage leur sera fourni par chacun jour en la maniere accoûtumée.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand sera payé à raison par jour de six livres treize sols quatre deniers au Colonel, de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels, de huit livres six sols huit deniers à chacun des deux Majors, tant pour leurs appointemens de Majors que pour leur tenir lieu d'appoin-

tement de Capitaines, de cinquante-trois sols quatre deniers à chacun des deux Aides-Majors, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de trente-trois sols quatre deniers au Prevost, de vingt-six sols huit deniers à son Lieutenant, de vingt sols au Greffier, de vingt-six sols huit deniers à chacun des Aûmônier & Chirurgien, & de quinze sols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Mestre de Camp reformé à la suite dudit Regiment, sera payé à raison de douze livres treize sols quatre deniers par jour.

Les Officiers reformez qui serviront à la suite dudit Regiment Royal Allemand, doivent estre payez à raison de six livres par jour à chaque Colonel reformé, de six livres à chaque Lieutenant-Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il

s'en trouve encore dans les Regimens qui ne foient pas entrez dans les Compagnies.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Furftemberg fera payée à raifon de fix livres par jour au Capitaine, de quatre livres au Lieutenant, de trois livres à chacun des deux Soulieutenans, de quarante-cinq fols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente fols au Maréchal des Logis, de neuf fols à chacun des trois Brigadiers, de huit fols huit deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de fept fols à chacun des vingt-neuf Cavaliers compris un Trompete, outre le Fourrage qui fera fourni aufdits Brigadiers, Soubrigadiers, Cavaliers & Trompetes.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Furftemberg feront payées à raifon de fix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq fols au Lieute-

nant reformé ou Cornette, de trente sols au Maréchal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de sept sols à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete, avec le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompetes.

L'Etat-Major dudit Regiment de Furstemberg sera payé à raison de dix livres par jour au Colonel, de cinq livres au Lieutenant Colonel, de sept livres au Major, de trois livres six sols huit deniers à l'Aide-Major, de cinquante sols au Maréchal des Logis, de trente sols au Greffier, de vingt sols à l'Aumônier, de trente-trois sols quatre deniers au Chirurgien, de quatre livres six sols quatre deniers au Prevost, tant pour luy que pour ses Archers & l'Executeur, de vingt sols au Timbalier, & de douze sols au Maréchal ferrant.

Les Officiers reformez qui se trouveront entretenus à la suite

dudit Règiment de Furstemberg seront payez à raison par jour de six livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel reformé, de trois livres à chaque Capitaine, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'y en trouve qui ne soient pas entrez dans les Compagnies.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen sera payée à raison par jour de six livres au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des trente-trois Cavaliers compris le Trompete & le Timbalier s'il y en a, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompetes & Timbaliers.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit estre payé à raison par jour de trois livres six sols

huit deniers au Colonel, de quarante sols au Lieutenant-Colonel, de huit livres dix sols au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de treize sols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, & de sept sols six deniers au Greffier, à chacun des trois Archers & à l'Executeur; les Officiers reformez étant à la suite dudit Regiment de Rozen, devans estre payez de même que ceux qui seront au Regiment de Furstemberg.

Les Compagnies de Cavalerie de Houssarts qui sont de cinquante chacune sans les Officiers, doivent estre payées à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Cornette, & de vingt-six sols au Maréchal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, de sept sols à chacun des quarante-six Houssarts, & de sept sols au Trompete.

La Compagnie des Sauvegar-

des du Roy sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Cornette, de trente sols au Maréchal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des quarante-huit Sauvegardes y compris deux Trompetes, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Sauvegardes & Trompetes.

La Compagnie Franche de Cavalerie de la Croix sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante sols au Lieutenant, de trente-sept sols six deniers au Cornette, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des trente-trois Cavaliers compris le Trompete, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompetes.

La Compagnie Franche de Cavalerie d'Halanzy sera payée, sça-

voir ledit Sieur d'Halanzy en qualité de Mestre de Camp de quarante-quatre sols cinq deniers par jour, & en qualité de Capitaine de cinq livres aussi par jour, le Capitaine reformé qui est en ladite Compagnie de trois livres, chacun des deux Lieutenans de cinquante sols, chacun des deux Cornettes de trente-sept sols six deniers, chacun des deux Maréchaux des Logis de vingt-six sols huit deniers, chacun des quatre Brigadiers de huit sols; & chacun des quatre-vingt-seize Cavaliers, Trompete & Timbalier compris, de sept sols outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompete & Timbalier.

La Compagnie Franche de Cavalerie de Desportes sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante sols au Lieutenant, de trente-sept sols six deniers au Cornette, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept

fols à chacun des vingt-huit Cavaliers compris le Trompete, outre le Fourrage qui fera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompete.

Les Dragons feront payez à raifon de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de trente-trois fols quatre deniers au Lieutenant, de trente fols au Lieutenant reformé ou Cornette, de dix-huit fols au Maréchal des Logis, de fept fols à chacun des deux Brigadiers, & de fix fols à chaque Dragon jufqu'au nombre de trente-trois par Compagnie compris un Tambour, outre le Fourrage qui fera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour; le Soulieutenant qui eft dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons devant eftre payé à raifon de trente-trois fols quatre deniers par jour, & chacun des deux Cornettes qui font l'un dans ladite Compagnie generale, & l'autre dans la Compagnie Meftre

de Camp du Regiment du Mestre-de-Camp General des Dragons, dans lesquelles deux Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, à raison de trente sols ; & la Compagnie Mestre-de-Camp du Regiment de Dragons de Bozelli, sur le pied de quarante-cinq Dragons, compris les Brigadiers & Tambour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons sera payé à raison par jour de dix livres au Colonel, de trois livres au Major, de quarante-cinq sols à l'Aide-Major, & de trente sols à l'Aumônier ; & les Sieurs de Machicore & Viard de la Verchere anciens Capitaines reformez de Dragons, le premier du Regiment de Bouville, & le second du Regiment de Despaux, continuëront d'estre payez à raison de trois liv. chacun par jour.

La Compagnie de Dragons de Reignac de cent Dragons, sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au premier Lieutenant, de tren-

te-trois sols quatre deniers au second Lieutenant, de trente sols à chacun des deux Cornettes, de vingt sols à chacun des deux Lieutenans reformez, de dix-huit sols à chacun des deux Maréchaux des Logis, de sept sols à chacun des six Brigadiers, & de six sols à chacun des quatre-vingt-quatorze Dragons compris deux Tambours, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie Franche de Dragons d'Halanzy de cent Dragons, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Capitaine reformé, de trente-trois sols quatre deniers à chacun des deux Lieutenans, de trente sols à chacun des deux Cornettes, de dix-huit sols à chacun des deux Maréchaux des Logis, de sept sols à chacun des quatre Brigadiers, & de six sols à chacun des quatre-vingt-seize Dragons compris deux Tambours, outre le Fourrage qui se-

ra fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

Les Compagnies Franches de Dragons de Here & de Lambert qui sont de soixante Dragons chacune, seront payées à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente sols à chaque Cornette, de dix-huit sols à chaque Maréchal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusqu'au nombre de cinquante-huit compris le Tambour, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie Franche de Dragons de Barberis de cinquante Dragons, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant, de trente sols au Cornette, de dix-huit sols au Maréchal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chacun des quarante-

huit Dragons compris le Tambour, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

Les Officiers de Dragons reformez à la derniere Paix qui servent en cette qualité de reformez avec les Regimens de Dragons qui sont sur pied, seront payez à raison de trois livres par jour pour chacun des Mestres de Camp reformez; & parce que Sa Majesté a consideré que plusieurs desdits Mestres deCamp reformez sous le nom ou le commandement desquels estoient des Regimens qui ont esté reformez à la derniere Paix, sçavoir les Sieurs de Catinat, Dezeddes, Cilly, Sailly, Descorailles, Ganges, Vatteville, Roux, Goas, Montalets, Duheron, Margou, Bragelongne, le Tellier, d'Haurincourt, Ranes, Valançay, Gouffier & Veruë, avoient acheté les Regimens qu'ils commandoient; elle a trouvé bon de continuer à leur faire payer outre leditappointement de trois

trois livres par jour, cent cinquante livres par mois, qui est la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Etat-Major de leurs Regimens ; & de plus la somme de cinq cens soixante-deux livres dix sols par an, qui fait la moitié de la pension de onze cens vingt-cinq livres qu'ils avoient estant Mestres-de-Camp en pied, des deniers du Tresor Royal. A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de Dragons ils seront aussi payez de trois livres par jour, & toucheront de plus trois cens livres par an, qui est la moitié de la pension de six cens livres qu'ils avoient avant la reforme desdits Regimens au Tresor Royal ; & quant aux autres Officiers reformez de Dragons, Sa Majesté ordonne que les Majors & Capitaines reformez seront payez à raison de trente sols par jour, & les Aides-Majors & Lieutenans reformez, s'il s'en trouve encore qui ne soient pas entrez dans les Compagnies des Regi-

mens, même des Cornettes qui ont esté faits Lieutenans reformez, à raison de vingt sols par jour; Sa Majesté entendant que ceux desdits Aides-Majors & Lieutenans reformez qui ont eu des Commissions de Capitaines, servent comme Capitaines reformez, & soient payez à raison de trente sols par jour.

A l'égard du temps que les Officiers reformez tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons seront obligez de servir, non compris ceux qui sont entrez dans les Compagnies des Regimens qui ne sont plus censez reformez; Sa Majesté conformément à son Ordonnance du douze du mois de Septembre dernier permet aux Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Aides-Majors & Lieutenans reformez, d'aller vaquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril; mais elle

entend qu'ils se rendent où ils devront servir dans le dernier jour du mois d'Avril pour y demeurer pendant les six mois suivans, Sa Majesté voulant bien qu'en s'y trouvant le premier May ils soient payez pour tout le temps qu'ils se seront absentez pendant lesdits six mois que Sa Majesté a trouvé bon de leur donner pour vaquer à leurs affaires particulieres.

Comme Sa Majesté juge qu'il est necessaire qu'il reste toûjours à la fin du Quartier-d'hyver quelque argent aux Cavaliers & Dragons pour leur donner moyen de subsister pendant la Campagne, & qu'il est aussi à propos que les choses demeurent reglées entre les Capitaines & lesdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux, Sa Majesté ordonne que chaque Cavalier touchera six sols par jour pour sa subsistance, & chaque Dragon cinq sols; que le Cavalier & Dragon sera obligé d'en-

tretenir son cheval de ferrage, & que moyennant les sept livres dix sols à quoy reviendra le surplus de sa solde pendant les cinq mois du quartier-d'hyver, lesquels luy seront payez par son Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, culottes, bas & souliers; & à l'égard du Capitaine, Sa Majesté trouve bon qu'il touche ce qu'Elle a ordonné pour les places d'Ustensile des Cavaliers ou Dragons de sa Compagnie, à la reserve de deux sols par jour par Cavalier ou Dragon qui resteront entre les mains du Tresorier, & qui seront par luy remis au Major du Regiment ou à l'Aide-Major en son absence dans les temps marquez cy-aprés, pour estre lesdits deux sols qui feront pour les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la somme de cinq Ecus de soixante sols chacun, distribuez manuellement par ledit Major ou Aide-Major aux Cava-

liers ou Dragons, sçavoir un Ecu au commencement de la Campagne, un Ecu au dixiéme Juin, un autre Ecu au dixiéme Juillet, encore un Ecu au dixiéme Aoust, & l'Ecu restant au dernier Septembre, sans que ledit Major ou Aide-Major en son absence s'en puisse dispenser pour quelque raison que ce soit à peine de privation de sa Charge, ce que Sa Majesté veut que lesdits Cavaliers & Dragons touchent outre la solde qui leur sera ordonnée pendant la Campagne ; de sorte que moyennant les six sols de solde par jour que le Cavalier touchera, & les cinq sols qu'aura le Dragon pendant le Quartier-d'hyver, les sept livres dix sols qui seront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier-d'hyver, & les cinq Ecus qui leur seront distribuez par le Major au commencement & pendant la Campagne outre leur solde, ils soient obligez de s'entretenir, comme il est cy-des-

ſus marqué, de linge, culottes, bas & ſouliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir auſſi leurs armes, c'eſt-à-dire de les tenir nettes & de faire les menuës reparations qui y ſeront neceſſaires pour qu'elles ſoient toûjours en bon eſtat ; Sa Majeſté entendant que quand les armes des Cavaliers & Dragons deviendront dans un état à ne pouvoir plus ſervir, & qu'il en faudra de neuves ou y faire des reparations conſiderables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fût jugé par le Conſeil de Guerre du Regiment que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier ou Dragon fût par la faute du Cavalier ou Dragon.

Entend auſſi Sa Majeſté qu'au moyen de l'Uſtenſile ſurlaquelle il ſera, comme il eſt dit cy-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine ſoit obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de ſa Compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois,

brides, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choses qui luy seront necessaires, à la reserve du linge & des culottes, bas & souliers.

Au moyen des payemens qui seront ainsi faits aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Officiers seront obligez de les mettre en état de servir dans la fin du mois de Mars prochain; & s'il arrive qu'une Compagnie ne se trouve pas alors complette, montée, armée & équipée comme il convient, il sera retenu au Capitaine un mois de l'Ustensile qui est cy-dessus ordonnée pour luy, & de celle de ses Cavaliers ou Dragons; lequel mois d'Ustensile il ne pourra toucher qu'aprés la Revûë qui se fait ordinairement des Troupes au commencement de la Campagne, & que sa Compagnie y aura passé complette d'hommes & de chevaux & en état de bien servir. Ordonne pour cette fin Sa Ma-

jetté aux Commissaires de ses Guerres qui seront chargez de la police de ses Troupes d'en faire revûë ledit jour dernier Mars ou le premier Avril, pour informer aussi-tost les Intendans dans les départemens desquels ils seront, des Compagnies qui dans ce tems-là ne se trouveront pas complettes & en bon état, afin qu'ils fassent retenir aux Capitaines ledit mois d'Ustensile, & de declarer de la part de Sa Majesté aux Capitaines que ceux qui à ladite Revûë qui se fera des Troupes au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes & de tout point en état de servir, telle raison qu'ils puissent avoir, seront cassez & mis en prison jusqu'à ce qu'ils ayent restitué tout ce qu'ils auront reçû d'Ustensile pendant l'hyver, sans avoir égard aux dépenses qu'ils auront faites à leurs Compagnies, declarant Sa Majesté aux Mestres de Camp & Lieutenans-Colonels des Regi-

mens dans lesquels il se trouvera de mauvaises Compagnies, qu'elle les en rendra responsables en leurs noms, comme ayant negligé de prendre le soin qu'ils doivent avoir que les Capitaines travaillent utilement au rétablissement de leurs Compagnies.

Sa Majesté entend aussi que les Officiers de ses Troupes d'Infanterie soient pareillement obligez de les rétablir & mettre en état de bien servir; que si à la Revûë qui s'en fera le dernier Mars ou le premier Avril il se trouve des Compagnies des Bataillons d'Infanterie Françoise destinez pour servir en Campagne au dessous de quarante-cinq hommes, ou qui ne soient pas encore en état de servir, il soit retenu cent cinquante livres sur l'Ustensile qu'elle a ordonnée à chaque Capitaine jusqu'à la Revûë qui se fera de toutes les Troupes des Armées au commencement de la Campagne, & que tous les Capitaines desdits Bataillons qui à

ladite Revûë qui se fera au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes & en bon état, soient cassez & mis en prison jusqu'à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront touché d'Ustensile pendant l'hyver.

Sa Majesté desirant que les Capitaines de son Infanterie Françoise qui auront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes à la Revûë qui s'en fera le dernier jour de Mars ou le premier Avril soient traitez favorablement, elle ordonne que le décompte de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier-d'hyver leur soit fait sur le pied du nombre d'hommes qu'ils auront ce jour-là en état de servir à leurs Compagnies ; mais elle entend aussi que les Capitaines des Compagnies qui ne seront pas complettes dans ce temps-là ne touchent leurs payes de gratification que suivant chaque Revûë qui en aura esté faite pendant l'hyver,

fans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers des Regimens & Bataillons, les Compagnies qui sont détachées des Regimens & destinées pour les Garnisons des Places, ni aucune des Compagnies Franches qui doivent toûjours estre complettes.

Comme Sa Majesté estime qu'il conviendra aux Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie de ses Armées, de leur faire conserver une partie de l'Ustensile qu'elle leur ordonne pour leur estre payée pendant la Campagne, Sa Majesté entend qu'il soit retenu par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres cent cinquante livres sur l'Ustensile du Capitaine d'Infanterie, vingt-cinq livres sur l'Ustensile du Lieutenant, & quinze livres sur celle du Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enseigne, & que lesdites sommes leur soient payées pendant la Campagne prochaine par ledit Tresorier, sçavoir trente livres au Capitaine,

cinq livres au Lieutenant, & trois livres au Soulieutenant, Lieutenant reformé ou Enseigne, le dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, outre la solde qui leur sera ordonnée, & le pain de munition qui leur sera fourni; pour lesquels payemens de sommes retenuës sur l'Ustensile desdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour les quinze livres de l'Ustensile du Cavalier ou Dragon qui luy seront aussi payez pendant la Campagne, les Intendans observeront de ne rien passer en dépense audit Tresorier.

Défend Sa Majesté aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Cavaliers, Dragons & Soldats, de prendre aucun Sel dans les Païs étrangers, ou dans ceux de l'Obéïssance de Sa Majesté où la Gabelle n'est point établie, pour le transporter, vendre ou debiter en telle maniere que ce puisse estre, & à quelque personne que

ce soit dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les payes à eux ordonnées & sur leurs biens des dommages qui seroient faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux estans sous leurs charges ; & aux Gardes, Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances contre les Faussauniers. Défend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de commettre le Faussaunage, ni d'assister & favoriser en quelque sorte que ce soit les Gens de Guerre qui le commettront, aussi sur les peines des Ordonnances.

Défend encore Sa Majesté ausdits Gens de Guerre d'aller ni d'envoyer couper, abattre, ni prendre aucuns bois dans les Forests & Buissons à qui que ce soit qu'ils appartiennent, d'y chasser, ni à la Campagne en quelque lieu que ce puisse estre, de tirer avec

fusils & autres armes à feu sur les Pigeons & sur les Lapins, ni pescher dans les Etangs à peine de punition corporelle; voulant que les coupables des crimes cy-dessus soient punis par les Prevosts des Maréchaux, & à leur defaut par les Juges ordinaires des lieux selon la rigueur des Ordonnances, sans que les Gens de Guerre puissent ausdits crimes alleguer aucune exception ni privilege, ni les Juges y avoir égard.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayans commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces & Armées & sur ses Frontieres, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de sesdites Troupes, aux Commissaires de ses Guerres & à tous autres ses Officiers, de

tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Présente. Fait à Fontainebleau le premier Octobre 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire fournir des Recruës d'Infanterie par les Paroisses des Provinces & Generalitez du Royaume.

Du 30. Octobre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ jugeant necessaire de pourvoir au plûtost au rétablissement des Troupes d'Infanterie qui sont hors d'état par leur grand éloignement d'envoyer des Officiers en Recruë; & ayant reconnu qu'il n'y avoit pas de moyens plus surs ni plus prompts pour leur procurer celles dont elles ont besoin, que celuy de les faire fournir par les Paroisses & Communautez des

Provinces & Generalitez de son Royaume, Sa Majesté a fait expedier l'Etat qui sera joint à la presente Ordonnance, pour regler le nombre d'hommes qui sera fourni par chaque Generalité ou Province, & les Villes où ils seront assemblez; & elle desire que les Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en sesdites Provinces, & les Intendans des Generalitez de son Royaume & de ses Provinces frontieres, s'employent incessamment à ce qu'il y aura à faire pour son entiere execution.

Sa Majesté a trouvé bon pour faciliter la levée desdites Recruës d'accorder à ceux qui y entreront les mêmes avantages portez par son Ordonnance du deux Novembre 1702. en faveur de ceux qui en ladite année ont esté reçûs dans les Recruës de l'Armée d'Italie, leur declarant qu'ils ne seront obligez de servir dans les Regimens où ils seront mis que pendant trois ans, aprés lesquels

il leur sera permis, comme Sa Majesté leur permet par la Presente, de s'en retirer ; & qu'en retournant dans leurs Paroisses aprés lesdites trois années de service, ou quand ils voudront, s'ils desirent servir un plus long-temps, ils seront exempts pendant cinq ans du jour qu'ils y retourneront, de toute Taille tant personnelle pour leurs biens propres ou ceux de leurs femmes, s'il s'en trouve de mariez, qu'industrielle dans les Pays où la Taille est réelle ; & à l'égard des garçons pour les biens des femmes qu'ils épouseront pendant lesdites cinq années, en rapportant les Certificats necessaires du service qu'ils auront rendu dans la Troupe où ils seront entrez.

L'intention de Sa Majesté est aussi que ceux desdits Habitans, soit mariez ou garçons, qui seront cottisez à la Taille lorsqu'ils entreront dans lesdites Recruës, soient ostez du Rolle de la Taille pour en estre eux & leurs femmes

exempts pendant tout le temps qu'ils serviront actuellement, & aprés leur retour encore cinq années, comme il est dit cy-dessus.

Aussi-tost que la Presente aura esté reçûë par les Intendans, ils s'appliqueront à regler les Paroisses qui devront fournir les Soldats de Recruë suivant le nombre d'hommes que Sa Majesté demande de leurs départemens, à proportion de la force de chaque Paroisse, & ils envoyeront des exemplaires de la presente Ordonnance aux Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers desdites Paroisses ou Communautez, en les avertissant du nombre d'hommes qu'elles devront fournir.

Veut Sa Majesté que dans la quinzaine du jour de la reception de ladite Ordonnance lesdits Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers des Paroisses, envoyent aux Intendans dans les départemens desquels ils sont, un Rolle des noms des gar-

çons de leurs Paroisses ou Communautez depuis l'âge de dix-huit ans jusques à quarante accomplis: & s'il ne s'en trouvoit pas un nombre suffisant pour remplir celuy des Soldats que la Paroisse devra fournir, ils y employeront au defaut des garçons les hommes mariez de l'âge cy-dessus.

Lorsque les Intendans auront lesdits Rolles, ils prescriront un jour ausdits Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, pour faire assembler lesdits garçons & hommes mariez où il y en aura de nommez, & leur marqueront l'heure & l'endroit où ils se devront trouver pour les examiner, & ensuite faire tirer au sort en leur presence ou des personnes qu'ils commettront, tous ceux qui seront en état de servir, prenant toutes les précautions necessaires pour qu'il n'y ait aucune faveur ni fraude.

S'il arrive qu'aucuns desdits garçons ou hommes mariez qui auront esté employez dans ledit

Rolle, s'absentent de leurs Paroisses depuis l'Ordonnance publiée, l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient reputez Deserteurs, & comme tels arrestez où ils se trouveront, & mis à la chaîne pour estre envoyez aux Galeres sans aucune forme de procés. Enjoint Sa Majesté à tous Prevosts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte, d'en faire une recherche exacte, & de les arrester par tout où ils seront trouvez pour les remettre dans les prisons les plus voisines jusqu'à ce qu'ils puissent estre mis à la chaîne: Et pour porter d'autant plus lesdits Prevosts des Maréchaux & Officiers de Robe-courte à faire les perquisitions necessaires, Sa Majesté ordonne que par les ordres des Intendans il leur sera donné cinquante livres pour chacun de ceux qu'ils auront arrestez.

Défend tres-expressément Sa Majesté aux Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, d'acheter des Soldats pour

servir en la place de ceux de leurs Paroisses sous quelque pretexte que ce puisse estre, ni d'en admettre d'autres quand même ils s'offriroient volontairement ou qu'ils seroient de la Paroisse, à peine d'en répondre en leurs noms, & de trois cens livres d'amende contre lesdits Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, pour chacun Soldat au profit des Capitaines pour lesquels ils estoient destinez.

Les Soldats à qui il sera échû par le sort de servir dans lesdites Recruës, seront avertis de se préparer pour se rendre dans la Ville où la Recruë se devra assembler, avec défenses de s'absenter de la Paroisse pour plus d'un jour ou deux sans la permission des Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers.

Chaque Soldat desdites Recrues sera payé des deniers de l'Extraordinaire des Guerres par les ordres des Intendans à raison de quatre sols par jour, à com-

pter de celuy de sa reception jusqu'au départ de la Recruë de la Ville où ils seront assemblez.

Sa Majesté se promet que par les soins des Intendans tous lesdits Soldats seront arrivez dans lesdites Villes avant la fin du mois de Decembre prochain au plus tard, pour éstre remis aux Officiers qui s'y doivent trouver pour les recevoir, & les Paroisses n'en seront déchargées que par les Certificats que lesdits Officiers leur en donneront ; entendant Sa Majesté que lesdits Officiers tiennent un Controlle des Soldats qu'ils auront reçûs, qu'ils les signalent, qu'ils marquent les Paroisses qui les auront fournis, & qu'ils le fassent signer par les Maires, Eschevins ou Consuls de la Ville où ils se seront rendus, pour remettre ledit Controlle au Commandant de leur Bataillon en y arrivant.

Il sera necessaire que les Intendans fassent donner ausdits Officiers un Etat des Soldats qui de-

vront estre envoyez dans lesdites Villes, afin que si quelques-uns manquent de s'y rendre dans le temps qu'ils l'auront ordonné, lesdits Officiers écrivent aux Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers des Paroisses qui les devront fournir, de les y faire rendre; & en cas de manquemens ils le feront sçavoir à l'Intendant ou à celuy de ses Subdeleguez à qui ils devront s'adresser en son absence pour y pourvoir.

Les Intendans informeront les Gouverneurs des Provinces où s'étendent leurs Départemens, & en leur absence les Lieutenans Generaux pour Sa Majesté ésdites Provinces, du nombre d'hommes que les Paroisses devront fournir, afin qu'ils tiennent la main à la levée desdits Soldats & à ce qu'ils soient reçûs & logez dans les Villes que Sa Majesté a choisies pour les assembler, & qu'ils y vivent en bon ordre.

Ordonne aussi Sa Majesté aux

Maires & Eschevins ou Consuls desdites Villes, de les recevoir & loger à mesure qu'ils y arriveront, & de leur faire fournir pendant le temps qu'ils y demeureront les vivres necessaires, en payant de gré à gré au moyen de leur solde.

Les Soldats ainsi levez pour servir dans lesdites Recruës, qui s'absenteront sans la permission de leur Paroisse & ne se rendront pas dans la Ville où s'assemblera la Recruë le jour qu'ils y seront envoyez, ou qui quitteront la Recruë aprés l'avoir jointe, seront traitez comme deserteurs & envoyez aux Galeres en vertu de la Presente : Voulant Sa Majesté que les Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers des Paroisses soient obligez, en cas qu'il y retourne aucun desdits Soldats de Recruë avant l'expiration des trois années qu'ils devront servir dans les Troupes de Sa Majesté, d'en avertir sur le champ les Justiciers desdites Paroisses

roiſſes pour les faire arreſter & remettre aux Prevoſts des Maréchaux, dans le reſſort deſquels ils ſe trouveront, pour eſtre punis ſuivant la rigueur de la Preſente, à peine auſdits Juſticiers, Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, de deſtitution de leurs Charges & de trois cens livres d'amende comme deſſus, qui ne pourra eſtre remiſe ni moderée ſous quelque pretexte que ce ſoit; enjoignant Sa Majeſté à tous Prevoſts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte, d'arreſter tous ceux deſdits Soldats qui contreviendront à la Preſente, & de les faire attacher à la chaîne pour eſtre conduits aux Galeres, à peine auſdits Prevoſts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte qui ne feront pas leur devoir, d'eſtre auſſi deſtituez de leurs Charges.

Quant aux habits & armes deſdits Soldats de Recruë, Sa Majeſté a bien voulu ſe charger d'en faire la dépenſe, & elle a donné

ses ordres pour les leur faire remettre dans une des Villes où ils auront à passer suivant leurs routes, & autant qu'il se pourra dans les lieux où ils s'assembleront.

Mande & ordonne Sa Majesté ausdits Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, & ausdits Intendans, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans & autres ses Officiers, de s'employer ainsi qu'il leur appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le trente Octobre mil sept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.



****

ESTAT DES HOMMES qui seront fournis par les Generalitez du Royaume & par aucunes des Provinces Frontieres, en execution de l'Ordonnance du Roy de ce jourd'huy trente Octobre 1703. pour servir de Recruës aux Troupes d'Infanterie Françoise de ses Armées, contenant les lieux où ils seront assemblez, & remis aux Officiers desdites Troupes qui ont ordre de s'y rendre pour les recevoir.

LA Generalité de Paris fournira dix-huit cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 300. à Meaux.
300. à Provins.
300. à Sens.
300. à Estempes.
300. à Dreux.
300. à Pontoise.

La Generalité d'Amiens fournira mille hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 400. à Amiens.

400. à Abbeville.
200. à Mondidier.

La Province d'Artois fournira six cens hommes qui seront assemblez.

Sçavoir, 400. à Arras.
200. à Bapaume.

La Basse-Flandre du Département du Sieur de Barentin fournira deux cens hommes qui seront assemblez

Dans Bergues.

La Haute-Flandre du Département du Sieur de Bagnols fournira quatre cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 200. à Lille.
200. à Cambray.

La Province du Haynaut du Département du Sieur de Bernieres fournira trois cens hommes qui seront assemblez

Au Quesnoy.

La Generalité de Soissons fournira neuf cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 300. à Laon.
300. à Soissons,

300. à Chasteau-
thiery.,

La Generalité de Châlons fournira deux mille deux cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 500. à Châlons.
500. à Troyes.
500. à Reims.
200. à Rethel.
200. à Bar sur Aube.
300. à Langres.

La Generalité de Metz fournira sept cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 300. à Metz.
200. à Verdun.
200. à Thoul.

La Generalité de Dijon fournira mille hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 300. à Dijon.
200. à Châlons sur
Saone.
200. à Autun.
150. à Chastillon sur
Seine.
100. à Noyers.
50. à Mâcon.

La Comté de Bourgogne fournira douze cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 400. à Bezançon.
250. à Salins.
250. à Gray.
200. à Dole.
100. à Vezoul.

La Generalité de Moulins fournira mille hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 300. à Moulins.
200. à Montluçon.
200. à Gueret.
200. à Nevers.
100. à Feuilletin.

La Generalité de Bourges fournira cinq cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 300. à Bourges.
100. à la Charité.
100. à Argenton.

La Generalité d'Orleans fournira douze cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 350. à Orleans.
250. à Chartres.
250. à Blois.

250. à Gien.
100. à Remorentin.

La Generalité de Caen fournira six cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 300. à Caen.
200. à Coutances.
100. à Vire.

La Generalité d'Alençon fournira mille hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 250. à Alençon.
250. à Argentan.
200. à Lisieux.
100. à Mortagne.
100. à Verneuil au Perche.
100 à Nogent-le-Rotrou.

La Generalité de Rouen fournira mille hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 200. au Ponteau-de-Mer.
200. à Caudebec.
200. à Neuchastel.
150. au Pont-de-l'Arche.

150. à Evreux.
100. à Gisors.

La Generalité de Lyon fournira cinq cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 300. à Lyon.
200. à Saint-Estienne en Forest.

La Province de Dauphiné fournira huit cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 250. à Grenoble.
250. à Romans.
150. à Valence.
150. à Gap.

La Provence fournira quatre cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 200. à Aix.
100. à Draguignan.
100. à Manosque.

La Province de Languedoc fournira deux mille deux cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir, 350. à Montpellier.
350. à Nismes.
300. à Lunel.
300. à Beziers.

300. à Carcaſſonne.
300. à Caſtelnaudary.
300. à Puylaurens.

La Generalité de Riom fournira neuf cens hommes qui seront aſſemblez,

Sçavoir, 250. à Riom.
250. à Iſſoire.
200. à Brioude.
200. à Saint-Flour.

La Generalité de Montauban fournira deux mille hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir, 400. à Montauban.
300. à Cahors.
300. à Rodés.
300. à Villefranche de Rouergue.
300. à Auch.
200. à Leytoure.
200. à Muret.

La Generalité de Bordeaux fournira deux mille hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir, 300. à Agen.
300. à Libourne.
300. à Perigueux.

300. à Bazas.
300. au Mont de Marſan.
200. à Condom.
200. à Marmande.
100. à Sarlat.

La Generalité de Limoges fournira huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir, 250. à Limoges.
250. à Angouleſme.
200. à Tulles.
100. au Dorat.

La Generalité de Tours fournira ſeize cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir, 300. à Tours.
300. à Angers.
300. au Mans.
200. à Amboiſe.
200. au Chaſteau du Loire.
150. à Saumur.
150. à la Fleche.

La Generalité de Poitiers fournira huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir, 300. à Poitiers.

200. à Niort.
200. à Saint-Mai-
xent.
200. à Partenay.

La Province de Bretagne fournira deux mille quatre cens hommes qui feront assemblez,

Sçavoir, 400. à Rennes.
400. à Nantes.
300. à Vannes.
300. à Morlaix.
300. à Saint-Brieux.
300. à Dinant.
200. à Vitray.
200. à Fougeres.

Fait à Versailles le 30. Octobre 1703. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.



****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire entrer dans les Recruës d'Infanterie que les Paroisses doivent fournir, les Soldats qui ont obtenu des Congez absolus au préjudice des défenses portées par l'Ordonnance de Sa Majesté du 18. *Novembre* 1701.

Du 24. Novembre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée qu'encore que par son Ordonnance du 18. Novembre 1701. il ait esté expressément défendu à tous Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de donner pendant la Guerre aucun Congé absolu aux Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs Compagnies, à moins qu'ils ne fussent absolument hors d'état de servir, soit par leur trop

grande vieilleſſe & caducité ou par leurs bleſſures ou maladies incurables, ſuivant le Certificat que le Commiſſaire à la conduite de la Troupe en donneroit ; cependant la plûpart deſdits Officiers n'ont pas laiſſé d'en accorder à pluſieurs Soldats, qui ſans avoir aucune deſdites incommoditez ſe ſont retirez chez eux. Comme ces Congez donnez au préjudice deſdites défenſes ſont nuls & que leſdits Soldats ne peuvent ſe diſpenſer de rentrer dans le ſervice, Sa Majeſté qui deſire faciliter autant qu'elle le pourra aux Paroiſſes & Communautez des Provinces & Generalitez de ſon Royaume les moyens de fournir les Recruës d'Infanterie qui leur ſont demandées en execution de ſon Ordonnance du 30. Octobre dernier, ayant auſſi conſideré qu'il ſeroit avantageux que leſdites Recruës fuſſent compoſées d'hommes qui ayent déja ſervi, a ordonné & ordonne que tous les Soldats qui ſont ſortis du

ſervice depuis ledit jour dix-huit Novembre 1701. ſeront obligez dans la huitaine du jour de la publication de la Preſente, de repreſenter pardevant les Intendans des Provinces & Generalitez dont ils ſont ou leurs Subdeleguez, les Congez en vertu deſquels ils ſe ſont retirez pour en connoiſtre les cauſes. Et s'ils n'en portent aucunes de celles marquées par ladite Ordonnance du 18. Novembre 1701. Sa Majeſté a declaré & declare dés à preſent comme pour lors leurs Congez nuls, & en conſequence que leſdits Soldats ſeront tenus d'entrer dans les Recrues que les Paroiſſes dont ils ſont devront fournir, pour ſervir au nombre & faire partie de ceux qui leur ſont demandez; ſon intention eſtant que s'ils ne ſuffiſent pas, il ſoit tiré au ſort pour le ſurplus dans leſdites Paroiſſes en conformité de ladite Ordonnance du trente Octobre dernier que Sa Majeſté veut eſtre executée. Mande &

ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en sesdites Provinces, ausdits Intendans, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le vingt-quatriéme jour de Novembre mil sept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour annuller les Enrollemens faits des Garçons & Hommes mariez qui doivent tirer au sort & servir aux Recruës de leurs Paroisses.

Du 15. Decembre 1703.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant esté informée que depuis l'Ordonnance qu'elle a fait expedier le

trente du mois d'Octobre dernier pour la levée des Recruës d'Infanterie dans les Paroisses & Communautez des Provinces & Generalitez de son Royaume, plusieurs garçons & hommes mariez de ceux qui doivent tirer au sort pour remplir lesdites Recrues, pretendent avoir pris party dans ses Troupes, & ne devoir point tirer avec ceux de leurs Paroisses: Comme leurs enrollemens, quand ils seroient veritables, ont esté faits contre la disposition de ladite Ordonnance, & au préjudice des défenses portées par celle du 22. Decembre de l'année derniere, qui a esté rendue à l'occasion de pareils engagemens; Sa Majesté pour faire cesser lesdites contestations, & empêcher le retardement qu'elles pourroient apporter à la levée desdites Recrues, a declaré & declare nuls tous les enrollemens desdits garçons & hommes mariez, qui ont esté faits huit jours auparavant ladite Ordonnance du trente Octobre der-

nier, & depuis qu'elle a eſté rendue publique; & Sa Majeſté ordonne que ſi ſous pretexte de ces enrollemens leſdits garçons & hommes mariez ſe ſont abſentez & s'abſentent deſdites Paroiſſes, ils ſoient arreſtez par tout où ils ſe trouveront, mis à la chaîne, & envoyez aux Galeres. Entend auſſi Sa Majeſté que les enrollemens qui ſeront datez auparavant les huit jours qui ont precedé la publication de ladite Ordonnance, dont on n'aura pas eu de connoiſſance dans leſdites Paroiſſes, ou qui ne ſeront par certifiez par des gens dignes de foy, ſoient auſſi declarez nuls, & que ceux qui les produiront ne s'en puiſſent ſervir ſans encourir les peines cy-deſſus. Défend tres-expreſſément Sa Majeſté à tous les Officiers de ſes Troupes, de telle qualité qu'ils ſoient, de ſe ſervir en telle maniere que ce ſoit deſdits enrollemens, & ſous pretexte d'avoir donné de l'argent auſdits garçons & hommes mariez, de les

retenir & cacher pour les empêcher de tirer au sort & de servir dans lesdites Recrues, sur peine ausdits Officiers de desobéïssance, & d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces, & à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans & autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le quinze Decembre mil sept cens trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.



****

ORDONNANCE DU ROY, *pour défendre aux Officiers de ses Troupes de recevoir dans leurs Compagnies aucun Soldat de Milices.*

Du 22. Janvier 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant donné ses ordres pour faire rendre dans ses Provinces d'Alsace, de la Comté de Bourgogne, de Dauphiné & de Provence les Soldats de Milices qui viennent d'estre levez dans les Generalitez & Provinces de son Royaume, pour servir aux Recruës de ses Armées qui sont presentement en Baviere, en Piémont & en Italie; & voulant empêcher qu'aucun desdits Soldats ne puisse estre détourné ni pris pour entrer dans ses autres Troupes, Sa Majesté a défendu & défend tres-expressément à tous Capitaines & autres Officiers de ses Troupes, non seu-

lement de débaucher en telle sorte & maniere que ce puisse estre lesdits Soldats de Milices, mais aussi d'enroller ni recevoir dans leurs Compagnies aucuns de ceux qui s'y pourroient presenter, à peine aux Capitaines ou Officiers commandans des Compagnies dans lesquelles il s'en trouvera, d'estre cassez & privez de leurs Charges & mis en prison pendant un an, & ausdits Soldats qui se seront engagez d'estre traitez comme deserteurs & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Et afin qu'aucun desdits Officiers & Soldats ne puisse échaper ausdites peines, Sa Majesté enjoint aux Commissaires de ses Guerres, en faisant leurs Revûes, d'examiner soigneusement s'il n'y aura pas dans les Compagnies dont ils sont chargez aucun desdits Soldats de Milices. Ordonne aussi Sa Majesté que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui lors de la Revûe de la Troupe où il sera, y indiquera un Soldat desdites Milices,

ſon Congé luy ſoit donné, & en outre cent francs de récompenſe ſi c'eſt un Fantaſſin, & trois cens livres ſi c'eſt un Cavalier ou Dragon. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans éſdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inſpecteurs Generaux de ſes Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut eſtre lûe & publiée à la teſte de ſes Troupes, & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Janvier mil ſept cens quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

***

ORDONNANCE DU ROY, pour augmenter les payes de gratification des Capitaines des Bataillons d'Infanterie Françoise, & pour faire retenir sur les appointemens des Capitaines absens ce qui sera necessaire pour l'entretien de leurs Compagnies, & regler aussi les payemens qui seront faits aux Lieutenans & Soulieutenans d'Infanterie pendant la Campagne.

Du 12. Fevrier 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ auroit par son Ordonnance du premier Octobre dernier reglé les payes de gratification qui doivent estre données aux Capitaines de son Infanterie Françoise, qui à la Revûe du premier Avril prochain auront mis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes : mais comme elle a depuis resolu d'augmenter lesdites payes de gratifi-

cation pour traiter de plus en plus favorablement lesdits Capitaines & les porter à rendre leurs Compagnies complettes & en état de servir ; Sa Majesté voulant aussi regler ce qui pourra estre retenu sur les appointemens des Capitaines pendant leur absence pour l'entretien de leurs Compagnies, & les payemens qui seront faits aux Lieutenans & Soulieutenans pour leur donner moyen de subsister en campagne: Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Capitaines des Bataillons de son Infanterie Françoise destinez pour servir dans les Armées, qui à la premiere Revûë de Campagne faite par les Commissaires des Guerres avec les Directeurs ou Inspecteurs Generaux où il s'en trouvera, auront mis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, recevront cinq payes de gratification, & que le décompte de leurs payes de gratification des mois précedens du Quartier-d'hyver leur sera fait sur le même pied.

Que ceux des Capitaines desdits Bataillons qui n'auront pas rendu leurs Compagnies complettes, ne toucheront leurs payes de gratification que suivant chaque Revûe qui en aura esté faite pendant l'hyver.

Et qu'il sera retenu cent cinquante livres sur l'Ustensile, ou les appointemens de ceux qui n'auront mis leurs Compagnies qu'au dessous de quarante hommes.

Veut Sa Majesté que pendant la Campagne il soit fait regulierement une Revûe tous les deux mois desdits Bataillons par lesdits Commissaires des Guerres avec lesdits Directeurs ou Inspecteurs Generaux où il y en aura, & que les Capitaines qui conserveront leurs Compagnies à quarante-cinq hommes tous presens au Camp, sans comprendre ceux qui pourront estre aux Hôpitaux hors de l'Armée, reçoivent cinq payes de gratification de cinq sols chacune.

Que

Que ceux qui aprés avoir eu leurs Compagnies complettes au commencement de la Campagne, les auront maintenues depuis quarante-cinq jusques à quarante hommes, touchent quatre payes de gratification de cinq sols chacune.

Et qu'il soit donné deux payes de gratification de même aux Capitaines dont les Compagnies ne seront que depuis trente-sept jusques à quarante hommes.

Quant aux Regimens & Bataillons ausquels il n'est point donné de Recrues & qui demeurent dans les Garnisons, l'intention de Sa Majesté est que les Capitaines qui auront leurs Compagnies complettes lors de la Revûe qui en sera faite pendant le mois d'Avril prochain par lesdits Commissaires des Guerres avec les Directeurs ou Inspecteurs Generaux où il s'en trouvera, jouissent des mêmes avantages & payes de gratification que ceux des Bataillons de Campagne jus-

qu'a ce temps-là seulement, & que pendant le cours de la Campagne ils n'ayent que les gratifications ordinaires.

Que s'il arrive neanmoins que lesdits Regimens & Bataillons destinez pour les Garnisons des Places en soient tirez pour servir en Campagne, ils y recevront le même traitement que les Troupes d'Armées.

Les Compagnies de Grenadiers soit des Bataillons d'Armées ou de Garnisons, devans toûjours estre complettes, ne sont pas icy comprises non plus que les Compagnies détachées des Regimens, & les Compagnies Franches qui continueront de recevoir leurs payes ordinaires.

Sa Majesté ayant consideré que les appointemens des Capitaines absens par semestre ou par congé ne leur estant payez qu'à leur retour, il n'y a pendant leur absence aucun fonds à leurs Compagnies, & que la plûpart se trouvant hors d'état par leur soi-

bleſſe pendant l'hyver de jouir des payes de gratification, l'on retient non ſeulement la maſſe complette ſur les appointemens des Capitaines preſens au Bataillon, mais encore ce qu'il faut pour donner les ſouliers, linges, culottes, & autres neceſſitez à des Soldats qui ne ſont pas de leurs Compagnies ; ce qui leur oſte les moyens de pouvoir ſubſiſter à la Garniſon : Sa Majeſté ordonne qu'il ſera retenu dés-à-preſent ſur les appointemens des Capitaines abſens des mois qui ſeront échûs & paſſez, ce qu'il faudra pour faire leur maſſe complette, & pour fournir auſſi aux neceſſitez de leurs Compagnies pendant leur abſence, ſuivant les ordres des Directeurs & Inſpecteurs Generaux, & que le ſurplus de leurs appointemens leur ſoit payé à leur retour conformément à ce qui eſt porté par ſes Ordonnances.

Comme il arrive ordinairement que les Commandans des Corps negligent pendant le Quartier

d'hyver de propoſer des Sujets pour remplir les Charges qui vacquent dans les ſubalternes, & que ceux qui en ſont pourvûs en entrant en Campagne ne touchent rien du Quartier-d'hyver, ce qui les met hors d'état de pouvoir ſubſiſter dans les Armées; Sa Majeſté pour empêcher la continuation de cet abus, & pourvoir auſſi à la ſubſiſtance deſdits ſubalternes, entend qu'à meſure qu'il vacquera des Charges dans les Regimens & Bataillons, les Commandans ſoient tenus d'en informer auſſi-toſt le Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, & qu'à commencer du preſent Quartier-d'hyver le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres retienne en ſes mains l'Uſtenſile entiere des Lieutenans & Soulieutenans pour leur eſtre diſtribuée avec leur paye pendant les mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre; ce qui ſera pour les

Lieutenans qui ont la double Uſtenſile vingt & une livres par mois, & quatorze livres dix ſols pour les Soulieutenans, & par proportion pour ceux des Lieutenans & Soulieutenans qui n'auront que l'Uſtenſile ſimple ; au moyen de quoy & des Rations de Pain qui leur ſont données, ils pourront ſubſiſter pendant la Campagne.

Et pour conſerver un bon ordre dans les Troupes, & que les Directeurs & Inſpecteurs Generaux ſoient toûjours informez de l'état où ſe trouvent celles qui entrent dans leurs départemens ; Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſément aux Commandans des Corps ou aux Majors des Regimens qui ſortent d'un département de Directeur pour entrer dans un autre, de prendre un Etat ſigné du Directeur ou Inſpecteur qu'ils quittent, contenant leurs dettes & leur maſſe pour le remettre au Directeur ou à l'Inſpecteur du département où

ils arrivent, afin que sur cela il puisse regler les dépenses courantes & faire payer les dettes.

Sa Majesté veut que le contenu en la Presente soit executé nonobstant ce qui est porté par ladite Ordonnance du premier Octobre dernier, à laquelle Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces & Armées, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de ses Troupes, aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le douziéme Fevrier mil sept cens quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, *pour défendre d'acheter les Habits, Armes, ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes.*

Du 15. Mars 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant esté informée qu'encore que par ses Ordonnances il ait esté fait des défenses trés-expresses à tous ses Sujets d'acheter aucuns Habillemens, Armes ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes; cependant il est arrivé depuis peu que des Soldats ont vendu les Armes & les Habits qui leur avoient esté donnez: Et voulant empêcher la continuation de ce desordre qui seroit tres-préjudiciable à son service, Sa Majesté a de nouveau défendu & défend à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter aucuns Habille-

mens, Armes ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes ; à peine aux Contrevenans, de confiscation, & de cent livres d'amende payable sans remise ni déport ; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui les auront vendus, de punition exemplaire. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en ses Provinces & Armées, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux sur ses Troupes, aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre lûe & publiée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le quinze Mars 1704. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le rang des Brigadiers du jour de leurs Commissions, soit de Colonels d'Infanterie, ou de Mestres de Camp de Cavalerie & de Dragons.

Du 20. Mars 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ auroit par son Ordonnance du premier Avril 1696. reglé que les Brigadiers de ses Armées, soit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, d'une même promotion, prendront rang entre eux du jour de leurs Commissions de Colonels ou de Mestres de Camp. Mais comme il est depuis arrivé que des Colonels de son Infanterie ont passé à des Charges de sa Gendarmerie, & au Commandement des Regimens de Cavalerie & de Dragons, & qu'il pourroit y avoir de la difficulté sur le rang que

lesdits Colonels qui ont esté faits Brigadiers, doivent tenir avec les Brigadiers des Corps où ils sont nouvellement entrez ; Sa Majesté voulant expliquer là-dessus ses intentions, a ordonné & ordonne que les Brigadiers de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant de la derniere promotion que de celles qui se feront cy-aprés, commanderont & marcheront entre eux du jour de leur Commission, soit de Colonels d'Infanterie ou de Mestres de Camp de Cavalerie & de Dragons, sans s'arréter au changement de Corps, ni au temps qu'ils seront entrez dans celuy où ils se trouveront. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & à ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp, & aux Gouverneurs de ses Villes & Places, de tenir la main à l'execution de la Presente. Fait à Versailles le vingtiéme de Mars mil sept cens

quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire fournir du Pain de Munition aux Troupes qui seront dans les Places Frontieres pendant la Campagne prochaine.

Du 1. Avril 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant résolu de faire fournir du Pain de munition à ses Troupes qui demeureront en garnison dans ses Places Frontieres pendant la Campagne prochaine, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier jour de May prochain, & jusqu'au dernier Octobre ensuivant, les Munitionnaires generaux de ses Armées fourniront une Ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces, cuit & rassis, entre bis & blanc, à chaque Bri-

gadier, Carabinier, Cavalier; Houssart, Dragon, Sergent, Hautepaye, Soldat, Trompete, Timbalier, Fifre, Hautbois & Tambour de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Etrangeres qui seront en garnison dans sesdites Places Frontieres; comme aussi à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Etrangeres qui se trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Espagne dans les Pays-Bas: pour laquelle Ration de Pain de munition il leur sera déduit à chacun sur leur solde deux sols par jour que le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres retiendra en ses mains, sans que lesdites Troupes pour quelque cause que ce soit, puissent se dispenser pendant ledit temps, de recevoir le Pain qui leur sera fourni, à peine aux Officiers qui souffriront que ceux de leurs Compagnies y fassent quelque refus, d'estre cassez &

privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces Frontieres & en ses Armées, aux Gouverneurs ou Commandans pour son service dans ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces Frontieres & sur ses Troupes, & aux Commissaires de ses Guerres, de tenir la main, chacun ainsi qu'il luy appartiendra, à l'execution de la Presente, laquelle sera publiée dans lesdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le premier Avril mil sept cens quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.



****

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le payement des Troupes de Sa Majesté pendant la Campagne prochaine.

Du 12. Avril 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant donné ses ordres pour l'assemblée des Troupes qui doivent composer ses Armées, & jugeant necessaire d'expliquer ses intentions sur le traitement qui leur sera fait pendant la Campagne prochaine, Sa Majesté a ordonné & ordonne que, conformément aux Etats qu'elle fait expedier pour estre remis aux Munitionnaires generaux de ses Armées, il sera fourni du Pain de munition aux Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houssarts, Dragons, Sergens, &

Soldats effectifs de ses Troupes tant Françoises qu'Etrangeres, qui serviront dans les Armées de Sa Majesté, suivant les Revûës qui en seront faites, à commencer du jour qu'elles se mettront en Campagne jusqu'au dernier jour d'Octobre prochain ; & Sa Majesté leur fera payer en argent, sçavoir pour l'Infanterie :

Au Regiment des Gardes Françoises, outre le Pain qui sera fourni par chacun jour aux Officiers & Soldats, il sera payé à chaque Compagnie dudit Regiment à compte de sa subsistance lorsqu'elle sera complette, onze cens livres par mois ; & si le Capitaine est absent, huit cens cinquante livres seulement à celuy qui la commandera : quand la Compagnie ne sera que de six-vingt hommes, le Capitaine estant present, il luy sera payé mille cinquante livres par mois ; & le Capitaine estant absent, huit cens livres : lorsque la Compagnie se trouvera au dessous de six-vingt hom-

mes jusqu'à cent quinze, elle recevra, si le Capitaine est present, mille livres; & s'il est absent, sept cens cinquante livres: quand elle sera au dessous de cent quinze hommes en diminuant jusqu'à cent dix, il luy sera payé, le Capitaine present, neuf cens cinquante livres; & le Capitaine estant absent, sept cens livres; & s'il arrive qu'elle ne soit que depuis cent dix en diminuant jusqu'à cent & au dessous, & que le Capitaine soit present, il luy sera payé neuf cens livres; & le Capitaine estant absent, seulement six cens quatre-vingt livres.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suisses recevra par mois à compte de sa subsistance, quand elle sera composée de cent soixante & quinze hommes, trois mille livres; lorsqu'elle aura cent quatre-vingt trois hommes, trois mille cent livres: quand elle se trouvera de cent quatre-vingt douze hommes, e trois mille deux cens livres,

& trois mille trois cens livres quand elle aura deux cens hommes effectifs, les Officiers compris, lesquels Officiers ne doivent estre comptez que comme Soldats : Voulant Sa Majesté qu'il soit retenu deux sols pour la ration de Pain de munition qui sera fourni par jour à chaque Soldat desdites Compagnies, Sa Majesté entendant que le décompte soit fait aux Compagnies desdits Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses en la maniere accoûtumée, & que les Officiers des Etats-Majors desdits Regimens soient payez de leurs appointemens, suivant les Etats particuliers qui continueront d'estre expediez pour cette fin.

Outre le Pain de munition qui sera fourni aux Officiers & Soldats de toutes les autres Troupes d'Infanterie, il leur sera payé par chacun jour pendant qu'elles seront en Campagne ; sçavoir pour les Troupes Françoises, aux Capitaines de chaque Compa-

gnie de Grenadiers neuf ſols, au Lieutenant de ladite Compagnie ſix ſols, au Lieutenant Reformé quatre ſols, à chacun des deux Sergens trois ſols, à chacun des trois Caporaux deux ſols trois deniers, à chacun des trois Anſpeſſades deux ſols, & à chaque Grenadier un ſol ſix deniers, & un ſol ſix deniers pour chacune des payes de gratification que le Capitaine devra toucher par jour, ſçavoir trois lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante-cinq hommes les Officiers non compris, deux lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes, & une quand elle ne ſera que de trente-neuf hommes; & s'il arrive que ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de trente-neuf, il ne recevra aucune paye de gratification.

Il ſera payé à chacune des autres Compagnies d'Infanterie Françoiſe ſervant en Campagne, ſix ſols au Capitaine, quatre ſols au Lieutenant, trois ſols à l'En-

ſeigne, Soulieutenant ou au Lieutenant Reformé, deux ſols à chacun des deux Sergens, un ſol neuf deniers à chacun des trois Caporaux, un ſol ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & un ſol à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de trente-ſept compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus en conformité de ſon Ordonnance du 12. Fevrier dernier, cinq ſols par jour pour chacune des payes de gratification, en devant recevoir cinq s'il conſerve ſa Compagnie à quarante-cinq hommes, tous preſens au Camp, ſans comprendre ceux qui pourront eſtre aux Hôpitaux hors de l'Armée, ſuivant les Revûes qui en feront faites par les Commiſſaires des Guerres avec les Directeurs & Inſpecteurs Generaux où il s'en trouvera.

Ceux deſdits Capitaines qui aprés avoir eu leurs Compagnies complettes au commencement de la Campagne, les auront maintenuës depuis quarante-cinq juſ-

ques à quarante hommes, toucheront quatre desdites payes de gratification de cinq sols chacune, & il sera donné deux payes de gratification aussi de cinq sols chacune aux Capitaines dont les Compagnies ne seront que depuis trente-sept jusques à quarante hommes, sans qu'ils en puissent prétendre aucune lorsque leurs Compagnies seront au dessous dudit nombre de trente-sept.

L'intention de Sa Majesté est que dans les Bataillons où il y avoit des piques, les trois deniers qui estoient payez par supplément de solde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, soient donnez aux Soldats qui sont chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy sont comprises dans le détail cy-dessus, du payement qui sera fait pendant la Campagne aux Compagnies des autres Regimens

d'Infanterie Françoiſe, à l'exception ſeulement que les Compagnies du Regiment de Sa Majeſté peuvent eſtre de cinquante chacune ſans les Officiers, & doivent eſtre payées pour les effectifs qui s'y trouvent juſqu'audit nombre de cinquante.

L'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe ſera payé à raiſon de ſix ſols par jour au Colonel, quatre ſols au Lieutenant-Colonel, ſix ſols au Major, quatre ſols à l'Aide-Major, quatre ſols au Maréchal des Logis, deux ſols ſix deniers à l'Aumônier, deux ſols ſix deniers au Chirurgien, quatre ſols au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons outre la paye de Capitaine, quatre ſols à l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons; & dans les Regimens où il y a Prevoſté, cinq ſols au Prevoſt, deux ſols ſix deniers à ſon Lieutenant, deux ſols au Greffier, & un ſol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment Royal Artillerie, à l'exception de ceux des quatre Compagnies d'Ouvriers & des Compagnies de Canoniers, auront la même paye qui est cy-dessus marquée pour les Officiers & Soldats des Compagnies des autres Regimens d'Infanterie Françoise.

Lesdites quatre Compagnies d'Ouvriers qui doivent estre de quatre-vingt-dix hommes chacune les Officiers non compris, seront payées étant en Campagne à raison de douze sols par jour au Capitaine, de huit sols à chacun des deux Lieutenans qui sont en chaque Compagnie, de six sols à chacun des deux Soulieutenans, de quatre sols à chacun des quatre Sergens, de trois sols six deniers à chacun des quatre Caporaux, de trois sols à chacun des sept Anspessades, & de deux sols à chaque Fusilier; chacune des payes de gratification du Capitaine sera aussi de deux sols par jour,

& il en recevra huit si sa Compagnie se trouve de quatre-vingt-dix hommes effectifs sans les Officiers, six lorsqu'il en aura quatre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt; Sa Majesté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification si sa Compagnie se trouve au dessous dudit nombre de quatre-vingt sans les Officiers.

Chacune des trois Compagnies de Canoniers qui sont en chacun des quatre Bataillons dudit Regiment Royal Artillerie, & des quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment qui ne sont pas comprises dans le nombre des Compagnies desdits Bataillons, seront payées à raison de douze sols par jour au Capitaine, de six sols au Lieutenant, de quatre sols au Lieutenant reformé, de trois sols six deniers à chacun des deux Sergens, de trois sols à chacun des trois Caporaux, de deux sols six deniers à chacun des trois Anspessades, & de deux sols à cha-

cun des trente-sept Canoniers compris le Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de deux sols chacune lorsque sa Compagnie sera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, trois lorsqu'elle se trouvera à quarante-trois, deux lorsqu'elle sera à quarante, & une seulement quand elle se trouvera à trente-neuf, sans pouvoir pretendre aucune paye de gratification sa Compagnie étant au dessous dudit nombre de trente-neuf.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Artillerie sera payé à raison de six sols par jour au Colonel, de huit sols au Lieutenant-Colonel, de six sols au Major, de quatre sols à chaque Aide-Major, de quatre sols au Maréchal des Logis, de deux sols six deniers à l'Aumônier, de deux sols six deniers au Chirurgien, de quatre sols au Commandant de chacun des second, troisiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment outre

outre sa paye de Capitaine, de cinq sols au Prevost, de deux sols six deniers à son Lieutenant, de deux sols au Greffier, & d'un sol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Il doit estre payé au Regiment des Fusiliers-Bombardiers, dont la solde est aussi differente de celle des autres Troupes d'Infanterie; sçavoir à la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel dudit Regiment à luy comme Capitaine sept livres dix-sept sols par jour, à chacun des deux Lieutenans de ladite Compagnie de Vigny vingt-deux sols, à chacun des deux Soulieutenans quatorze sols, à l'Enseigne seize sols six deniers, à chacun des quatre Sergens huit sols, à chacun des quatre Caporaux six sols, à chacun des six Anspessades cinq sols, à chacun des vingt anciens Bombardiers dix-huit sols, à chacun des dix autres Bombardiers treize sols, à chacun encore des dix autres Bombardiers dix sols, à cha-

cun des dix Ouvriers huit sols, à chacun des vingt-quatre Fusiliers & des deux Tambours quatre sols, & six sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en doit avoir huit quand sa Compagnie est composée de quatre-vingt-cinq hommes, les Lieutenans, Soulieutenans & Enseignes non compris, jusques à quatre-vingt-dix.

A la Compagnie de Saint-Mars dudit Regiment des Bombardiers, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant vingt-deux sols, au Soulieutenant quatorze sols, à chacun des deux Sergens huit sols, à chacun des trois Caporaux six sols, à chacun des quatre Anspessades cinq sols, à chacun des dix Bombardiers dix sols, & à chacun des quarante-un Fusiliers compris un Tambour quatre sols, & six sols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine doit toucher lorsque sa Compagnie est de cinquante hommes sans

les Officiers jusqu'à soixante.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers doit estre payée à raison de douze sols par jour au Capitaine, de six sols au Lieutenant, de quatre sols au Lieutenant reformé & à l'Enseigne qui est dans la premiere desdites treize Compagnies, de trois sols six deniers à chacun des deux Sergens, de trois sols à chacun des trois Caporaux, de deux sols six deniers à chacun des trois Anspessades, & de deux sols à chacun des trente-sept Fusiliers compris un Tambour. Il sera payé cinq sols pour chacune des payes de gratification du Capitaine qui en aura cinq s'il conserve sa Compagnie à quarante-cinq hommes tous presens au Camp, sans comprendre ceux qui pourront estre aux Hôpitaux hors de l'Armée, suivant les revûes qui en seront faites par les Commissaires des Guerres avec les Directeurs & Inspecteurs où il y en aura.

Ceux desdits Capitaines qui aprés avoir eu leurs Compagnies complettes au commencement de la Campagne les auront maintenues depuis quarante-cinq jusques à quarante hommes, toucheront quatre payes de gratification de cinq sols chacune; & il n'en sera donné que deux aussi de cinq sols chacune aux Capitaines dont les Compagnies ne seront que depuis trente-sept jusques à quarante hommes.

Les Officiers de l'Estat-Major dudit Regiment des Fusiliers Bombardiers seront payez à raison de douze sols par jour au Lieutenant-Colonel, douze sols au Major, six sols à l'Aide-Major, quatre sols au Maréchal des Logis, deux sols six deniers à l'Aumônier, deux sols six deniers au Chirurgien, cinq sols au Prevost, deux sols six deniers à son Lieutenant, deux sols au Greffier, & un sol à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui

servent à la suite des Regimens d'Infanterie Françoise, à l'exception de ceux qui sont en Italie, seront payez lorsque lesdits Regimens seront en Campagne, à raison de neuf sols par jour à chaque Colonel reformé, de huit sols à chaque Lieutenant-Colonel, de six sols à chaque Major, de cinq sols à chaque Capitaine, de quatre sols à chaque Aide-Major, & de trois sols à chaque Lieutenant reformé.

Les Officiers reformez d'Infanterie qui servent à la suite des Troupes qui sont en Italie, doivent estre traitez estant en Campagne de même que ceux desdites Troupes qui sont en pied, & le Colonel reformé y estre payé à raison de douze sols par jour, le Lieutenant-Colonel reformé de dix sols, le Major reformé de six sols, le Capitaine reformé d'Infanterie de six sols, l'Aide-Major reformé de quatre sols, & le Lieutenant reformé d'Infanterie de quatre sols.

La Compagnie de Mineurs de Bambigny ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols par jour au Capitaine, de cinquante-huit ſols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-neuf ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-un ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de dix-huit ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de huit ſols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de huit ſols au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ſa paye de Capitaine recevra encore cinq payes de gratification de dix ſols chacune par jour lorſqu'il ſe trouvera dans ſa Compagnie depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-huit hommes, luy, le Lieutenant & le ſecond Lieutenant non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere ſera payée à raiſon de quatre livres dix ſols au Capitaine par jour, de cinquante-

deux sols huit deniers au Lieutenant, de trente-quatre sols au second Lieutenant, de vingt-six sols à chacun des deux Sergens, de dix-huit sols à chacun des deux Caporaux, de treize sols à chacun des seize anciens Mineurs, de huit sols à chacun des quarante autres Mineurs, & de huit sols au Tambour ; & le Capitaine recevra outre ses appointemens cinq payes de gratification de dix sols chacune par jour lorsqu'il aura dans sa Compagnie depuis cinquante-six jusqu'à soixante-un hommes, les trois grands Officiers non compris.

Les trois Compagnies des Galiotes seront payées, sçavoir la Compagnie du Sieur Martin qui est la premiere, à raison de dix-huit sols par jour au Capitaine, de six sols à chacun des deux Lieutenans, de quatre sols à chacun des deux Soulieutenans, de trois sols à chacun des six Sergens, de deux sols à chacun des neuf Caporaux, d'un sol neuf

deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, d'un ſol neuf deniers à chacun des neuf Appointez, de quatre ſols à chacun des dix Matelots, & d'un ſol ſix deniers à chacun des quatre-vingt-dix-ſept Fuſiliers compris deux Tambours. Le Capitaine de ladite Compagnie, outre ſon appointement de Capitaine, aura dix payes de gratification d'un ſol ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera depuis cent trente-cinq hommes ſans les Officiers juſqu'à cent quarante, & huit deſdites payes quand elle ſe trouvera de cent vingt-cinq juſqu'à cent trente-quatre; de plus ledit Capitaine touchera ſix ſols par jour pour ſes appointemens extraordinaires.

Le Sieur de Ganay Capitaine de la ſeconde deſdites Compagnies des Galiotes ſera payé à raiſon de huit ſols par jour, ſon Lieutenant de ſix ſols, le Soulieutenant de ladite Compagnie de quatre ſols, chacun des deux Sergens de trois ſols, chacun des

trois Caporaux de deux sols, chacun des cinq Ansspessades & des cinq Appointez d'un sol neuf deniers, & chaque Soldat jusqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour d'un sol six deniers. Le Capitaine recevra outre ce qui est cy-dessus ordonné pour ses appointemens six payes de gratification d'un sol six deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie se trouvera de soixante hommes effectifs, cinq desdites payes quand elle sera de cinquante-cinq jusqu'à cinquante-neuf, & quatre quand elle sera de cinquante sans les Officiers; & le Capitaine aura de plus six sols par jour pour ses appointemens extraordinaires.

La Compagnie du Sieur de Chanteloube qui est la troisiéme desdites Compagnies des Galiotes doit estre payée sur le même pied que celle de Ganay, à la reserve seulement qu'il n'y a que trois Anspessades & trois Appointez.

Les Compagnies & les Estats-Majors des Regimens Suisses qui serviront en Campagne, receveront leur solde ordinaire sur laquelle il sera rabattu vingt livres par jour à chaque Compagnie pour deux cens rations de Pain de munition qui luy seront fournies.

A l'égard des Regimens d'Infanterie Allemande, d'Alsace, de Greder, Zurlauben, la Marck, & Sparre, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Compagnies desdits Regimens seront payées à raison de quatorze livres dix sols pour homme par mois, que chaque Compagnie sera composée de cent hommes les Officiers non compris; que lorsqu'une Compagnie desdits Regimens sera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusqu'à cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs treize payes de gratification de quatorze livres dix sols chacune par mois, onze desdites payes quand

elle sera depuis quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze hommes, huit desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt jusques à quatre-vingt cinq hommes, cinq desdites payes quand elle se trouvera depuis soixante & quinze jusques à quatre-vingt, & trois desdites payes quand la Compagnie sera depuis soixante & dix jusqu'à soixante & quinze hommes; & s'il arrive que la Compagnie soit au dessous dudit nombre de soixante & dix, elle ne sera payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine puisse prétendre aucune paye de gratification.

Sa Majesté a trouvé bon pour donner moyen aux Officiers desdites Compagnies de subsister, de leur accorder encore par mois outre lesdites payes de gratification, sçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Com-

pagnie soixante livres, au second Lieutenant cinquante & une livres, à chacun des deux Lieutenant reformez & un Enseigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui seront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun desdits Regimens quinze livres; au moyen desquels payemens chaque Capitaine sera obligé d'entretenir à ses dépens les hautes payes & bas Officiers qu'il y a accoûtumé d'avoir dans chacune desdites Compagnies.

Il sera déduit sur la solde ordinaire qui sera ainsi payée aux Compagnies desdits Regimens, le Pain de munition qui leur sera fourni pendant la Campagne seulement à raison de deux sols par Ration, suivant les Revûës qui en seront faites par les Commissaires des Guerres, sans que les Officiers de l'Etat-Major soient obligez d'en prendre.

Il sera payé pour l'Etat-Major de chacun desdits Regimens par

mois, au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Sieur Comte de Sparre second Lieutenant-Colonel dudit Regiment de Sparre deux cens livres, au Major qui sera sans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine quatre cens livres, au Secretaire-Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Mestre cent trente-cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon lequel n'aura pas d'autre Charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudans soixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur soixante livres, au Greffier trente livres, au Prevost cinquante & une livres, au Chirurgien-Major soixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Justice vingt livres; & au Commandant de chacun des second, troisiéme & quatriéme Bataillons dudit Re-

giment d'Alsace, & aux Commandans des seconds Bataillons des quatre autres Regimens soixante livres.

Le Sieur Comte de la Gardie à qui le Roy a accordé une Commission de Lieutenant-Colonel dans ledit Regiment de Sparre y sera payé en ladite qualité à raison de deux cens livres par mois outre les appointemens de Capitaine.

Les Officiers reformez qui servent à la suite de chacun desdits Regimens, & qui ne sont point partie de ceux entretenus dans les Compagnies, seront payez à raison de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Colonel reformé, de pareille somme de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de quatre-vingt-dix livres aussi par mois à chaque Capitaine reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant reformé.

Les Officiers des Compagnies

des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie Etrangere Royal Rouſſillon, & ceux des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Etrangere de Nice & Dalbaret cy-devant de Thoy, & les Sergens deſdites Compagnies ne doivent eſtre comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun, de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols ſix deniers par jour. Quand les Compagnies deſd. Regimens pendant la Campagne prochaine ſe trouveront au deſſous de 95. hommes les Officiers compris, elles ne ſeront payées que pour les preſens & effectifs; mais lorſqu'il y aura quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, outre qu'elles ſeront payées pour les effectifs, le Capitaine recevra dix payes de gratification de ſept ſols dix deniers chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie deſdits Regimens ſe trouve de cent dix hommes les

Officiers compris ou au dessus, le Capitaine recevra treize desdites payes de gratification outre le payement des effectifs; mais quoyque la Compagnie fût composée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne pourra toucher que treize payes de gratification, à la reserve seulement de la Compagnie Colonelle de chacun desdits trois Regimens qui pourra avoir jusqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui sera payé de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouveront au dessus du nombre de cent.

Il sera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Dalbaret, cinq cens deux livres dix sols par mois, dans laquelle somme est compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui est de cent cinquante livres par mois. De plus Sa Majesté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun desdits Regimens

vingt sols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoise qu'elle luy a accordée, & le Commandant du second Bataillon du Regiment Royal Roussillon recevra outre sa paye de Capitaine vingt sols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit second Bataillon aura trente-trois sols quatre deniers aussi par jour.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont esté reformez dans chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Dalbaret, qui s'y trouveront encore servant comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y estre payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine desdites Compagnies reformées, de vingt-cinq sols à chaque second Capitaine, de vingt sols à chaque Lieutenant, & de treize sols quatre deniers à chaque second Lieutenant desdites Compagnies reformées.

Il sera déduit sur la solde ordinaire qui sera ainsi payée aux Compagnies & Etats-Majors desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & de Dalbaret, dix livres par jour à chaque Compagnie pour cent Rations de Pain de munition qui seront fournies à ladite Compagnie.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne à la reserve de celle de Grenadiers, sera payée servant en Campagne à raison de cinquante sols par jour au Capitaine, de vingt sols au Lieutenant, de quinze sols à l'Enseigne, de huit sols à chacun des deux Sergens, de cinq sols dix deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, de trois sols six deniers à chacun des trente-neuf Fusiliers, & de quatre sols six deniers au Tambour : Sa Majesté voulant bien que quand la Compagnie sera de cinquante hommes effectifs sans les Officiers, le Capitaine re-

çoive cinq payes de gratification de trois sols six deniers chacune, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq, & trois lorsqu'elle ne se trouvera que de quarante, sans que ledit Capitaine puisse pretendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie ayant passé en revûë au dessous dudit nombre de quarante hommes effectifs sans les Officiers. Veut aussi Sa Majesté que les trois deniers de supplément de solde des quinze Piquiers qui étoient en chacune desdites Compagnies, soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers dudit Regiment Royal Italien doit estre payée estant en Campagne, à raison de trois livres par jour au Capitaine, trente-deux sols au Lieutenant, vingt sols au Soulieutenant, huit sols six deniers à chacun des deux Sergens, six sols à chacun des trois Capo-

raux, de cinq sols à chacun des cinq Anspessades, de quatre sols à chacun des trente-neuf Grenadiers, & de cinq sols au Tambour; de plus le Capitaine doit toucher trois payes de gratification de quatre sols chacune quand sa Compagnie est de quarante hommes effectifs sans les Officiers, quatre desdites payes lorsqu'elle est de quarante-cinq, & cinq quand elle se trouve de cinquante hommes les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien sera payé en Campagne, à raison par jour de huit livres six sols huit deniers au Colonel, de quarante sols au Lieutenant-Colonel, de cinquante sols au Major qui aura encore cinquante sols par jour pour luy tenir lieu d'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente sols à chacun des deux Aides-Majors, de quinze sols au Maréchal des Logis, de vingt sols à l'Aumônier, de sept

ſols ſix deniers au Chirurgien, de vingt ſols au Prevoſt, de dix ſols à ſon Lieutenant, de ſix ſols trois deniers au Greffier, de quatre ſols deux deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de cinq ſols au Tambour Major; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, y ſera payé à raiſon de vingt-cinq ſols par jour.

Les Officiers des quatre Compagnies reformez à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien, qui s'y trouveront encore actuellement ſervans comme reformez en attendant qu'ils ſoient remplacez, ſeront payez à raiſon de vingt-cinq ſols par jour à chaque Capitaine, de dix ſols à chaque Lieutenant; & de ſept ſols ſix deniers à chaque Enſeigne reformé.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, & des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie Ita-

lienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reserve des Compagnies de Grenadiers, sera payée en Campagne à raison de quarante sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de dix sols à l'Enseigne, de six sols à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols à chacun des soixante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes les Officiers non compris, & cinq desdites payes lorsqu'elle se trouvera de soixante jusqu'à soixante & dix ou au dessus; entendant Sa Majesté que les six deniers de supplément de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens.

Sa Majesté trouve bon d'entretenir six Lieutenans reformez à la suite de la Compagnie Colonelle de chacun desdits quatre Regimens, qui seront payez en Campagne à raison de seize sols par jour chacun.

Les Compagnies de Grenadiers desdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne, seront payées à raison de cinquante sols cinq deniers au Capitaine par jour, de vingt-un sols au Lieutenant, de treize sols quatre deniers au Soulieutenant, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chaque Grenadier & au Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra quatre payes de gratification de trois sols six deniers chacune lorsque sa Compagnie se trouvera de cinquante hommes sans les Officiers, & cinq desdites

payes lorsqu'elle se trouvera de soixante hommes jusqu'à soixante-dix & au dessus.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens des Gardes de Monsieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, sera payé à raison de six livres treize sols quatre deniers par jour au Colonel outre sa paye de Capitaine, de vingt sols au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de seize sols huit deniers au Major outre sa paye de Capitaine, de quinze sols au Commandant du second Bataillon du Regiment de Saint-Second en ladite qualité de Commandant outre sa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de dix sols à l'Aide-Major outre sa paye de Lieutenant, de dix sols au Maréchal des Logis, de dix sols au Chirurgien, de dix sols à l'Aumônier, de six sols au Tambour-Major, de quinze sols au Prevost, de six sols huit deniers à son Lieutenant, de cinq
sols

fols au Greffier, & de trois fols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui fervent à la fuite defdits Regimens des Gardes de Monfieur le Duc de Mantouë; de Mouroux; de Pery & de Saint-Second, feront payez, lefdits Regimens eftant en Campagne, à raifon de vingt-cinq fols à chaque Capitaine par jour, de feize fols à chaque Lieutenant, & de fept fols fix deniers à chaque Enfeigne reformé.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walonne d'Izanghien fera payée en Campagne à raifon de quarante fols par jour au Capitaine, de quinze fols au Lieutenant, de dix fols à l'Enfeigne qui eft dans la Compagnie Colonelle & dans celle du Lieutenant-Colonel, & au Lieutenant reformé qui eft en chacune des autres Compagnies, de cinq fols à chacun des deux Sergens, de trois fols fix deniers à chacun des trois Caporaux, de

trois sols à chacun des cinq Anspessades, & de deux sols six deniers à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de deux sols six deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera complette de cinquante hommes les Officiers non compris ; Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de cinquante, soient payez à raison de deux sols six deniers par jour chacun, sans que le Capitaine puisse pour cela pretendre plus de trois payes de gratification, & que les trois deniers de supplément de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, soient donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Izanghien sera payé à raison de quatre livres dix sols par jour au

Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Lieutenant-Colonel, de ſeize ſols huit deniers au Major qui aura encore quarante ſols par jour pour l'appointement de Capitaine, de dix ſols à l'Aide-Major, & de quatre livres au Secretaire Interprete ; & les Officiers reformez qui ſont à la ſuite dudit Regiment d'Izanghien ſeront payez, ſçavoir chacun des Capitaines reformez de vingt ſols par jour, & chaque Lieutenant reformé de dix ſols.

Chacune des Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Lée, Clare & Dillon, à la reſerve des Compagnies de Grenadiers doit eſtre payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de dix-huit ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans Colonels, de dix-huit ſols au Lieutenant reformé de chacune des autres Compagnies, de ſix ſols à cha-

cun des deux Sergens qui sont en chaque Compagnie, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six deniers à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour : le Capitaine devant recevoir outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour quand il aura dans sa Compagnie cinquante hommes effectifs, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq les Officiers non compris, & les trois deniers de supplément de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies seront donnez aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit estre payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente-cinq sols au Lieutenant,

de vingt sols au Soulieutenant ou Lieutenant reformé, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers le Tambour compris; & le Capitaine recevra quatre payes de gratification par jour de trois sols six deniers chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie sans les Officiers, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, sera payé à raison par jour de six livres treize sols quatre deniers au Colonel outre sa paye de Capitaine, de vingt-deux sols six deniers au Lieutenant-Colonel aussi outre sa paye de Capitaine, de trois livres six sols huit deniers au Major pour ses appointemens en ladite qualité de

Major & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trente sols à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de vingt sols à l'Aumônier, de quinze sols au Chirurgien-Major, & de quinze sols au Maréchal des Logis.

Les Officiers reformez qui servent à la suite desdits Regimens seront payez par jour à raison de cinquante sols à chaque Capitaine reformé, & de dix-huit sols à chaque Lieutenant reformé; & les vingt Cadets que Sa Majesté trouve bon d'entretenir dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée, qui sont ordinairement payez à raison de dix sols chacun par jour, le seront étant en Campagne à raison de cinq sols chacun.

Les seize Cadets qui sont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment Dillon seront aussi payez à raison chacun de cinq sols par jour.

Le Sieur Broun Colonel d'In-

fanterie servant à la suite dudit Regiment de Clare y sera payé pendant la Campagne comme pendant l'hyver, à raison de cinq livres par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoise d'Orington seront payées, sçavoir celle de Grenadiers à raison de quarante-sept sols six deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols six deniers au Lieutenant, de quinze sols au Soulieutenant, de six sols six deniers à chacun des deux Sergens, de quatre sols six deniers à chacun des trois Caporaux, de quatre sols à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols six deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers aura de plus quatre payes de gratification de trois sols six deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes quand elle se trouvera de

quarante-huit hommes, & deux quand elle sera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment seront payées à raison de trente-sept sols six deniers au Capitaine, de seize sols trois deniers au Lieutenant, de douze sols neuf deniers à l'Enseigne qui est dans chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de douze sols neuf deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de six sols à chacun des deux Sergens, de quatre sols à chacun des trois Caporaux, de trois sols six den. à chacun des cinq Anspessades, & de trois sols à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour; le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de trois sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera de quarante-huit à cinquante hommes, deux desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq, & une seulement quand elle sera de quarante, & les six de-

niers de supplément de solde des dix Piquiers qui étoient en chacune desdites Compagnies seront donnez aux Soldats qui porteront les outils ou qui seront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington sera payé à raison par jour de trois livres quinze sols au Colonel, de seize sols trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq sols dix deniers au Major, de vingt-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de douze sols six deniers au Maréchal des Logis, de douze sols six deniers à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de treize sols quatre deniers au Prevost, de six sols huit deniers à son Lieutenant, de quatre sols deux deniers au Greffier, & de deux sols six deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment d'Orington y seront payez comme les Officiers en pied, à raison

de trente-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine reformé, & de ſeize ſols trois deniers au Lieutenant reformé.

Les Compagnies des Regimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bourck, Filſgerald, Barwick & Galmoy, ſeront auſſi payées, ſçavoir celles des Grenadiers deſdits Regimens à raiſon de quarante-ſept ſols ſix deniers par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de ſix ſols à chacun des deux Sergens, de quatre ſols trois deniers à chacun des trois Caporaux, de trois ſols neuf deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de trois ſols trois deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour. Le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de trois ſols trois deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle en aura quarante-

huit, & deux quand elle en aura quarante-cinq.

Chacune des autres Compagnies desdits Regimens sera payée sur le pied de trente-sept sols six deniers par jour au Capitaine, de seize sols trois deniers au Lieutenant, de douze sols neuf deniers à chacun des Enseignes qui sont dans les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de douze sols quatre deniers au Sou-lieutenant de chacune des autres Compagnies, de cinq sols six deniers à chacun des deux Sergens, de trois sols neuf deniers à chacun des trois Caporaux, de trois sols trois deniers à chacun des cinq Anspessades, & de deux sols neuf deniers à chacun des quarante Fusiliers compris un Tambour : le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification de deux sols neuf deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie se trouvera de cinquante hommes sans les Officiers, trois desdites payes quand elle sera de

quarante-huit hommes, & deux quand elle se trouvera à quarante-cinq. L'intention de Sa Majesté est aussi que les trois deniers de supplément de solde des dix Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies soient donnez aux Soldats qui porteront les outils ou qui seront les plus anciens.

Il sera de plus payé cinq sols par augmentation de solde par jour à chacun des cent cinq Gardes du Corps du Roy d'Angleterre qui ont esté incorporez dans le Regiment de Barwick pour y servir comme Soldats, & qui s'y trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Bourk, Filsgerald, Barwick & Galmoy, seront payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel, de seize sols trois deniers au Lieutenant-Colonel, de quarante-cinq sols dix deniers au Major, de vingt-trois sols quatre deniers à l'Aide-Ma-

jor, de douze sols six deniers au Maréchal des Logis, de douze sols six deniers à l'Aumônier, de dix sols au Chirurgien, de treize sols quatre deniers au Prevost, de six sols huit deniers à son Lieutenant; de quatre sols deux deniers au Greffier, & de deux sols six deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & il sera payé au Commandant du second Bataillon du Regiment de Barwick seize sols trois deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit second Bataillon vingt-trois sols quatre deniers.

Les Officiers reformez qui se trouveront à la suite desdits Regimens de Bourk, Filsgerald, Barwick & Galmoy, seront payez comme les Officiers en pied à raison de trente-sept sols six deniers au Capitaine reformé, & de seize sols trois deniers au Lieutenant reformé.

Quant à la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, outre

le Pain de munition que recevront les Officiers, Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Carabiniers, Cavaliers, Houssarts & Dragons effectifs, suivant les Etats de Sa Majesté il leur sera payé pendant qu'ils seront en Campagne, sçavoir pour les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majesté, à chaque Lieutenant quatre livres dix sols par jour, à chaque Enseigne trois livres, à chaque Exempt & Aide-Major trente sols, à chaque Brigadier vingt sols, à chaque Soubrigadier dix-sept sols six deniers, à chaque Garde, Trompete & Timbalier quinze sols, à chaque Aumônier quarante sols, & à chaque Chirurgien vingt sols.

Pour les Cornettes des Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers de la Garde de Sa Majesté, à chaque Gendarme, Chevauleger, Trompete & Timbalier quinze sols, à l'Aumônier

vingt sols, & dix sols à chacun des petits Officiers servans ausdits Cornettes; Sa Majesté faisant payer d'ailleurs les Officiers desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Et pour les détachemens des deux Compagnies des Mousquetaires de Sa Majesté qui serviront en Campagne, à chaque Brigadier vingt-trois sols, à chaque Soubrigadier dix-neuf sols, à chaque Mousquetaire quinze sols, à l'Aumônier vingt sols, à chaque Tambour, Chirurgien, Apotiquaire, Fourier, Sellier & Maréchal ferrant douze sols, & à chaque Joueur de Hautbois cinquante sols; Sa Majesté faisant aussi payer d'ailleurs les grands Officiers desdites deux Compagnies de ses Mousquetaires qui commandent & servent avec lesdits détachemens.

Les Compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monseigneur le Dau-

phin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, seront payées en Campagne à raison de neuf sols par jour à chaque Maréchal des Logis desdites Compagnies, de six sols à chaque Brigadier & Soubrigadier, de cinq sols au Porte-Etendart de chaque Compagnie, de cinq sols six deniers à chaque Trompete & Timbalier, & de quatre sols six deniers à chaque Gendarme; les grands Officiers desdites dix Compagnies de Gendarmerie étant d'ailleurs payez de leurs appointemens par les ordres de Sa Majesté.

Les Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, seront payées par jour à raison pour le Capitaine-Lieutenant de chacune des-

dites Compagnies, de vingt-fept fols comme Capitaine & de dix-huit fols comme Lieutenant, de dix-huit fols au Soulieutenant, de treize fols fix deniers à chacun des deux Cornettes, de neuf fols à chacun des quatre Maréchaux des Logis, de fix fols à chacun des deux Brigadiers & des deux Soubrigadiers, de cinq fols au Porte-Etendart, de quatre fols fix deniers à chaque Chevauleger, & de cinq fols fix deniers à chaque Trompete & Timbalier, & pour chacun des deux Aumôniers qui font avec lefdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers trente fols par jour.

Les Officiers-Majors de la Gendarmerie étant payez de leurs appointemens par le Treforier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en eft pas icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval de Sa Majefté fera payée, fçavoir le Capitaine-Lieutenant vingt-fept fols par jour, chacun des trois Lieutenans de dix-huit

fols, chacun des trois Soulieutenans de treize fols fix deniers, chacun des trois Maréchaux des Logis de neuf fols, chacun des fix Sergens de fept fols, chacun des trois Brigadiers & des fix Soubrigadiers de fix fols, chacun des fix Appointez de cinq fols, le Porte-Etendart de cinq fols, chaque Grenadier jusqu'au nombre de cent quatre de quatre fols fix deniers, & chacun des quatre Tambours ou Hautbois de quatre fols fix deniers.

Les Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers feront payées à raifon de vingt-deux fols par jour au Capitaine, de quinze fols au Lieutenant, de huit fols au Maréchal des Logis, de quatre fols fix deniers à chacun des deux Brigadiers, & de quatre fols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris.

Il fera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Cara-

biniers, à Monsieur le Duc du Maine Mestre de Camp Lieutenant dudit Regiment vingt-deux sols par jour, à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment aussi vingt-deux sols outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatorze sols aussi outre la paye de Capitaine, à chacun des cinq Majors vingt-deux sols, à chacun des cinq Aides-Majors quinze sols, à chacun des cinq Aumôniers dix sols, & à chacun des cinq Chirurgiens aussi dix sols par jour.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie des Regimens François sera payée à raison de dix-huit sols par jour au Capitaine, de douze sols au Lieutenant, de neuf sols au Cornette, de six sols au Maréchal des Logis, de trois sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete &

le Timbalier où il y en a compris ; au Soulieutenant qui outre les Officiers cy-dessus est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel-General de la Cavalerie douze sols, & neuf sols à chacun des Cornettes qui sont dans ladite Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel-General & dans les Compagnies Mestres-de-Camp des Regimens du Mestre-de-Camp General & du Commissaire General de la Cavalerie.

Il sera payé pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoise & de ceux qui sont entretenus sur le même pied, au Mestre de Camp dix-huit sols par jour, au Lieutenant-Colonel douze sols, au Major dix-huit sols, à l'Aide-Major douze sols, à l'Aumônier neuf sols, & au Chirurgien neuf sols.

Chacun des Officiers reformez qui servent à la suite des Regimens de Cavalerie, à l'exception de ceux qui sont en Italie, sera

payé par jour à raiſon de trente-cinq ſols au Meſtre-de-Camp reformé, de vingt cinq ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de ſeize ſols au Major reformé, de quinze ſols au Capitaine reformé, de dix ſols à l'Aide-Major reformé, & de dix ſols au Lieutenant reformé.

Leſdits Officiers reformez de Cavalerie qui ſervent dans l'Armée d'Italie, ſeront payez à raiſon de trente-ſix ſols par jour au Meſtre-de-Camp reformé, de trente ſols au Lieutenant-Colonel reformé, de dix-huit ſols au Major reformé, de dix-huit ſols au Capitaine reformé, de douze ſols à l'Aide-Major reformé, & de douze ſols au Lieutenant reformé de Cavalerie.

Chaque Compagnie du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à

chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chaque Cadet, Cavalier, Trompete & Timbalier, jusqu'au nombre de trente-deux : il sera encore payé six deniers par jour à chaque Cadet qui passera en revûë entre les Cavaliers, suivant le certificat du Commandant du Regiment.

Pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand, il sera payé au Colonel trois liv. six sols huit deniers par jour, à chacun des deux Lieutenans - Colonels cinquante sols, à chacun des deux Majors quatre livres treize sols quatre deniers pour leurs appointemens de Major & pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaine, à chacun des deux Aides-Majors vingt-six sols huit deniers, au Maréchal des Logis treize sols quatre deniers, au Prevost seize sols huit deniers, à son Lieutenant treize sols quatre deniers, au Greffier dix sols, à l'Aumônier treize sols quatre deniers, au Chirurgien treize sols quatre de-

niers, & sept sols six deniers à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Mestre-de-Camp reformé à la suite dudit Regiment sera payé à raison de six livres six sols huit deniers par jour.

Il sera aussi payé aux Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment Royal Allemand, sçavoir à chaque Colonel reformé trois livres par jour, à chaque Lieutenant-Colonel aussi trois livres, à chaque Major ou Capitaine reformé trente sols, & à chaque Lieutenant reformé quatorze sols.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon sera payée à raison de trois livres au Capitaine, quarante sols au Lieutenant, trente sols à chacun des deux Soulieutenans, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, de quatre

sols quatre deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des 29. Cavaliers compris un Trompete.

Les autres Compagnies dudit Regiment de Cavalerie de Courcillon seront payées à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de quinze sols au Maréchal des Logis, de quatre sols six deniers à chacun des trois Brigadiers, & de trois sols six deniers à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete.

L'Etat-Major dudit Regiment de Courcillon sera payé à raison de cinq livres par jour au Colonel, de 50. s. au Lieutenant-Colonel, de trois livres dix sols au Major pour ses appointemens en ladite qualité & pour l'appointement de Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq sols au Maréchal des Logis, de quinze sols au Greffier, de dix sols à l'Aumônier, de seize sols huit deniers au

Chirurgien,

Chirurgïen, de quarante-trois ſols deux deniers au Prevoſt tant pour luy que pour ſix Archers & un Executeur, de dix ſols au Timbalier, & de ſix ſols au Maréchal ferrant.

Les Officiers reformez qui ſe trouveront entretenus à la ſuite dudit Regiment ſeront payez à raiſon de trois livres par jour à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel reformé, de trente ſols à chaque Capitaine reformé, & de treize ſols onze deniers à chaque Lieutenant reformé.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen ſera payée à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols à chacun des deux Brigadiers, & de trois ſols ſix deniers à chacun des trente-trois Cavaliers, le Trompete compris & le Timbalier s'il y en a.

L'Etat-Major dudit Regiment

de Rozen doit eſtre payé à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Colonel, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel, de cinq livres dix ſols au Major tant en cette qualité que pour l'appointement de Capitaine, de trois livres à l'Aide-Major, de treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, de ſept ſols ſix deniers au Greffier, & de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Archers & à l'Executeur : les Officiers reformez ſervans à la ſuite dudit Regiment de Rozen devant eſtre payez de même que ceux qui ſont à la ſuite dudit Regiment de Courcillon.

Les Compagnies de Cavalerie de Houſſarts ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt-deux ſols ſix deniers au Cornette, de treize ſols quatre deniers au Maréchal des Logis, de quatre ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, &

de trois sols six deniers à chacun des effectifs des quarante-sept Houssarts compris un Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy servant en Campagne doit estre payée à raison de vingt-deux sols par jour au Capitaine, de quinze sols au Lieutenant, de douze sols au Cornette, de huit sols au Maréchal des Logis, de trois sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de trois sols à chacun des quarante-huit Sauvegardes compris deux Trompetes.

Les Dragons seront payez étans en Campagne à raison de douze sols par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de huit sols au Lieutenant, de six sols au Cornette, de quatre sols au Maréchal des Logis, de deux sols six deniers à chacun des deux Brigadiers, & de deux sols à chacun des trente-trois Dragons compris un Tambour ; le Soulieutenant qui est dans la Compagnie Generale du Regiment du Colonel

General des Dragons, devant être payé à raison de huit sols par jour ; & chacun des deux Cornettes qui sont, l'un dans ladite Compagnie Generale, & l'autre dans la Compagnie Mestre-de-Camp du Regiment du Mestre-de-Camp General des Dragons, à raison de six sols par jour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons sera payé pendant la Campagne à raison de trois livres quinze sols au Mestre-de-Camp, de douze sols au Major, de huit sols à l'Aide-Major, de neuf sols à l'Aumônier.

Les Officiers reformez de Dragons qui servent à la suite des Regimens seront payez estant en Campagne, à la reserve de ceux qui sont en Italie, à raison de trente-cinq sols au Mestre-de-Camp reformé par jour, de vingt-cinq sols au Lieutenant-Colonel, de douze sols au Major, de douze sols au Capitaine, de huit sols à l'Aide-Major, & de huit sols au Lieutenant reformé, sans pré-

judice des autres avantages que Sa Majesté a accordez à aucuns desdits Officiers reformez de Dragons suivant ses Ordonnances des premier Mars mil sept cens, & quinze Octobre mil sept cens un.

Sa Majesté veut aussi que le Sieur Viards de la Verchere ancien Capitaine reformé de Dragons soit payé en cette qualité à raison de trente sols par jour.

Lesdits Officiers reformez de Dragons qui servent dans l'Armée d'Italie seront payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel reformé de Dragons, de vingt-cinq sols au Lieutenant-Colonel reformé, de douze sols au Major, de douze sols au Capitaine, de huit sols à l'Aide-Major reformé, & de huit sols à chaque Lieutenant reformé de Dragons.

L'intention de Sa Majesté est que ce qui est cy-dessus ordonné en argent pour les Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval,

Cavaliers, Houssarts, Dragons, Sergens & Soldats desdites Troupes tant Françoises qu'Etrangeres, pendant qu'elles se trouveront en Campagne, leur soit entierement payé, sans que les Capitaines en puissent rien retenir, soit à cause de la remonte, soit pour le sol de décompte, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse estre.

Et comme il se pourra faire que quelques-uns des Regimens & Bataillons d'Infanterie que Sa Majesté a nommé pour servir dans ses Armées, demeureront dans les Places durant une partie de la Campagne; en ce cas Sa Majesté entend à l'égard des Regimens & Bataillons François, que les Officiers touchent dans les Places pendant qu'ils y seront, leur solde entiere sur le pied qu'ils ont esté payez pendant l'hyver dernier, & que les Capitaines ayent leurs payes de gratification conformément à l'Ordonnance du douze Fevrier dernier, à la

reſerve des Capitaines des Grenadiers qui ne les doivent recevoir que ſur le pied porté par l'Ordonnance du premier Octobre 1703. que le Pain ſoit fourni aux Sergens & Soldats deſdits Regimens & Bataillons François dans celles deſdites Places où il en eſt diſtribué; que leſdits Sergens & Soldats y ſoient payez de leur ſolde ordinaire, ſur laquelle quand ils feront dans les Places où le Pain leur ſera fourni, il ſera déduit deux ſols pour la ration de celuy qu'ils recevront; & qu'il ſoit permis aux Officiers ſeulement pendant ledit temps qu'ils demeureront dans les Places, de retenir le ſol de décompte à leurs Soldats pour eſtre employé conformément aux Ordonnances de Sa Majeſté. Et quant aux Regimens & Bataillons Etrangers nommez pour les Armées qui feront laiſſez ou envoyez pour quelque temps dans les Places, Sa Majeſté entend que les Officiers deſdits Regimens & Batail-

lons Etrangers soient payez dans lesdites Places de leur solde entiere, que les Sergens & Soldats de leurs Compagnies y reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni, & que lesdits Sergens & Soldats y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera rabattu deux sols pour chaque ration de Pain qui leur sera délivré.

Veut pareillement Sa Majesté que s'il arrive qu'aucune des Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons desdites Armées soient mises pendant ledit temps de la Campagne dans les Villes ou Places, les Officiers y soient aussi payez de leur solde ordinaire sans aucun retranchement; & que les Brigadiers, Soubrigadiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Grenadiers, Cavaliers ou Dragons, reçoivent le Pain de munition où il en sera fourni & qu'ils y soient payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit

deux sols pour la ration de Pain de munition qui leur y sera délivrée ; que le Fourage y soit aussi fourni aux Brigadiers, Sous-brigadiers, Portes-Etendart, Gendarmes, Chevaulegers, Trompetes & Timbaliers des Compagnies de Gendarmerie, & aux Cavaliers & Dragons ; & qu'il soit permis aux Officiers de retenir ce que l'on a accoûtumé pour la remonte, pendant seulement qu'ils demeureront dans lesdites Villes & Places. Et dautant qu'en execution de l'Ordonnance de Sa Majesté du premier Octobre 1703. il a esté retenu deux sols par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver sur la place d'Ustensile de chaque Carabinier, Cavalier ou Dragon, Sa Majesté ordonne que lesdits deux sols qui font pour lesdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la somme de cinq écus de soixante sols chacun, seront par le Tresorier entre les mains duquel il sont restez, remis au Major du Regi-

ment ou à l'Aide-Major en son absence, pour estre distribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-Major au Carabinier, Cavalier & Dragon, sçavoir un écu de soixante sols le dixiéme May prochain, un écu le dixiéme Juin, un écu le 10. Juillet, encore un écu le dixiéme Aoust, & l'écu restant le dixiéme Septembre.

Sa Majesté entendant que pareille chose soit observée à l'égard des Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui ayant reçû le Quartier-d'hyver resteront dans les Garnisons ou dans les Provinces pendant la Campagne, sans que ledit Major ou Aide-Major en son absence s'en puisse dispenser pour quelque raison que ce soit, à peine de privation de sa Charge; lesquels payemens seront faits aux Carabiniers, Cavaliers & Dragons outre celuy de la solde qui leur est ordonnée pendant la Campagne, & le Pain de munition qui leur sera fourni, moyennant quoy & ce que le

Carabinier, Cavalier & Dragon a dû toucher pendant le Quartier-d'hyver en execution de ladite Ordonnance du premier Octobre 1703. il sera obligé de s'entretenir de linge, culotte, de bas & de souliers, d'entretenir son cheval de ferrage, de tenir ses armes nettes & d'y faire les menuës reparations, en sorte qu'elles soient toûjours en bon état; entendant Sa Majesté que si les armes du Cavalier ou Dragon venoient à estre en un état à ne pouvoir plus servir sans que ce soit par la faute du Cavalier ou du Dragon, & qu'il soit necessaire de les changer, le Capitaine en fasse la dépense; & qu'au surplus ledit Capitaine entretienne chaque Cavalier ou Dragon de sa Compagnie, de cheval, housse, selle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes & generalement de toutes les choses qui luy seront necessaires, à la reserve du linge, culottes, bas & souliers, comme il est porté par ladite Ordonnance. M vj

Et comme Sa Majesté pour donner moyen aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie ausquels l'Ustensile a esté accordée pendant le Quartier-d'hyver dernier de subsister pendant la Campagne, a fait retenir cent cinquante livres sur l'Ustensile du Capitaine & l'Ustensile entiere des Lieutenans, Soulieutenans ou Enseignes; Sa Majesté veut & entend que lesdites cent cinquante livres soient payées au Capitaine pendant la Campagne par ledit Tresorier à raison de trente livres le dixiéme jour des mois de Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, & que l'Ustensile desdits Lieutenans & Soulieutenans leur soit payée aux dixiémes des mois de May, Juin, Juillet, Aoust, Septembre & Octobre, sur le pied de quinze livres aux Lieutenans & de dix livres aux Soulieutenans des Compagnies qui ont eu l'Ustensile double, & de sept livres dix sols aux Lieutenans, & de cent sols aux Sou-

lieutenans des Compagnies qui ne l'ont eu que simple, & ce outre la solde qui leur est ordonnée, & le Pain de munition qui leur sera fourni; pour lesquels payemens extraordinaires qui seront faits ausdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour lesdites quinze livres qui seront payées aux Cavaliers & Dragons, les Intendans des Armées & des Garnisons où il y aura des Troupes de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie qui auront eu de l'Ustensile pendant l'hyver, observeront de ne rien passer en dépense dans les Comptes du Tresorier, attendu qu'il a retenu les sommes necessaires pour lesdits payemens, sur ce qui avoit esté mis en ses mains pour l'Ustensile desdits Cavaliers & Dragons, & pour celle desdits Officiers d'Infanterie.

Quant aux Troupes que Sa Majesté a destinées pour tenir garnison dans les Places pendant la Campagne & qui y demeure-

ront, le Pain de munition sera fourni aux Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats effectifs desdites Troupes tant Françoises qu'Etrangeres, dans celles desdites Places où cette fourniture a esté ordonnée depuis le jour qu'elle aura commencé jusques & compris le dernier Octobre prochain, en conformité de l'Ordonnance de Sa Majesté du premier du present mois; & lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats y seront payez de leur solde ordinaire, sur laquelle il sera déduit deux sols pour chaque ration de Pain qui leur sera fourni; il y sera aussi fourni à l'ordinaire du fourrage aux Cavaliers & aux Dragons.

Ordonne Sa Majesté que les Officiers des Troupes d'Infanterie & de Cavalerie Etrangere qui se trouveront dans les Places, y seront payez de leur solde ordinaire suivant ladite Ordonnance du premier Octobre mil sept cens trois, sans qu'il y soit fait aucun retranchement.

Et à l'égard des Officiers des Troupes Françoises, soit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant des Compagnies que des Etats Majors qui seront en garnison dans les Places, ils y seront payez de leur solde ordinaire sur laquelle il leur sera à tous retranché un sixiéme, à commencer du premier jour de May jusques & compris le dernier Octobre prochain.

L'intention de Sa Majesté est aussi que s'il arrive qu'une Troupe destinée pour tenir garnison dans les Places en soit tirée pour servir en Campagne, elle reçoive pendant qu'elle sera en Campagne le même traitement qui est cy-dessus reglé pour les Troupes des Armées, & que pendant qu'elle sera en Campagne il ne soit rien retenu sur la solde de Campagne que les Officiers y recevront.

Les Ingenieurs qui sont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans reformez à la

ſuite d'aucuns Regimens d'Infanterie & qui ſont employez pour le ſervice de Sa Majeſté dans les Places, ſeront doreſnavant payez dans leſdites Places à raiſon de vingt-cinq ſols par jour aux Capitaines reformez, & de treize ſols quatre deniers aux Lieutenans reformez, ſans retranchement du ſixiéme pendant la Campagne.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp ayans Commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées, aux Commiſſaires de ſes Guerres ordonnez à la Police de ſes Troupes, & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il luy appartiendra à l'execution de la preſente. Fait à Verſailles le douziéme Avril mil

ſept cens quatre. Signé, LOUIS.
Et plus bas, CHAMILLART.

JUGEMENT

RENDU A MONTAUBAN le 6. May 1704.

PORTANT condamnation de mort contre le nommé Branet du Segau, accuſé d'avoir fabriqué de fauſſes Routes.

ENTRE le Procureur du Roy au Sénéchal & Preſidial de Montauban, Demandeur en excés pour crime de faux contre les nommez Felix Branet du Segau Capitaine d'Infanterie dans le Regiment de Laval, Jean la Fargue Lieutenant de la Compagnie Colonelle du même Regiment, Louis Canuel, dit Saint-Bonnet, Soulieutenant dans le Regiment de Beauce, Bernard Danglat, dit Saint-Michel, Barthelemy Livroy & Martial Celerié, Accuſez & Priſonniers, & autres Complices, comme Porteurs de fauſſes Routes, & autres fins criminelles dudit Procureur du Roy, d'une part; & leſdits du Segau, la Fargue, Saint-Bonnet, Saint-Michel, Livroy & Celerié, Accuſez, Prevenus & Défendeurs, d'autre.

VEU par Nous Gaſpart-François le Gendre, Che-

valier Seigneur de Lormoy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité de Montauban, & Messieurs les Officiers du Presidial dudit Montauban, la Procedure criminelle faite à la requeste dudit Procûreur du Roy contre lesdits Prevenus : L'Arrest du Conseil portant attribution de Jurisdiction du seize Fevrier dernier : Verbal de capture faite desdits Prevenus par les Consuls de l'Isle en Jourdain des vingt & vingt-deux Janvier dernier : Un Etat des Papiers trouvez sur ledit du Segau avec les Actes y énoncez : L'Extrait d'Ecroue desdits Prevenus, fait par Bedel Exempt de Prevost du vingt-quatre dudit mois de Janvier, signifié le huitiéme Mars dernier par Rives Huissier : Un ordre paraphé par Nous pour prendre des Vagabons du 18. Octobre 1703. Un original de Route pour deux

Capitaines, deux Lieutenans & deux Maréchaux des Logis du Regiment de Lombardie Cavalerie Espagnole pour aller à Orleans du douze Novembre audit an : Autre Route pour deux Capitaines, deux Lieutenans & deux Maréchaux des Logis du Regiment d'Estramadoure Cavalerie Espagnole pour aller à Montpellier du quatorze dudit mois de Novembre : Autre Route pour deux Capitaines, deux Lieutenans & deux Maréchaux des Logis du Regiment de Lombardie pour aller à Roussèlar du quatorze Decembre aussi dernier, avec une feuille blanche du même papier : Autre Verbal desdits Consuls de l'Isle en Jourdain sur la remise de ladite Route : Fragment de parchemin sur lequel est apposé le nom de le Tellier, avec plusieurs paraphes, paraphé aussi de Nous : Extraits de Routes, au bas desquels est le Certificat de logement aux lieux y énoncez en nombre de vingt-trois estant

du Regiment de Lombardie d'Eſtramadoure Eſpagnole, & du Regiment de Saint-Sernin: Nôtre Ordonnance portant pouvoir au Sieur de Chambert d'inſtruire la Procedure contre leſdits Prevenus du troiſiéme dudit mois de Mars dernier: Sept Interrogatoires faits audit du Segau, tant par nous que par ledit Sieur Chambert, avec les Réponſes par luy rendues ſur iceux des vingt-cinq & vingt-huit Janvier dernier, trois, quatre, vingt-ſept Mars auſſi dernier, & dix-ſept Avril auſſi dernier: Deux Interrogatoires faits par Nous & par ledit Sieur Chambert audit Saint-Bonnet, & les Réponſes par luy rendues des vingt-cinq Janvier & huitiéme dudit mois de Mars derniers: Deux Interrogatoires & Réponſes rendues par ledit Celerié des vingt-cinq Janvier & quatorze Avril derniers: Deux Interrogatoires & Réponſes dudit Saint-Michel des deux Fevrier & quatorze Avril

derniers : Deux Interrogatoires & Réponses dudit Livroy des vingt-six Janvier & quinze dudit mois d'Avril : Un cahier d'Interrogatoires & Réponses dudit la Fargue du vingt-neuf dudit mois de Mars : La Requeste dudit Procureur du Roy, pour demander l'instructive de la Procedure, au bas de laquelle est nostre Ordonnance du quatre dudit mois de Mars signifiée ausdits Prevenus : Exploits d'assignations donnez à témoins pour déposer : Information faite en consequence les huitiéme & dix-huit dudit mois de Mars : Les Conclusions preparatoires dudit Sieur Avocat du Roy dudit jour dix Mars dernier : Jugement par Nous rendu le onziéme dudit mois : Continuation d'Information du douze dudit mois & autres jours suivans : Seconde continuation d'Information du vingt-deux dudit mois de Mars : Un cahier de recollement desdits témoins du onziéme dudit mois & autres jours

suivans, les Exploits donnez ausdits témoins pour estre recollez & confrontez : Premiere confrontation desdits témoins faite audit du Segau dudit jour onziéme Mars dernier & autres jours suivans : Continuation de confrontation faite audit du Segau du 25. dudit mois : Confrontation faite à Saint-Bonnet le quinze dudit mois : Repetition faite sur les Réponses desdits Saint-Bonnet, Celerié, Saint-Michel & Lyvroy, du quinze dudit mois d'Avril : Repetition faite sur les Réponses dudit la Fargue du 21. dudit mois : Repetition faite audit du Segau sur ses Réponses du vingt-quatre dudit mois : Cahier de confrontation faite desdits Saint-Bonnet, de Saint-Michel, Celerié & Livroy audit du Segau, des 17. & 18. dudit mois d'Avril : Autre cahier de confrontation faite dudit la Fargue audit du Segau du vingt-un dudit mois d'Avril dernier : Requeste presentée par le Procureur du Roy pour de-

mander des Experts, pour estre procedé à la verification des fausses Routes & ordre du Roy, avec nostre Ordonnance du 29. dudit mois de Mars, portant qu'il sera procedé à ladite verification par les Sieurs Merigot, Barthe & Claverie: Verbal fait par ledit Sieur Chambert sur la representation des Pieces fausses audit Sieur Avocat du Roy, contenant son inscription de faux du troisiéme dudit mois d'Avril: Moyens de faux baillez par ledit Avocat du Roy du cinquiéme dudit mois: Verbal fait sur la remise desdits moyens de faux & pieces de comparaison, avec l'Ordonnance qui declare lesdits moyens de faux pertinens & admissibles, & qu'ils sont joints à la Procedure; comme aussi que lesdits Experts seront assignez pour prester le serment, ensemble ledit du Segau pour les voir jurer & proposer de causes de soupçon s'il en a dudit jour cinq Avril dernier: L'expedition de ladite Ordonnance avec les Exploits d'assi-

gnation donnée tant aufdits Experts qu'audit du Segau aufdites fins du neuf dudit mois : Verbal fait fur la reprefentation des Pieces impugnées de faux, enfemble celle de comparaifon audit du Segau, contenant la preftation defdits Experts en prefence dudit du Segau, enfemble toutes les Pieces de comparaifon dont mention eft faite audit Verbal du dixiéme dudit mois d'Avril : Etat des Pieces remifes aufdits Experts pour eftre procedé au fait à eux commis du même jour : Verbal fait fur la remife de la relaxion defdits Experts devers le Greffe avec les Pieces fus énoncées du 22. dudit mois, ladite relaxion remife par lefdits Experts du vingt-un dudit mois : Un Cahier de repetition par forme d'Information faite defdits Experts fur la relaxion par eux remife dudit jour vingt-deux Avril dernier : Recolement fait aufdits Experts fur ladite repetition du même jour : Un Cahier de confronta-
tion

tion desdits Experts faite audit du Segau du vingt-trois dudit mois : Les Conclusions définitives du Sieur Avocat du Roy : Les Interrogatoires & Réponses renduës sur la selette & derriere la Barre par les Accusez. Tout consideré :

Nous Intendant susdit, de l'Avis de Messieurs les Officiers du Presidial de Montauban soussignez, avons declaré ledit Felix Branet du Segau dûëment atteint & convaincu d'avoir faussement fabriqué & s'estre servi des trois Routes & ordre du Roy inserez dans la Procedure; pour reparation de quoy l'avons condamné à faire amende honorable devant la Porte de l'Eglise de Saint-Jacques de cette Ville, où il demandera pardon à Dieu, au Roy & à la Justice, d'avoir faussement fabriqué & s'estre servi desdites trois Routes & ordre du Roy, & de là estre conduit par l'Executeur de la haute Justice en la Place publique de cette Ville, pour y estre pendu

& étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour sçavoir ses complices. Ordonnons que lesdites Routes & ordre du Roy seront lacerez & brûlez par l'Executeur de la haute Justice dans ladite Place en presence dudit Branet du Segau à qui il sera attaché un Ecriteau devant & derriere avec ce mot, *Faussaire*, ses biens acquis & confisquez au profit de Sa Majesté ou de qui il appartiendra, distrait le tiers en faveur de sa femme & enfans s'il en a, & en 500. livres d'amende envers le Roy en cas que confiscation n'ait lieu, & aux dépens du Procés. A l'égard dudit la Fargue ordonnons qu'il sera admonesté & aumosnera dix livres; condamnons lesdits Celerié, Livroy, & Danglat dit Saint-Michel, à servir le Roy dans ses armées pendant six ans, & avons mis ledit Saint-Bonnet hors de Cour & de Procés, dépens compensez. Signez, le Gendre, Cham-

bert Commiſſaire & Rapporteur, Degariſſon Preſident & Juge-Mage, Monteil Juge Criminel, Boiſſy & Beauté Lieutenans Particuliers, Muraſſon Conſeiller-Doyen, Sadous Conſeiller, Caminel Conſeiller honoraire, Deguibert Conſeiller, Serrurier Conſeiller, & Orſſy Conſeiller.

Ledit jour ſixiéme May mil ſept cens quatre le ſuſdit Jugement a eſté prononcé aux ſuſdits Accuſez, par moy Greffier ſouſſigné, lequel a eſté enſuite executé le même jour par l'Executeur de la haute Juſtice. *Signé*, DAUCH, Greffier.



ORDONNANCE DU ROY, pour regler le nombre des Officiers de ses Troupes d'Infanterie Françoise, qui auront congé par Semestre pendant l'hyver prochain; & permettre aux Officiers reformez de s'absenter depuis le premier Novembre jusqu'au dernier Avril.

Du 15. Septembre 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant regler le nombre des Officiers de ses Troupes d'Infanterie Françoise, qui pourront s'absenter de leurs Charges pendant l'hyver prochain, pour aller vacquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps aux Recruës necessaires pour le rétablissement de leurs Compagnies; Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'au premier jour du mois d'Octobre prochain les Capitaines & les autres Officiers des Regimens d'In-

fanterie Françoiſe qui ſervent dans les Armées, s'aſſembleront avec la permiſſion des Generaux qui les commandent, chez le Colonel du Regiment ou le Commandant du Bataillon, & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons François qui ſe trouvent dans les Places, chez les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police des Troupes qui y ſont en Garniſon, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour eſtre à la pluralité des voix des Capitaines, nommé cinq Capitaines, cinq Lieutenans & cinq Soulieutenans ou Enſeignes de chaque Bataillon, à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des Recrues pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſeront; cette nomination ſe faiſant

de maniere que les Officiers qui ont eu permission de s'absenter pendant l'hyver dernier, n'y soient pas compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure present autant qu'il se pourra, & particulierement dans les Troupes des Garnisons. Ordonne Sa Majesté que dans les Places où il y a peu de Compagnies Françoises, les Officiers desdites Compagnies s'assembleront avec la permission du Gouverneur ou du Commandant, chez le Commissaire pour convenir du tiers des Capitaines & du tiers des Officiers subalternes qui iront en Recrue: & que dans celles où il ne se trouve qu'une Compagnie, les Officiers conviendront en presence du Commissaire, de celuy des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'absenter pour la même fin. Ordonne Sa Majesté que les Officiers ainsi nommez des Troupes qui seront dans les Places, pourront incontinent aprés le

Procés verbal de leur nomination signé, partir desdites Places ; & ceux des Bataillons qui sont dans les Armées, lorsque les Generaux qui les commandent leur permettront d'en partir pour aller chez eux travailler ausdites Recrues, avec lesquelles ils seront obligez d'estre de retour à leurs Bataillons ou à la Garnison, dans la fin du mois de Mars prochain ; moyennant quoy & non autrement, ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront esté absens comme s'ils y avoient toûjours esté presens, à la reserve de ce qui pourra avoir esté employé des appointemens des Capitaines pendant leur absence pour les besoins de leurs Compagnies, par les ordres du Directeur ou de l'Inspecteur General de l'Infanterie, ou par les soins des Commissaires des Guerres. Ordonne aussi Sa Majesté que les Officiers subalternes qui seront nommez pour aller en Re-

crues, ne pourront partir de l'Armée ou de la Garnison, qu'aprés avoir fait leur soumission d'amener dans ledit jour dernier Mars, les hommes de Recrues qu'ils se chargeront de lever; lesquels quant aux Troupes de Campagne leur seront payez en argent comptant, en arrivant au lieu où ils joindront le Bataillon, sur le fonds de l'Ustensile & des Recrues des Compagnies où ils entreront, à raison de trente livres pour chacun homme qui se trouvera de qualité à estre reçû dans le Bataillon. A l'égard des Troupes qui servent ordinairement dans les Garnisons, les Capitaines payeront les hommes qui leur seront amenez par les Officiers subalternes de leurs Compagnies, d'âge & de force pour bien servir, à ladite raison de trente livres pour homme, & les appointemens desdits Officiers subalternes leur seront payez pendant le temps de leur absence, comme s'ils avoient toûjours esté presens

à leurs Charges; mais s'il arrive qu'ils n'amenent pas au moins quatre bons hommes avant la fin du mois de Mars, la moitié de leurs appointemens leur sera retranchée : Voulant Sa Majesté que si quelques Officiers subalternes nommez pour aller chez eux refusoient de s'obliger auparavant leur départ & amener une bonne Recrue, il en soit nommé d'autres en leur place, jusqu'à ce qu'il s'en trouve qui s'y soumettent. Et afin que Sa Majesté soit informée des Officiers qui auront esté nommez pour aller en Recrue, Elle desire qu'il en soit dressé des Procés verbaux par les Majors des Regimens pour les Troupes qui se trouveront en Campagne, & par les Commissaires des Guerres ordonnez à la résidence des Places pour celles qui y seront en Garnison; desquels Procés verbaux lesdits Majors & Commissaires seront obligez d'envoyer le double au Secretaire d'Estat & des Comman-

demens de Sa Majesté ayant le Département de la Guerre, d'en délivrer auſſi des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où les Troupes ſeront en Garniſon, & aux Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Colonels ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & Elle ordonne que les Lieutenans-Colonels pourront s'abſenter pendant les mois de Novembre, Decembre & Janvier, & les Majors pendant les mois de Fevrier & de Mars, ſans pouvoir s'accommoder entre eux de leur abſence, comme il s'eſt pratiqué par le paſſé : Entendant Sa Majeſté que les Lieutenans-Colonels ſoient de retour à leurs Regimens au premier Fevrier, & les Majors au premier Avril.

Sa Majeſté ne deſire pas que les Aides-Majors non plus que

les autres Officiers des Etats-Majors, se puissent absenter sans congé par écrit: Et parce qu'Elle a esté informée que plusieurs Officiers abusans des congez qu'Elle avoit cy-devant trouvé bon qu'on leur donnast pour douze ou quinze jours ont negligé de retourner à leurs charges dans le temps qui leur estoit prescrit, Sa Majesté entend que les Commandans des Provinces & des Places ne puissent donner congé aux Capitaines qui y seront en Garnison ou en Quartier-d'hyver, & qui y devront estre presens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon; que jusqu'à ce que ledit Capitaine y soit retourné, aucun autre Capitaine du même Bataillon n'en puisse partir, & que s'il arrive qu'un Capitaine outrepasse le temps qui luy aura esté accordé, telle raison ou excuse qu'il en donne, il soit mis en prison, & ne puisse estre mis en liberté que par ordre de Sa Ma-

jeſté, chargeant les Commiſſaires qui feront les Revûes des Troupes, de marquer ſur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits desdites Revûes, les noms des Officiers qui ſeront preſens & de ceux qui ſeront abſens, & de mettre à coſté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la Preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arreſter. A l'égard des Officiers reformez, Sa Majeſté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puiſſent s'abſenter en prenant congé du General de l'Armée, ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, & du Colonel ou Commandant du Re-

giment où ils sont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril ils soient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront esté absens pendant lesdits six mois. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans Commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Directeurs Generaux & aux Inspecteurs Generaux de son Infanterie, aux Intendans en sesdites Provinces & Armées & sur ses Frontieres, aux Commissaires de ses Guerres & à tous autres ses Officiers, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Fontainebleau le quinziéme Septembre mil sept cens quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le nombre des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, qui auront congé par Semestre pendant l'hyver prochain; & permettre aux Officiers reformez de s'absenter depuis le premier Novembre jusqu'au dernier Avril.

Du 15. Septembre 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant regler le nombre des Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons qui pourront s'absenter de leurs Charges pendant l'hyver prochain, pour aller vacquer à leurs affaires particulieres, & travailler en même temps au rétablissement de leurs Compagnies, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Officiers de chaque Regiment de Cavalerie ou de Dragons s'assembleront le vingt-cinq Octobre prochain ou

les jours suivans avec la permission du General de l'Armée où ils serviront, chez le Commandant ou Mestre de Camp du Regiment; & s'ils se trouvent dans une Place, chez le Commissaire à la résidence de ladite Place, par les ordres du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entre eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans, & du tiers des Lieutenans reformez & Cornettes, qui pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, pourront s'absenter du Regiment, reglant cela de maniere que ceux qui ont eu congé l'hyver dernier n'y puissent estre compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure present. Ordonne aussi Sa Majesté que les Officiers ausquels il sera permis d'aller vacquer à leurs affaires durant lesdits cinq mois, seront marquez absens par Semestre dans les Extraits des Revûës qui seront faites du Regiment, pour estre payez

de leurs appointemens en se rendant à leurs Charges dans la fin dudit mois de Mars, à la reserve de ce qui pourra avoir esté employé des appointemens des Capitaines pour les besoins de leurs Compagnies pendant leur absence par les ordres des Directeurs generaux ou des Inspecteurs generaux de la Cavalerie, ou par les soins des Commissaires, & que ceux qui negligeront de se rendre à leurs Charges dans le dernier jour de Mars, seront privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur absence, & mis en prison pour autant de jours qu'ils auront outrepassé leur congé. Veut Sa Majesté que les deux autres tiers des Officiers des Compagnies de chaque Regiment y demeurent pour les commander, avec défenses de les quitter pour quelque raison que ce soit, sur peine d'estre cassez & privez de leurs Charges: & afin que Sa Majesté soit informée de ceux qui devront estre presens aux

Regimens, & de ceux qui s'en pourront abſenter, les Majors des Regimens qui ſe trouveront encore en Campagne, & les Commiſſaires des Guerres pour les Regimens qui ſeront dans les Places, dreſſeront des Procés verbaux où les uns & les autres deſdits Officiers ſeront nommez, deſquels Procés verbaux ils envoyeront les doubles au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le département de la Guerre, & ils en délivreront des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places pour les Regimens qui y ſeront logez, & aux Intendans dans les Départemens deſquels ils ſe trouveront. Quant aux Officiers Majors des Regimens de Cavalerie & de Dragons, Sa Majeſté ſe reſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver; & elle entend que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Regiment y ſoit

toûjours present pendant le Quartier-d'hyver, qu'ils ne puissent s'en absenter ensemble, & que quand même celuy des deux qui y sera resté obtiendroit un congé de Sa Majesté, il ne puisse néanmoins quitter le Regiment qu'aprés le retour de l'autre, à moins qu'il ne soit expressément porté par le Congé, qu'il luy sera permis de partir du Regiment, quoy-que l'absent n'y soit pas de retour, de maniere qu'un Regiment ne se trouve jamais sans le Lieutenant-Colonel ou le Major, pour quelque raison que ce puisse estre: Sa Majesté ne desire pas aussi que les Aides-Majors & les autres Officiers des Etats-Majors des Regimens, s'en absentent sans Congé par écrit. Et parce qu'Elle a esté informée qu'il est cy-devant arrivé que des Officiers ont abusé des Congez qu'Elle avoit trouvé bon qu'on leur donnast pour douze ou quinze jours pour aller acheter des Chevaux & autres

choſes pour leurs Compagnies, & qu'ils ont negligé d'y retourner dans le temps qui leur étoit preſcrit : Sa Majeſté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens ſont en Quartier-d'hyver, ne puiſſent donner Congé aux Capitaines & aux autres Officiers des Regimens qui y devront eſtre preſens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, & que juſqu'à ce que le Capitaine qui aura eu congé y ſoit retourné, aucun autre Capitaine du même Regiment n'en puiſſe partir. Qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, ſans qu'on le puiſſe mettre en liberté que par ordre de Sa Majeſté : Voulant que lorſque les Commiſſaires des Guerres feront leurs Revûës, ils marquent ſur un état particulier

qu'ils joindront aux Extraits desdites Revûes, les noms des Officiers qui feront presens, & de ceux qui feront absens, mettant à costé des noms des absens depuis quel temps ils le feront, si ce sera en execution de la Presente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui se trouveront absens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majesté en les faisant casser puisse aussi donner ses ordres pour les faire arrester. A l'égard des Mestres-de-Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines & Aides-Majors reformez de Cavalerie ou de Dragons, Sa Majesté trouve bon que ceux qui voudront aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril, puissent s'absenter en prenant congé du General de l'Armée ou du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils se trouveront, & du Mestre-de-Camp ou Commandant du Re-

giment où ils sont incorporez, & qu'en s'y rendant à la fin dudit mois d'Avril, ils soient payez de leurs appointemens pour le temps qu'ils auront esté absens pendant lesdits six mois. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Maréchaux-de-Camp & autres Officiers Generaux qui auront commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Directeurs Generaux & aux Inspecteurs Generaux de sa Cavalerie, aux Intendans en sesdites Provinces & Armées & sur ses Frontieres, aux Commissaires de ses Guerres, & à tous autres ses Officiers, de tenir la main chacun comme il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Fontainebleau le 15. Septembre 1704. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

ORDONNANCE DU ROY, *portant Reglement pour le payement des Troupes de Sa Majesté pendant l'Hyver prochain.*

Du 1. Octobre 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' envoyant ses ordres pour faire mettre ses Troupes en Quartier-d'hyver, a bien voulu regler en même temps le traittement qui leur sera fait pour leur donner moyen de se rétablir, & d'estre en état de servir la Campagne prochaine; & Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

Que ses Troupes qui demeureront en Italie, en Espagne & dans les Pays-Bas qui appartiennent au Roy Catholique, se contenteront des logemens qui leur seront ordonnez par ceux qui y commandent, sans exiger quoy que ce soit au delà de ce qui sera porté

par leurs ordres, & qu'elles ſuivront auſſi ce qui leur ſera ordonné par les Officiers Generaux que Sa Majeſté fera demeurer avec leſdites Troupes pour les commander, auſquels Elle ordonne de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'elles vivent dans leſdits Pays en ſi bonne diſcipline & police, qu'Elle n'en puiſſe recevoir de plainte.

Que ſes Troupes tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle fera demeurer en Quartier-d'hyver dans les Villes & Lieux de ſes Provinces Frontieres, n'y auront que le ſimple logement ; & que dans celles deſdites Villes & Lieux où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, il ne leur ſera donné que le couvert avec des lits garnis de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'Hoſte ſelon ſa commodité, ſans luy demander autre choſe, ſur peine aux Officiers de concuſſion, d'eſtre caſſez & privez de leurs Charges ;

& aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie.

Que le Fourrage sera fourni à toutes sesdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons pendant l'hyver, dans les Lieux où elles seront logées, du jour qu'elles y arriveront, & pendant tout le temps qu'elles y demeureront; Sa Majesté ayant reglé que la Ration dudit Fourrage sera composée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin sans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un Boisseau d'avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre Boisseaux font le septier de ladite mesure de Paris: Qu'il en sera fourni pour les presens & effectifs de toutes lesdites Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons, dans les Villes & Lieux où elles seront logées, suivant les Revûës qui en seront faites, sçavoir pour la Gendarmerie deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis qui

font en chacune des Compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, & une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Gendarmes & des deux Trompetes, comme aussi au Timbalier qui est en chacune des six premieres desdites Compagnies.

Pour chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, dix Rations au Capitaine-Lieutenant, quatre Rations au Soulieutenant, trois Rations à chacun des deux Cornettes, deux Rations à chacun des quatre Maréchaux des Logis, &

une Ration à chacun des deux Brigadiers, des deux Soubrigadiers, du Porte-Etendart, des cinquante-cinq Chevaulegers, des deux Trompetes & du Timbalier qui est en chacune des deux premieres Compagnies.

Pour l'Etat-Major de la Gendarmerie, douze Rations au Major, huit Rations à l'Aide-Major, six au Sousaide-Major, deux Rations à chacun des deux Aumôniers & une au Chirurgien.

Pour la Cavalerie, six Rations au Capitaine de chaque Compagnie, quatre au Lieutenant, quatre au Soulieutenant qui est en la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, quatre à chacun des deux Soulieutenans qui sont en la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon, trois Rations au Lieutenant reformé ou Cornette de chacune Compagnie, deux Rations au Maréchal des Logis, & une Ration à chaque Briga-

dier, Carabinier, Cavalier, Trompete & Timbalier, les Compagnies de Cavalerie devant estre composées de trente-cinq Cavaliers chacune, les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers compris, à la reserve des Compagnies du Regiment Royal de Carabiniers qui ne sont que de trente, y compris aussi les Brigadiers, Trompetes & Timbaliers.

Pour l'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie, à la reserve de ceux dont il sera parlé cy-aprés, six Rations de Fourrage au Mestre-de-Camp, quatre au Lieutenant Colonel, outre les Rations qu'ils recevront comme Capitaines, huit Rations au Major, quatre à l'Aide-Major, une à l'Aumônier, & une au Chirurgien.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal de Carabiniers, à Monsieur le Duc du Maine Mestre-de-Camp-Lieutenant dudit Regiment six Rations, à chacun des cinq Mestres-de-Camp qui

servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment six Rations outre les six qu'ils doivent recevoir comme Capitaines, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels quatre Rations aussi outre le Fourrage qu'ils ont comme Capitaines, à chacun des cinq Majors huit Rations, à chacun des cinq Aides-Majors quatre Rations, à chacun des cinq Aumôniers une Ration, & à chacun des cinq Chirurgiens une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie, au Colonel six Rations outre les six qu'il aura comme Capitaine, à chacun des deux Lieutenans Colonels quatre Rations aussi outre les six qu'ils auront comme Capitaines, à chacun des deux Majors huit Rations, à chacun des deux Aides-Majors quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevost trois Rations, à son Lieutenant & à son Greffier chacun deux Rations, & à chacun des Aumônier, Chi-

turgien, quatre Archers & Executeur, une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon, au Colonel six Rations outre celles qu'il doit avoir comme Capitaine, au Lieutenant-Colonel quatre Rations outre celles qu'il recevra comme Capitaine, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations, au Maréchal des Logis deux Rations, au Prevost trois Rations, au Greffier deux Rations, à chacun des trois Archers & à l'Executeur une Ration ; & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Timbalier & Maréchal ferrant, aussi une Ration.

Pour l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Allemande de Rozen, au Colonel six Rations, au Lieutenant-Colonel quatre outre les Rations qu'ils auront comme Capitaines, au Major huit Rations, à l'Aide-Major quatre Rations, & à chacun des Aumônier, Chirurgien, Auditeur, Gref-

tier, des trois Archers & Executeur, une Ration.

Les Compagnies Franches de Cavalerie & de Houssarts recevront le Fourrage pour les Officiers, Cavaliers & Houssarts effectifs qui y sont entretenus, de même que les autres Compagnies de Cavalerie.

Le Capitaine de la Compagnie des Sauvegardes du Roy aura six Rations de Fourrage pour ses chevaux, le Lieutenant quatre Rations, le Cornette trois, le Maréchal des Logis deux, & chacun des deux Brigadiers, quarante-six Sauvegardes & deux Trompetes, une Ration.

Le Capitaine de chaque Compagnie de Dragons aura six Rations de Fourrage pour ses chevaux, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant qui est dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons aura aussi quatre Rations de Fourrage, le Lieutenant reformé ou Cornette qui est dans

chacune Compagnie de Dragons trois Rations, le Maréchal des Logis deux Rations ; & il sera délivré une Ration de Fourrage à chaque Brigadier, Dragon, Tambour & Hautbois.

Dans l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons, le Mestre-de-Camp aura six Rations de Fourrage & le Lieutenant-Colonel quatre, outre ce qu'ils recevront comme Capitaines, le Major huit Rations, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

Le Sieur Viard de la Verchere ancien Capitaine reformé de Dragons à la suite du Regiment de Despeaux, aura six Rations de Fourrage.

Les Compagnies Franches de Dragons recevront le Fourrage pour les Officiers & Dragons effectifs qui y sont entretenus comme les autres Compagnies de Dragons.

Les Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui servent avec les Regimens, recevront du

Fourrage pour leurs chevaux, sçavoir chaque Mestre-de-Camp ou Colonel reformé soit de Cavalerie ou de Dragons, six Rations par jour, chaque Lieutenant-Colonel reformé six Rations, chaque Capitaine reformé quatre Rations, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux Rations.

L'intention de Sa Majesté est aussi de faire fournir du Fourrage aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie qu'elle destine pour servir en Campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages pendant l'hyver ; & elle a reglé que la Ration de ce Fourrage sera de douze livres de foin & huit livres de paille ou de seize livres de foin sans paille & d'un demi boisseau d'Avoine mesure de Paris, & qu'il en sera délivré quatre Rations par jour à chaque Capitaine, & deux Rations à chaque Lieutenant, Lieutenant reformé, Soulieutenant ou Enseigne desdites Troupes ;

& pour les Officiers Majors d'un Regiment d'Infanterie six Rations au Colonel, & trois au Lieutenant-Colonel, outre les Rations que lesdits Colonels & Lieutenans-Colonels recevront comme Capitaines, cinq Rations au Major, trois à chaque Aide-Major, une au Prevost & une à l'Aumônier; desquelles Troupes d'Infanterie qui serviront en Campagne il sera envoyé des Etats aux Intendans des Generalitez, Provinces, Pays & Places où elles seront logées pendant l'hyver.

Il sera aussi fourni du Fourrage aux Officiers reformez qui servent avec lesdites Troupes d'Infanterie, sçavoir à chaque Colonel reformé six desdites Rations reglées pour l'Infanterie, à chaque Lieutenant-Colonel reformé quatre Rations, à chaque Capitaine reformé deux, & une à chaque Lieutenant reformé.

Veut Sa Majesté que lesdites fournitures de Fourrages soient regulierement faites à la Gendar-

merie, à la Cavalerie & aux Dragons, & aufdits Officiers d'Infanterie, du jour que les Troupes entreront en Quartier-d'hyver, & qu'elles leur foient continuées jufqu'au temps qu'elles fe mettront en Campagne ; mais Elle entend auffi qu'il n'en foit delivré aucune Ration aux Officiers de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons ni à ceux d'Infanterie qui ne fe trouveront pas prefens aux Revûës, à moins qu'ils n'ayent congé par écrit figné de Sa Majefté & contrefigné du Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, à la referve de ceux qui auront permiffion de s'abfenter pendant l'hyver, fuivant les Ordonnances du quinziéme du mois de Septembre dernier; aufquels Officiers abfens en conformité defdites Ordonnances ou par congé de Sa Majefté, il ne fera fourni que la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eftoient prefens, à l'exception des Colonels & Meftres de Camp, des

Lieutenans-Colonels & des Majors des Regimens, & des Colonels, Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels reformez qui auront leur Fourrage entier quand ils ſe ſeront abſentez par congé ou en conformité deſdites Ordonnances : Voulant auſſi Sa Majeſté que les Officiers auſquels elle fera accorder des reliefs pour leurs appointemens, reçoivent auſſi leur Fourrage en vertu deſdits reliefs, ſçavoir les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels & Majors des Regimens, & les Colonels, Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels reformez en entier, & les Capitaines & autres Officiers la moitié du Fourrage qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens.

Défend tres-expreſſément Sa Majeſté auſdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de demander aux Gardes-Magaſins & Entrepreneurs de la fourniture des Fourrages une plus grande quan-

tité de Rations que celle marquée cy-dessus, & ausdits Officiers soit de Gendarmerie, soit de Cavalerie ou de Dragons, de rien diminuer sur les Rations cy-dessus ordonnées pour la subsistance du cheval du Gendarme, Chevauleger, Cavalier ou Dragon, pour le donner à leurs chevaux ou pour le convertir en argent, à peine ausdits Officiers d'estre cassez & privez de leurs Charges ; & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de la vie. Défend aussi Sa Majesté aux Gardes-Magasins & Entrepreneurs de convertir aucunes desdites Rations de Fourrage en argent, à moins que lesdits Gardes-Magasins & Entrepreneurs n'en ayent ordre par écrit des Intendans, sur peine de la vie ; & ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, d'entrer avec eux en aucune composition là-dessus, à peine aux Officiers d'estre cassez, & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers

& Dragons, des Galeres. Fait en outre Sa Majesté tres-expresses défenses ausdits Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons, de vendre aucun Fourrage, & aux Habitans des Villes & lieux où ils seront logez & des environs, d'en acheter d'eux, sur les mêmes peines ausdits Officiers d'estre cassez, & aux Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers & Dragons des Galeres, & sur peine ausdits Habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des Guerres employez à la police de ses Troupes de délivrer ausdits Gardes-Magasins ou Entrepreneurs des Extraits des Revûës qu'ils en feront, & ausdits Gardes-Magasins & Entrepreneurs de ne fournir le Fourrage à chaque Compagnie que sur le pied qu'ils verront par lesdits Extraits qu'elle aura passé à la Revûë qui en aura esté faite, & à pas un des Officiers qui ne seront point compris pour presens dans

lesdits Extraits sur lesquels ils compteront des fournitures qu'-ils auront faites, se conformant à ce qui est marqué cy-dessus pour les Officiers qui seront absens suivant lesdites Ordonnances du quinziéme Septembre dernier, & pour ceux qui auront des congez de Sa Majesté; ou qui obtiendront des reliefs, aux Equipages desquels il sera fourni du Fourrage comme il est cy-dessus ordonné.

Comme il ne seroit pas juste que les Troupes qui seront logées dans les Pays marquez cy-dessus & sur les Frontieres, fussent privées des avantages que les Officiers recevroient si elles hyvernoient dans les Provinces du Royaume, pour les rétablir & mettre en état de bien servir la Campagne prochaine, Sa Majesté a non seulement pourvû à ce qu'elles soient ponctuellement payées de leur solde, suivant ce qui sera cy-aprés marqué, pour leur donner moyen de subsister

où elles se trouveront en payant de gré à gré, & sans y estre à charge que pour le logement ; mais elle a aussi reglé que les Compagnies d'Infanterie recevront outre leur solde pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, sçavoir celles des Regimens qui ont servi la Campagne derniere dans ses Armées & qu'elle y destine encore pour la prochaine, chacune dix livres d'Ustensile par jour, & celles des Regimens & Bataillons qui seront nommez pour y servir l'esté prochain, cent sols. Et Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Habitans des Villes du dedans de son Royaume qui seront exemptes de leur logement, & qui seroient obligez, si lesdits Regimens y étoient envoyez en Quartier-d'hyver, de leur donner l'Ustensile en argent, la payeront conformément aux Etats qu'elle en fera expedier & envoyer aux Intendans des Generalitez & suivant les ordres qu'ils en recevront

desdits Intendans, aux Commis du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres aussi regulierement qu'ils feroient aux Regimens, s'ils étoient effectivement logez chez eux, pour estre ladite Ustensile envoyée par ledit Tresorier ausdits Regimens où ils se trouveront sur les Frontieres; de laquelle Ustensile qui sera payée par jour, le Lieutenant de la Compagnie qui aura dix livres, recevra douze sols; le Lieutenant reformé, Soulieutenant ou Enseigne, huit sols : il en sera aussi payé deux sols à l'Aide-Major du Bataillon, & le Lieutenant de la Compagnie qui n'aura que cent sols, recevra six sols; le Lieutenant reformé, Soulieutenant ou Enseigne quatre sols, & l'Aide-Major du Bataillon un sol, & tout le restant sera payé au Capitaine pour en disposer ainsi qu'il estimera à propos pour rendre sa Compagnie complette & en état de bien servir, & fournir des Tentes à ses Soldats pendant la Cam-

pagne. Ledit Treforier aura auſſi ordre de payer trois livres par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver au Major de chacun des Regimens qui auront la double Uſtenſile, & trente ſols ſeulement aux Majors des Regimens qui ne l'auront que ſimple.

Les Officiers reformez d'Infanterie qui ont ſervi durant la Campagne dans les Regimens où ils ſont affectez, recevront auſſi pour leur Uſtenſile, ſçavoir chaque Colonel reformé trente-ſix ſols par jour, chaque Lieutenant-Colonel vingt-quatre ſols, chaque Capitaine douze ſols, & chaque Lieutenant reformé quatre ſols.

Il ſera encore donné une Uſtenſile aux Compagnies Franches de Fuſiliers d'Infanterie qui auront ſervi pendant la Campagne, ſuivant les Etats qui en ſeront envoyez aux Intendans dans les Départemens deſquels elles ſe trouveront.

Sa Majeſté a auſſi réſolu de fai-

re payer l'Ustensile à ses Troupes de Cavalerie pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, & de la faire imposer dans les Generalitez de son Royaume à proportion de la Taille sur tous les lieux qui y sont contribuables à la reserve des Villes qui payeront l'Ustensile à l'Infanterie; Sa Majesté faisant envoyer ses ordres à l'Intendant de chaque Generalité, tant pour l'imposition de ce que ladite Generalité devra payer de ladite Ustensile, que pour en faire faire en toute diligence le payement és mains du Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres & de la Cavalerie, auquel Sa Majesté fera remettre un Etat du nombre des places qui en seront payées à chaque Troupe, & sur quel pied Sa Majesté les luy a ordonnées, suivant le service qu'elle a rendu pendant la Campagne; & afin que chaque Troupe soit informée de la quantité de places d'Ustensile que ceux qui la com-

posent devront avoir, elle a trouvé bon de le faire expliquer dans la presente Ordonnance comme il ensuit.

Chacune des Compagnies de Gendarmes, Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine & de Monseigneur le Dauphin, recevra soixante-onze places d'Ustensile par jour durant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver; desquels soixante & onze places chacun des quatre Maréchaux des Logis qui sont en chacune desdites Compagnies aura deux places, & les soixante-trois autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes, les deux Trompetes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Gendarmes de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, aura soixante-dix places d'Usten-

ſiie, dont les quatre Maréchaux des Logis auront chacun deux places, & les ſoixante-deux autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Gendarmes & les deux Trompetes.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin, recevra quatre-vingt-onze places d'Uſtenſile par jour, le Capitaine-Lieutenant en ayant dix, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & ſecond Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux; & les ſoixante-trois autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaulegers, les deux Trompetes & le Timbalier.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Berry & de Monſieur le Duc

d'Orleans, aura quatre-vingt-dix places d'Ustensile par jour, dont le Capitaine-Lieutenant recevra dix places, le Soulieutenant quatre, chacun des premier & second Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux des Logis deux, & les soixante-deux autres places seront pour les deux Brigadiers, les deux Soubrigadiers, le Porte-Etendart, les cinquante-cinq Chevaulegers & les deux Trompetes.

Chaque Compagnie de Cavalerie & de Dragons, à la reserve de la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie, de la Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon, de la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons, de la Compagnie Mestre-de-Camp du Regiment de Dragons de Bozelly, des Compagnies du Regiment Royal des Carabiniers, des Compagnies du Regiment de Dragons de Breta-

gne, & des Compagnies Franches de Cavalerie, de Houssarts & de Dragons dont il sera parlé cy-aprés, recevra cinquante places d'Ustensile par jour pendant lesdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver; desquelles cinquante places six seront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Lieutenant reformé ou Cornette, & deux pour le Maréchal des Logis, le surplus devant estre payé au Capitaine pour employer au rétablissement & entretenement de sa Compagnie & à la mettre en état de servir en Campagne, à la reserve des cinq écus qui doivent estre retenus sur l'Ustensile de chaque Cavalier & Dragon pour leur estre distribuez pendant la Campagne, ainsi qu'il sera dit cy-aprés.

La Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie & la Compagnie generale du Regiment du Colonel General des Dragons rece-

vront chacune cinquante-quatre places d'Ustensile, dont le Capitaine aura six places, le Lieutenant quatre, le Soulieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie de Courcillon aura cinquante-quatre places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, le Lieutenant quatre, chacun des deux Soulieutenans trois, le Maréchal des Logis deux, & le Maréchal ferrant une.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy aura soixante-cinq places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Franche de Cavalerie d'Halanzy qui est de cent Maistres, aura cent trente-quatre places d'Ustensile, dont le Capitaine recevra six places en ladite qualité, & encore six en celle de Mestre de Camp, le Capitaine

reformé quatre places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie Franche de Cavalerie de Desportes aura quarante-cinq places d'Ustensile, dont le Capitaine recevra six places, le Lieutenant quatre places, le Cornette trois places, & le Maréchal des Logis deux places.

Chaque Compagnie de Cavalerie de Houssarts aura soixante-cinq places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Mestre de Camp du Regiment de Dragons de Bozelly qui est de quarante-cinq Dragons, recevra soixante places d'Ustensile, dont le Capitaine aura six places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

Les Compagnies du Regiment de

de Dragons de Bretagne qui font de quarante Dragons chacune, recevront cinquante-cinq places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, le Lieutenant quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Franche de Dragons de Reignac aura cent trente places d'Uſtenſile, dont le Capitaine aura ſix places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Lieutenans reformez trois places, chacun des deux Cornettes auſſi trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie Franche de Dragons d'Halanzy aura cent vingt-huit places d'Uſtenſile, dont le Capitaine recevra ſix places, le Capitaine reformé quatre places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie Franche de

Dragons de Kleinholtt recevra cent quatre places d'Ustensile, dont le Capitaine aura six places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & chacun des deux Maréchaux des Logis deux places.

La Compagnie de Dragons de Here aura soixante & dix-neuf places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, chacun des deux Lieutenans quatre, le Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie de Dragons de Lambert recevra quatre-vingt-deux places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, chacun des deux Lieutenans quatre places, chacun des deux Cornettes trois places, & le Maréchal des Logis deux.

La Compagnie Franche de Dragons de Barberis recevra soixante-cinq places d'Ustensile, dont le Capitaine touchera six places, le Lieutenant quatre, le

Cornette trois, & le Maréchal des Logis deux.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers recevra pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver quarante-cinq places d'Ustensile par jour, dont six seront pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant, trois pour le Lieutenant reformé ou Cornette, & deux pour le Maréchal des Logis.

Il sera payé aux Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers aussi pendant lesdits cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, à Monsieur le Duc du Mayne comme Mestre de Camp-Lieutenant dudit Regiment, six places d'Ustensile par jour, à chacun des Mestres de Camp qui commanderont sous luy les cinq Brigades dudit Regiment six places, au Lieutenant-Colonel de chaque Brigade quatre places, au Major de chaque Brigade six places, à l'Aide-Major quatre places, & à chacun des

Aumônier & Chirurgien de chaque Brigade une place.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun des autres Regimens de Cavalerie Françoise, ou qui sont entretenus sur le même pied, auront vingt-deux places d'Ustensile par jour durant lesdits cent cinquante jours, desquelles vingt-deux places six seront pour le Mestre-de-Camp, quatre pour le Lieutenant-Colonel, six pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour l'Aumônier & une pour le Chirurgien.

L'Etat-Major du Regiment Royal Allemand de Cavalerie aura quarante-cinq places d'Ustensile, dont six appartiendront au Colonel, quatre à chacun des deux Lieutenans-Colonels, six à chacun des deux Majors, quatre à chacun des deux Aides-Majors, deux au Maréchal des Logis, deux au Prevost, une à son Lieutenant, une au Greffier, & une à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

L'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Courcillon recevra trente-trois places d'Uftenfile par jour pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, le Colonel en prenant fix, le Lieutenant-Colonel quatre, le Major fix, l'Aide-Major quatre, le Maréchal des Logis deux, le Prevoft deux, chacun des Aumônier, Chirurgien, Greffier, Timbalier & Maréchal ferrant une, & chacun des trois Archers & Executeur auffi une.

Il fera payé à l'Etat-Major du Regiment de Cavalerie Etrangere de Rozen pendant ledit temps vingt-huit places d'Uftenfile, qui feront fix pour le Colonel, quatre pour le Lieutenant-Colonel, fix pour le Major, quatre pour l'Aide-Major, une pour chacune des Aumônier, Chirurgien, Auditeur & Greffier, & une pour chacun des trois Archers & Executeur.

Les Officiers de l'Etat-Major d'un Regiment de Dragons au-

ront par jour vingt & une places d'Uſtenſile durant leſdits cent cinquante jours, le Meſtre-de-Camp en prenant ſix, le Lieutenant-Colonel quatre, le Major ſix, l'Aide-Major quatre, & l'Aumônier une.

A l'égard des Officiers reformez de Cavalerie & de Dragons qui ſervent dans les Regimens, Sa Majeſté ordonne qu'ils recevront pour leur Uſtenſile pendant les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver, ſçavoir les Meſtres-de-Camp reformez ſoit de Cavalerie ou de Dragons ſix places par jour, chaque Lieutenant-Colonel cinq places, chaque Capitaine reformé quatre places, & chaque Lieutenant reformé de Cavalerie ou de Dragons deux places par jour pendant leſdits cent cinquante jours.

Veut Sa Majeſté que la ſomme à laquelle montera ce que chaque Generalité ou Province devra porter de ladite Uſtenſile, ſoit payée ſans retardement ſuivant

les ordres qu'Elle en fait adresser à l'Intendant de ladite Generalité ou Province; de sorte que le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres en puisse faire le payement aux Officiers des Troupes dans le temps qui luy sera ordonné, afin de leur donner moyen de les mettre au plûtost en état de bien servir: l'intention de Sa Majesté étant aussi que si les Habitans de quelques lieux qui devront contribuer au payement de ladite Ustensile n'y étoient pas ponctuels, l'Intendant les y oblige par telle voye qu'il estimera à propos.

Sa Majesté ayant donné ses ordres pour faire remettre audit Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres les fonds qui seront necessaires pour le payement pendant l'hyver des appointemens & solde des Officiers, Gendarmes, Chevaulegers, Cavaliers, Dragons & Soldats de toutes ses Troupes, Sa Majesté entend que le payement leur en

ſoit fait de dix jours en dix jours & par avance ſuivant les ordres particuliers que ledit Treſorier ou ſes Commis en recevront des Intendans ſur le pied qui enſuit.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Françoiſes de Sa Majeſté, à la reſerve des deux Compagnies de Grenadiers, qui ſont dans ledit Regiment, doit eſtre compoſée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent quatre Fuſiliers & quatre Tambours; & leſdites Compagnies feront payées à raiſon de huit livres dix ſols par jour au Capitaine, de trois livres un ſol un denier au Lieutenant, de cinquante ſols au Soulieutenant, de trente-ſix ſols huit deniers à l'Enſeigne, de dix-neuf ſols cinq deniers à chaque Sergent, de onze ſols un denier à chaque Caporal, de dix ſols à chaque Anſpeſſade, de huit ſols quatre deniers à chaque Fuſilier, & de

dix sols à chaque Tambour. Il sera de plus remis trente sols par jour au Capitaine pour appointer les trente meilleurs Soldats de sa Compagnie ; & ledit Capitaine outre les appointemens cy-dessus recevra douze payes de gratification de six sols huit deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie se trouvera complette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris ; entendant Sa Majesté que les six deniers d'augmentation de solde des Piquiers qui étoient cy-devant dans chacune desdites Compagnies, soient donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

Le Major dudit Regiment & le Commissaire à la conduite recevront chacun une paye dans chacune desdites Compagnies, à raison pour le Major de huit sols quatre deniers par jour, & pour le Commissaire de six sols huit deniers.

Les deux Compagnies de Grenadiers dudit Regiment des Gardes Françoises, composées chacune d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, deux Enseignes, quatre Segens, trois Caporaux, neuf Anspessades, cent quatre Grenadiers & quatre Tambours, seront payées à raison de douze livres trois deniers au Capitaine par jour, de quatre livres dix sept sols neuf deniers au Lieutenant, de trois livres dix sols huit deniers au Soulieutenant, de deux livres huit sols dix deniers à l'Enseigne, de vingt-deux sols dix deniers & demi à chaque Sergent, de treize sols quatre deniers à chaque Caporal, de onze sols huit deniers à chaque Anspessade, de neuf sols huit deniers à chaque Grenadier, & de onze sols huit deniers à chaque Tambour; & outre l'appointement de Capitaine, Sa Majesté luy fera payer par gratification douze payes de neuf sols huit deniers chacune par jour lorsque sa Compagnie sera com-

plette de cent vingt-quatre hommes, les Officiers non compris.

Il sera aussi payé en chacune desdites deux Compagnies de Grenadiers une paye de neuf sols huit deniers par jour au Major du Regiment, & une paye de six sols huit deniers au Commissaire à la conduite.

A l'égard des Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment, Sa Majesté se reserve de les faire payer de leurs appointemens par chacun mois suivant les Etats qu'Elle en fera expedier; & lorsque les Compagnies auront ordre d'aller servir ailleurs qu'à la Garde de Sa Majesté, elle fera envoyer ses ordres aux Intendans dans les Départemens desquels elles se trouveront pour les faire payer comme elle le jugera à propos.

Chacune des Compagnies du Regiment des Gardes Suisses du Roy est entretenuë à deux cens hommes tant Officiers que Soldats, elle est reputée complette

dans ledit nombre d'hommes six Caporaux, six Appointez avec cent soixante-quatre Soldats ; & les grands & bas Officiers marquez cy-dessus sont payez par le Capitaine à raison de cent cinquante livres par mois au Lieutenant, de cent vingt livres au second Lieutenant, de quatre-vingt-dix livres au Soulieutenant, de soixante-quinze livres à l'Enseigne, de trente-cinq livres à chacun des deux Sergens, de trente livres à chacun des deux autres Sergens, de trente livres au Fourrier, de vingt-cinq livres à chacun des quatre bas Officiers, & de trente livres au Chirurgien. Sa Majesté a aussi reglé qu'outre les Officiers cy-dessus il y aura un Capitaine-Lieutenant dans les Compagnies dont les Capitaines ont des Regimens pour commander lesdites Compagnies en leur absence, & qu'ils payeront ledit Capitaine-Lieutenant à raison de deux cens livres par mois.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment des Gardes Suisses seront payez à la maniere accoûtumée suivant les Etats que Sa Majesté fera expedier à cette fin, & quand les Compagnies auront ordre d'aller servir dans les Places frontieres ou ailleurs, les Intendans dans les départemens desquels elles se trouveront, recevront ses ordres sur ce qu'ils auront à leur faire payer pour leur subsistance.

Sa Majesté entend à l'égard de ses autres Troupes qu'à la reserve du Regiment Royal Artillerie & du Regiment des Bombardiers qui demeureront comme ils sont composez, les Bataillons d'Infanterie Françoise soient conservez à treize Compagnies chacun, compris une Compagnie de Grenadiers ; & pour maintenir autant qu'il se pourra les Bataillons d'un même Regiment dans une égale force, Sa Majesté en confirmant ce qui est porté par ses Ordonnances, en-

tend que les Compagnies d'un Regiment qui a plusieurs Bataillons, serviront dans lesdits Bataillons suivant le rang des Capitaines, que les Compagnies de Grenadiers suivront entre elles l'ancienneté des leurs pour servir à la teste du premier & des autres Bataillons dudit Regiment comme elles ont accoûtumé, que la Compagnie Colonelle & celle du Lieutenant-Colonel demeureront au premier Bataillon, que la Compagnie du premier Capitaine sera dans le second & dans les Regimens où il y a trois Bataillons, que la Compagnie du second Capitaine sera dans le troisiéme, qu'ensuite la Compagnie du troisiéme Capitaine servira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le second, celle du cinquiéme dans le troisiéme, & que les autres Compagnies seront de même distribuées suivant leur rang dans les trois Bataillons jusqu'aux deux dernieres Compagnies qui serviront

dans le second & le troisiéme, afin qu'ils se trouvent du même nombre de Compagnies que le premier: Voulant Sa Majesté que le même ordre soit toûjours gardé dans tous les Regimens où il y a plusieurs Bataillons, & que quand il vaquera une Compagnie dans un desdits Regimens, le Capitaine qui en sera pourvû prenne avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon pour faire monter les autres Compagnies, afin qu'elles se trouvent dans les Bataillons où elles devront servir par leur rang.

Ordonne Sa Majesté qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de son Infanterie, tant Françoise qu'Etrangere, même dans les Compagnies de Grenadiers, six outils propres à remuer la terre, que les Soldats porteront tour à tour avec leurs armes pour accommoder les chemins & faciliter leur marche.

Comme Sa Majesté avoit esté cy-devant avertie que les Colo-

nels des Regimens d'Infanterie prenoient deux Soldats dans les Compagnies qui venoient à y vacquer pour servir dans leurs Compagnies Colonelles, & qu'ils y en faisoient aussi prendre un pour la Compagnie de Grenadiers du Bataillon, Sa Majesté confirme la défense qu'elle leur a faite de prendre ni laisser prendre aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vacquer dans leurs Regimens, & leur enjoint de faire remettre lesdites Compagnies à ceux qu'elle en fera pourvoir dans l'état où elles se seront trouvées lorsqu'elles auront vacqué.

Ordonne Sa Majesté que toutes les Compagnies des Bataillons de son Infanterie Françoise, à l'exception des Compagnies de Grenadiers, & des autres Compagnies dont il sera parlé cy-aprés, seront composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Enseigne pour les Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colo-

nels ; & pour les autres Compagnies un Lieutenant reformé ou Soulieutenant en la place d'un Enſeigne, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades & trente-ſept Fuſiliers, compris un Tambour ; & qu'elles ſeront payées dans les lieux où elles ſeront logées, à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne de la Compagnie Colonelle & à l'Enſeigne de la Compagnie du Lieutenant-Colonel, de treize ſols quatre deniers au Lieutenant reformé ou Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols à chaque Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier ou Tambour ; & que le Capitaine outre ſes appointemens recevra encore par jour trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de quarante-cinq hommes ſans les Of-

ficiers, deux desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement quand il n'aura que trente-neuf hommes; & que quand sa Compagnie se trouvera au dessous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris, elle ne sera payée que poûr les presens & effectifs, & le Capitaine n'aura aucune paye de gratification.

L'intention de Sa Majesté est que dans les Bataillons où il y avoit des piques, les six deniers qui estoient payez par augmentation de solde aux dix Piquiers de chaque Compagnie, soient donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui doit estre composée du Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant reformé ou Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, & de trente-sept Grenadiers, compris un Tam-

bour, ſera payée à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Lieutenant reformé ou Soulieutenant, de onze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſix ſols à chaque Grenadier ou Tambour; & le Capitaine ayant ſa Compagnie complette de quarante-cinq hommes ſans les Officiers, recevra outre ſes appointemens trois payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, deux deſdites payes quand elle ſera de quarante-deux hommes, & une ſeulement ſi elle n'eſt que de trente-neuf, aucune deſdites payes ne luy devant eſtre donnée lorſqu'elle ſe trouvera au deſſous dudit nombre de trente-neuf les Officiers non compris.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment du Roy, même celles de Grenadiers, ſeront entretenuës à cinquante hommes chacune, & ſeront neanmoins

payées comme celles des autres Bataillons ayant les mêmes hautes payes & les mêmes payes de gratification que les Capitaines recevront à quarante-cinq, à quarante-deux & à trente-neuf hommes; la seule difference étant qu'elles auront cinq Fusiliers de plus que les Compagnies des autres Regimens, pour faire les cinquante hommes dont elles seront composées.

Les quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie qui sont composez, le premier de deux Compagnies d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers, & de huit Compagnies semblables à celles des autres Regimens, le second & le troisiéme, chacun d'une Compagnie d'Ouvriers, de trois Compagnies de Canoniers & de dix autres Compagnies, & le quatriéme de trois Compagnies de Canoniers & de douze autres Compagnies, seront payez, sçavoir pour les Compagnies ordinaires, de même que celles des

autres Regimens qui sont de quarante-cinq hommes.

Chacune desdites quatre Compagnies d'Ouvriers du Regiment Royal Artillerie doit estre composée du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, sept Anspessades, & soixante-quinze Fusiliers-ouvriers y compris deux Tambours; & le Capitaine de chacune desdites quatre Compagnies sera payé à raison de trois livres par jour, chacun des deux Lieutenans de quarante sols, chacun des deux Soulieutenans de trente sols, chaque Sergent de vingt sols, chaque Caporal de quinze sols, chaque Anspessade de douze sols, & chacun des Fusiliers-ouvriers & des Tambours de dix sols; & le Capitaine outre ce qui est marqué cy-dessus pour luy recevra huit payes d'Ouvriers par gratification quand sa Compagnie se trouvera de quatre-vingt-dix hommes sans les Officiers, six lorsqu'il en aura qua-

tre-vingt-cinq, & quatre quand il en aura quatre-vingt ; Sa Majeſté entendant qu'il ne reçoive aucune paye de gratification, ſi ſa Compagnie ſe trouve au deſſous dudit nombre de quatre-vingt ſans les Officiers.

Les trois Compagnies de Canoniers qui ſont en chacun des quatre Bataillons du Regiment Royal Artillerie, & les quatre autres Compagnies de Canoniers dudit Regiment, qui ne ſont pas compriſes dans le nombre des Compagnies deſdits Bataillons, ſeront compoſées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, un Lieutenant reformé ou Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Canoniers, compris un Tambour ; & ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Lieutenant reformé ou Soulieutenant, de ſeize ſols à chaque Sergent, de dix ſols huit deniers à chaque Ca-

poral, de neuf sols sept deniers à chaque Anspessade, & de huit sols à chaque Canonier & Tambour; le Capitaine recevra outre ses appointemens quatre payes de gratification de huit sols chacune quand sa Compagnie sera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, trois lorsqu'elle se trouvera de quarante-trois, deux lorsqu'elle sera à quarante, & une seulement lorsqu'il n'y aura que trente-neuf hommes non compris les Officiers, sans pouvoir prétendre aucune paye de gratification, sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de trente-neuf.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoise qui ont Prevosté, sçavoir ceux des Regimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, Leuville, Bourbonnois, Auvergne, Tessé, Mailly, la Houssaye, du Roy, Lyonnois, de Monseigneur le Dauphin, d'Anjou, du Mayne, la Reyne, Royal des Vaisseaux,

feaux, Orleans, la Couronne, Artois, Cóndé, Bourbon, Royal la Marine, Royal Artillerie, Royal Comtois, Toulouſe & Chartres, feront payez par jour à raiſon de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel, de vingt ſols au Lieutenant-Colonel, cinquante ſols au Major, trente-trois ſols quatre deniers à l'Aide-Major, qui ne pourra avec ladite Charge d'Aide-Major avoir encore une autre Charge dans ledit Regiment, vingt ſols au Maréchal des Logis, dix ſols à l'Aumônier, dix ſols au Chirurgien, vingt-ſix ſols huit deniers au Prevoſt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, le Lieutenant-Colonel du Regiment Royal Artillerie devant recevoir quarante ſols par jour au lieu de vingt ſols qui ſont ordonnez à chacun des autres Lieutenans-Colonels outre ſon appointe-

ment de Capitaine, & le ſecond Aide-Major qui eſt dans le premier Bataillon du Regiment du Roy trente-trois ſols quatre deniers.

Les Officiers des Etats-Majors des Regimens d'Infanterie Françoiſe où il n'y a point de Prevoſté ſeront payez, ſçavoir le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, l'Aide-Major, le Maréchal des Logis, l'Aumônier & le Chirurgien, dont chacun deſdits Etats-Majors eſt composé, des mêmes appointemens qui ſont cy-deſſus ordonnez aux mêmes Officiers des Regimens où il y a Prevoſté.

Le Commandant de chacun des Bataillons qui ne ſont point chefs de Regiment, aura pour toute choſe en cette qualité vingt ſols par jour, recevant d'ailleurs le même traittement que les autres Capitaines du Bataillon; & l'Aide-Major qui eſt en chacun deſdits Bataillons où il ne pourra avoir que cette Charge, recevra

trente-trois sols quatre deniers par jour, ainsi que le premier Aide-Major du Regiment.

Le Regiment de Fusiliers-Bombardiers du Roy qui n'est point compris entre les Regimens d'Infanterie Françoise dont la solde est cy-dessus énoncée, est composé de la Compagnie du Sieur de Vigny Lieutenant-Colonel, de celle du Sieur Saint-Mars, & treize autres Compagnies, ladite Compagnie de Vigny devant estre composée du Capitaine, deux Lieutenans, deux Soulieutenans, un Enseigne, quatre Sergens, quatre Caporaux, six Anspessades, quarante Bombardiers, dix Ouvriers, vingt-quatre Fusiliers & deux Tambours, & estre payée à raison de sept livres dix-sept sols par jour au Capitaine, de trente sols à chaque Lieutenant, de vingt sols à chaque Soulieutenant, de vingt-deux sols six deniers à l'Enseigne, de douze sols à chaque Sergent, de huit sols à chaque Caporal, de sept

sols à chaque Anspessade, de vingt sols à chacun des vingt anciens Bombardiers, de quinze sols à chacun des dix autres Bombardiers, de douze sols à chacun encore de dix autres Bombardiers, de dix sols à chaque Ouvrier, de six sols à chaque Fusilier, & de six sols à chaque Tambour; le Capitaine outre l'appointement qui luy est cy-dessus ordonné devant recevoir huit payes de gratification de six sols chacune par jour lorsque sa Compagnie se trouve depuis quatre-vingt-cinq hommes jusques à quatre-vingt-dix, luy, les Lieutenans, Soulieutenans & Enseignes non compris.

La Compagnie du Sieur de Saint-Mars du Regiment des Bombardiers doit estre composée du Capitaine, d'un Lieutenant un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, quatre Anspessades, dix Bombardiers, & quarante & un Fusiliers compris un Tambour, & estre payée à rai-

ſon de cinq livres par jour au Capitaine, de trente ſols au Lieutenant, de vingt ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chaque Sergent, de huit ſols à chaque Caporal, de ſept ſols à chaque Anſpeſſade, de douze ſols à chaque Bombardier, & de ſix ſols à chaque Fuſilier & au Tambour; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir outre ſes appointemens quatre payes de gratification de ſix ſols chacune par jour, lorſque ſa Compagnie eſt de cinquante-cinq juſqu'à ſoixante hommes ſans les Officiers.

Chacune des treize autres Compagnies dudit Regiment des Bombardiers ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant reformé ou Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de trente-ſept Fuſiliers compris un Tambour; la premiere deſdites treize Compagnies ayant un Enſeigne au lieu d'un Lieutenant reformé ou Soulieutenant;

& le Capitaine de chaque Compagnie sera payé à raison de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt-cinq sols, l'Enseigne de la premiere Compagnie de vingt sols, le Lieutenant reformé ou Soulieutenant de chacune des douze autres Compagnies de seize sols, chaque Sergent de douze sols, chaque Caporal de huit sols, chaque Anspessade de sept sols, chaque Fusilier de six sols, & le Tambour aussi de six sols; le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie se trouvera de quarante-cinq hommes sans les Officiers, deux quand elle sera de quarante-deux hommes, & une seulement quand elle ne sera que de trente-neuf, sans pouvoir prétendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie estant au dessous dudit nombre de trente-neuf hommes les Officiers non compris.

Les Officiers de l'Etat-Major dudit Regiment de Bombardiers

feront payez à raiſon de trente ſols par jour au Lieutenant-Colonel, de trois livres au Major, de cinquante ſols à l'Aide-Major, de vingt ſols au Maréchal des Logis, de dix ſols à l'Aumônier, de dix ſols au Chirurgien, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevôſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de huit ſols quatre deniers au Greffier, & de cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur.

Les Compagnies du troiſiéme Bataillon du Regiment Royal Rouſſillon, compoſées d'Officiers reformez & de Sergens & Soldats de Milice que Sa Majeſté a fait lever dans le Gouvernement de Rouſſillon en 1701. seront payées de même que celles des Bataillons d'Infanterie Françoiſe, le Capitaine-Commandant & l'Aide-Major dudit troiſiéme Bataillon devant auſſi eſtre traittez de même que ceux deſdits Bataillons.

Le Regiment d'Infanterie de

Carman levé en Bretagne & entretenu par la Province, doit recevoir la même solde & avoir les mêmes hautes payes & payes de gratification que les autres Regimens d'Infanterie, à la reserve qu'il y a dans les Compagnies de ce Regiment cinq Fusiliers de plus, & qu'elles sont par ce moyen de cinquante hommes chacune ; & les Officiers de l'Etat-Major doivent estre traittez comme ceux des Regimens où il n'y a point de Prevosté.

Sa Majesté ordonne que les Troupes de son Pays de Boulonnois lorsqu'elles se trouveront assemblées par ses ordres, & le Regiment de Torigny levé en Basse-Normandie, seront payez de la même solde que les Regimens de son Infanterie Françoise qui n'ont point de Prevosté, à l'exception que les Compagnies desdites Troupes pourront avoir jusqu'à cinquante hommes chacune sans les Officiers.

La Compagnie de deux cens

Gentilshommes de ladite Province de Basse-Normandie qui y est assemblée, sera payée par jour à raison de cinq livres au Capitaine, de trois livres à chacun des deux Lieutenans, de trente sols à chacun des quatre Soulieutenans, de vingt sols à chacun des huit Sergens, de quatorze sols à chacun des huit Caporaux, de douze sols à chacun des huit Anspessades, de dix sols à chacun des cent soixante-seize Gentilshommes, & de dix sols à chacun des quatre Tambours.

Les Compagnies d'Infanterie Françoise qui sont detachées des Regimens & destinées pour servir dans les Garnisons des Places, les Compagnies Franches de Fougeray & de la Borie de la Barde, & la Compagnie Franche de Baratier des Milices de Dauphiné, doivent estre composées chacune du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Sergens, un Caporal, deux Anspessades & quarante Fusiliers compris un Tambour ; & seront

payées à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de dix ſols à chaque Sergent, de ſept ſols au Caporal, de ſix ſols à chaque Anſpeſſade, & de cinq ſols à chaque Fuſilier & Tambour; le Capitaine de chacune deſdites Compagnies détachées & Franches recevant trois payes de gratification de cinq ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de quarante cinq hommes ſans les Officiers, deux payes lorſqu'elle ſera de quarante-deux hommes,& une ſeule lorſqu'elle n'aura que trente-neuf hommes, ſans pouvoir toucher aucune deſdites payes,ſa Compagnie étant au deſſous dudit nombre de trente-neuf hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Martin deſtinée pour ſervir ſur les Galiotes, ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine, de trente ſols à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de

douze sols à chacun des six Sergens, de huit sols à chacun des neuf Caporaux, de sept sols à chacun des neuf Anspessades, de 7. s. à chacun des neuf Appointez, de vingt sols à chacun des dix Matelots, & de six sols à chacun Fusilier jusqu'au nombre de quatre-vingt-dix-sept, y compris deux Tambours : le Capitaine de ladite Compagnie de Martin aura de plus dix payes de gratification de six sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera composée de cent quarante hommes, & huit desdites payes lorsqu'elle se trouvera au dessus de cent ; il sera aussi payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Ganay servant aussi sur les Galiotes, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols au Soulieutenant, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux,

de sept sols à chacun des cinq Anspessades & des cinq Appointez, & de six sols à chacun Soldat jusqu'au nombre de quarante-cinq compris un Tambour; & le Capitaine de ladite Compagnie recevra outre son appointement cy-dessus specifié six payes de gratification de six sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera composée de soixante hommes, & quatre desdites payes lorsqu'elle se trouvera de cinquante-cinq jusqu'à soixante, les Officiers non compris; il sera de plus payé audit Capitaine pour ses appointemens extraordinaires cinquante sols par jour.

La Compagnie de Chanteloube qui doit encore servir sur les Galiotes, sera payée sur le même pied que celle de Ganay, à l'exception qu'elle n'a que trois Anspessades & trois Appointez.

La Compagnie Franche de Monaco sera payée à raison de 50. sols par jour au Capitaine, de vingt-cinq sols au Capitaine re-

formé qui eſt dans ladite Compagnie, de vingt ſols au Lieutenant, de quinze ſols à l'Enſeigne, de dix ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols à chacun des trois Caporaux, de ſix ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de cinq ſols à chaque Fuſilier juſqu'au nombre de quarante compris un Tambour: le Capitaine aura de plus quatre payes de gratification par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris; & les ſix deniers d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui étoient en ladite Compagnie, ſeront donnez à l'avenir aux plus anciens Soldats.

La Compagnie Franche de Saumery qui eſt dans les Iſles Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, ſera payée à raiſon de deux livres dix-huit ſols quatre deniers par jour au Capitaine, qui aura de plus auſſi par jour onze livres cinq ſols par augmentation d'appointement; chacun des deux Lieutenans de ladite Compa-

gnie recevra trente ſols par jour, & encore trente-trois ſols quatre deniers d'appointemens extraordinaires ; chacun des deux Sergens aura douze ſols, le Caporal huit ſols, l'Anſpeſſade ſept ſols, & chaque Soldat ſix ſols, le Chapelain qui eſt avec ladite Compagnie devant eſtre payé à raiſon de ſeize ſols huit deniers par jour.

Les Compagnies de l'Hoſtel Royal des Invalides compoſées de cinquante hommes chacune, ſeront payées pendant qu'elles ſerviront dans les Places, à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, de vingt ſols au Lieutenant, de dix ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols à chacun des deux Caporaux, de ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & de cinq ſols à chacun des quarante-trois Soldats compris un Tambour, n'eſtant donné aucune paye de gratification au Capitaine.

La Compagnie de Mineurs de

Bambigny qui eſt compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, un ſecond Lieutenant, quatre Commandans, quatre Caporaux, trente anciens Mineurs, vingt-neuf autres Mineurs & un Tambour, doit eſtre payée à raiſon de cinq livres deux ſols par jour au Capitaine, de trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant, de quarante ſols au ſecond Lieutenant, de trente-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Commandans, de vingt-trois ſols quatre deniers à chacun des quatre Caporaux, de vingt ſols à chacun des trente anciens Mineurs, de dix ſols à chacun des vingt-neuf autres Mineurs, & de dix ſols au Tambour; le Capitaine recevant outre ſes appointemens cinq payes de gratification de dix ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-huit hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Valliere compoſée du Capitaine,

d'un Lieutenant, d'un second Lieutenant, de deux Sergens, deux Caporaux, seize anciens Mineurs, quarante autres Mineurs & un Tambour, sera payéeà raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante sols au second Lieutenant, de trente sols à chacun des deux Sergens, de vingt sols à chacun des deux Caporaux, de quinze sols à chacun des seize anciens Mineurs, de dix sols à chacun des quarante autres Mineurs, & de dix sols au Tambour; & le Capitaine recevra outre ses appointemens cinq payes de gratification de dix sols chacune, sa Compagnie se trouvant depuis cinquante-six jusqu'à soixante-un hommes, les trois grands Officiers non compris.

La Compagnie de Mineurs de Mesgrigny qui doit estre composée du Capitaine,d'unLieutenant, d'un Soulieutenant, quatre Sergens, six Caporaux, dix Anspessades & cent Soldats Mineurs y

compris deux Tambours, fera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de quarante-quatre sols au Lieutenant, de vingt-six sols huit deniers au Sou-lieutenant, de dix sols à chacun des quatre Sergens, de sept sols à chacun des six Caporaux, de six sols à chacun des dix Anspessades, & de cinq sols à chacun des cent Soldats Mineurs, compris deux Tambours; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir douze payes de gratification de cinq sols chacune par jour lorsque sa Compagnie se trouvera de cent vingt hommes les Officiers non compris, huit desdites payes quand elle sera de cent hommes, & six seulement quand il n'y aura que depuis soixante jusques à quatre-vingt-dix-neuf hommes, ne luy estant donné aucune desdites payes de gratification s'il arrive que la Compagnie soit au dessous de soixante hommes, les Officiers non compris.

La Compagnie de Canoniers

de Ferrand Descoſſay qui eſt de cent vingt hommes ſans les Officiers, ſera payée ſur le pied de quatre livres par jour au Capitaine, de quarante ſols au premier Lieutenant, de trente ſols au ſecond Lieutenant, de vingt-cinq ſols au premier Souſlieutenant, de vingt ſols au ſecond Souſlieutenant, de ſeize ſols à chacun des quatre Sergens, de onze ſols à chacun des ſix Caporaux, de neuf ſols ſept deniers à chacun des dix Anſpeſſades, & de huit ſols à chacun des cent Canoniers, le Capitaine ayant dix payes de gratification de huit ſols chacune quand ſa Compagnie eſt de cent vingt Canoniers, huit deſdites payes quand elle eſt à cent, quatre deſdites payes lorſqu'elle eſt à quatre-vingt, & ne recevant aucune paye de gratification ſi elle ſe trouve au deſſous des quatre-vingt.

Les Compagnies Franches de Fuſiliers que Sa Majeſté a fait mettre ſous le nom & la charge

des Officiers Majors de ses Places, à la reserve de celles des Sieurs de Saint-Aulais & d'Arquez, doivent estre composées chacune du Capitaine, de deux Lieutenans, deux Soulieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, six Anspessades & quatre-vingt-six Fusiliers compris deux Tambours; & le Capitaine sera payé à raison de trois livres par jour, chaque Lieutenant de vingt sols, chaque Soulieutenant de treize sols quatre deniers, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspessade de six sols, & chaque Fusilier ou Tambour de cinq sols: le Capitaine aura de plus huit payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt dix-huit jusqu'à cent hommes sans les Officiers, six desdites payes quand il y aura depuis quatre-vingt quinze jusques à quatre-vingt dix-sept, & quatre payes lorsqu'il en aura quatre-vingt-dix les

Officiers non compris, ne recevant aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie étant au dessous dudit nombre de quatre-vingt-dix.

La Compagnie du Sieur de Saint-Aulais commandant les Troupes de Sa Majesté à Luxembourg, sera composée du Capitaine, d'un Lieutenant, deux Lieutenans reformez, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anspessades & cinquante Fusiliers, compris un Tambour; & le Capitaine sera payé à raison de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt sols, chacun des deux Lieutenans reformez de treize sols quatre deniers, le Soulieutenant aussi de treize sols quatre deniers, chaque Sergent de douze sols, chaque Caporal de huit sols, chaque Anspessade de sept sols, & chaque Fusilier & Tambour de six sols: le Capitaine recevra quatre payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis cinquante jusqu'à soi-

xante hommes, & trois desdites payes quand elle sera depuis quarante jusqu'à cinquante.

La Compagnie du Sieur d'Arquez Lieutenant pour Sa Majesté au Gouvernement de Marsal, sera composée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, quatre Caporaux, quatre Anspessades, & de quarante Fusiliers, compris un Tambour; le Capitaine estant payé à raison de trois livres par jour, le Lieutenant de vingt sols, le Soulieutenant de treize sols quatre deniers, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspessade de six sols, & chaque Fusilier ou Tambour de cinq sols: le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de cinq sols chacune quand sa Compagnie sera depuis quarante-cinq jusqu'à cinquante hommes sans les Officiers, & seulement deux payes si elle ne se trouve que de quarante, n'ayant aucune desdites payes de gratifi-

cation s'il arrive qu'il ait moins de quarante hommes dans sa Compagnie.

La Compagnie de Fusiliers de la Croix qui est de deux cens cinquante hommes les Officiers non compris, sera payée à raison de cinq livres au Capitaine par jour, à chacun des trois Capitaines reformez trente-quatre sols, à chacun des trois Lieutenans vingt-sept sols huit deniers, à chacun des trois Soulieutenans vingt sols, à chacun des deux premiers Sergens treize sols quatre deniers, à chacun des six autres Sergens douze sols, à chacun des quinze Caporaux dix sols, à chacun des quinze Anspessades huit sols, à chacun des deux cens douze Fusiliers compris les Tambours six sols, & au Chirurgien qui est entretenu à la suite de ladite Compagnie dix sols. Le Capitaine de ladite Compagnie outre ses appointemens marquez cy-dessus recevra quinze payes de gratification de six sols chacune par jour

lorſque ſa Compagnie ſe trouvera de deux cens quarante & au deſſus juſqu'à deux cens cinquante ſans comprendre les Officiers, douze deſdites payes quand il aura deux cens trente hommes, & huit ſeulement quand il en aura deux cens vingt, ne devant recevoir aucune paye de gratification, ſa Compagnie ſe trouvant au deſſous dudit nombre de deux cens vingt.

La Compagnie de Fuſiliers de Melard qui eſt de cent cinquante hommes ſera payée à raiſon de ſept livres dix ſols par jour au Capitaine, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des trois Lieutenans, de vingt ſols à chacun des trois Soulieutenans, de douze ſols à chacun des ſix Sergens, de dix ſols à chacun des neuf Caporaux, de huit ſols à chacun des neuf Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des cent vingt-ſix Fuſiliers compris les Tambours; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir dix payes de gratification de ſix

sols chacune par jour lorsque sa Compagnie sera de cent quarante jusqu'à cent cinquante les Officiers non compris, huit desdites payes quand elle sera de cent trente-cinq jusqu'à cent quarante, & six lorsqu'elle se trouvera depuis cent trente jusqu'à cent trente-cinq.

La Compagnie de Fusiliers de Chasteaufort qui est aussi de cent cinquante hommes sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trente-quatre sols au Capitaine reformé, de trente sols à chacun des trois Lieutenans, de vingt sols à chacun des trois Soulieutenans, de dix sols à chacun des six Sergens, de sept sols à chacun des neuf Caporaux, de six sols à chacun des neuf Anspessades, & de cinq sols à chacun des cent vingt-six Fusiliers, compris les Tambours; le Capitaine de ladite Compagnie devant recevoir dix payes de gratification de cinq sols chacune par jour lorsque sa Compagnie

sera

sera de cent quarante jusqu'à cent cinquante hommes les Officiers non compris, huit desdites payes quand elle sera de cent trente-cinq jusqu'à cent quarante, & six lorsqu'elle se trouvera depuis cent trente jusqu'à cent trente-cinq.

Les Compagnies de Fusiliers de Limont, de Richard, de Soufflet, de Fontaine, de Montfort, de la Garde, de la Tour, de Montroux, de Rochechouart, de Garimont, de la Tour cy-devant Grandmaison, de Bettin, de Beaumont & de Durand Waldeck, qui doivent estre de cent hommes chacune sans les Officiers, seront payées à raison de cent sols par jour au Capitaine, de 27. s. 8. deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, de douze sols à chacun des quatre Sergens, de dix sols à chacun des six Caporaux, de huit sols à chacun des six Anspessades, & de six sols à chacun des quatre-vingt

quatre Fusiliers compris deux Tambours ; & le Capitaine aura encore par jour six payes de gratification de six sols chacune lorsqu'il aura dans sa Compagnie quatre-vingt-quinze hommes & au dessus jusqu'à cent, les Capitaines, Lieutenans & Soulieutenans non compris, quatre desdites payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & deux quand il en aura quatre-vingt, ne recevant aucunes desdites payes s'il arrive que sa Compagnie soit au dessous de quatre-vingt hommes les Officiers non compris.

La Compagnie de Fusiliers de le Comte qui doit aussi estre de cent hommes, sera payée des mêmes appointemens & solde que les Compagnies cy-dessus, observant que le Lieutenant reformé qui est de plus dans ladite Compagnie, y doit estre payé à raison de treize sols quatre deniers par jour.

La Compagnie de Fusiliers de Parpaille qui doit estre de cent

hommes dont trente montez, sera payée à raison de cent sols par jour au Capitaine, de vingt-sept sols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, de douze sols à chacun des quatre Sergens, de dix sols à chacun des six Caporaux, de huit sols à chacun des six Anspessades, de sept sols à chacun des trente Fusiliers qui sont à cheval, & de six sols à chacun des cinquante-quatre autres Fusiliers compris les Tambours; & le Capitaine de ladite Compagnie aura encore par jour six payes de gratification de six sols chacune lorsqu'il aura quatre-vingt-quinze hommes & au dessus jusqu'à cent les Officiers non compris, quatre desdites payes quand il en aura quatre-vingt-dix, & deux quand il en aura quatre-vingt; il sera de plus fourni quatre Rations de Fourrage par jour au Capitaine de ladite Compagnie, deux Rations à chacun des seconds Lieu-

tenans & Soulieutenans, & une Ration à chacun des trente Fusiliers qui seront montez.

Les Compagnies de Fusiliers de Bayart, Dumoulin, Mouvens, & de Mons-Colombier de cent hommes chacune, seront payées à raison de quatre livres par jour au Capitaine, de trente sols à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, de dix sols à chacun des quatre Sergens, de huit sols à chacun des six Caporaux, de sept sols à chacun des six Ansspessades, & de six sols à chacun des quatre-vingt-quatre Fusiliers compris deux Tambours; le Capitaine ayant six payes de gratification de six sols chacune lorsqu'il aura depuis quatre-vingt-dix-huit jusqu'à cent hommes dans sa Compagnie, quatre quand il s'y en trouvera quatre-vingt-dix, & ne recevant aucune desdites payes s'il arrive qu'il ait moins que quatre-vingt-dix hommes.

La Compagnie de Fuſiliers d'Awance qui doit auſſi eſtre de cent hommes, ſera payée des mêmes appointemens & ſolde que les Compagnies cy-deſſus, & de plus le Capitaine & le Lieutenant reformez qui ſont à la ſuite de ladite Compagnie, y ſeront payez, ſçavoir le Capitaine reformé à raiſon de quatre livres par jour, qui ſont les appointemens de Capitaine en pied, & le Lieutenant reformé de treize ſols quatre deniers.

La Compagnie de Fuſiliers de Coudemberg ſera compoſée de cent hommes, & payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de trente-quatre ſols au Capitaine reformé, de vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt ſols à chacun des deux Soulieutenans, de treize ſols quatre deniers à chacun des deux premiers Sergens, de douze ſols à chacun des deux autres Sergens, de dix ſols à chacun des ſix Caporaux, de

huit fols à chacun des six Anspessades, & de six fols à chacun des quatre-vingt-quatre Fusiliers compris les Tambours; le Capitaine de ladite Compagnie devant avoir huit payes de gratification de six fols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt-quinze hommes jusqu'à cent les Officiers non compris, six desdites payes lorsqu'elle sera de quatre-vingt-dix, & quatre lorsqu'elle se trouvera de quatre-vingt.

La Compagnie de Fusiliers de Maquinay composée de cent hommes, sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante fols à chacun des deux Lieutenans, vingt-six fols huit deniers à chacun des deux Soulieutenans, vingt fols à chacun des deux Lieutenans reformez, douze fols à chacun des quatre Sergens, huit fols à chacun des six Caporaux, sept fols à chacun des six Carabiniers, six f. à chacun des quatre-vingt-deux

Fusiliers, & huit sols à chacun des deux Tambours; le Capitaine devant recevoir huit payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt-quinze jusqu'à cent hommes les Officiers non compris, six desdites payes lorsqu'elle sera de quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze, & quatre lorsqu'elle sera de quatre-vingt.

Les Compagnies de Fusiliers de Sarrobert & de Landre composées de cent hommes chacune, seront payées à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de vingt-sept sols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, de vingt sols à chacun des deux Soulieutenans, & de dix sols à chacun des quatre Sergens, de sept sols à chacun des six Caporaux, de six sols à chacun des six Anspessades, & cinq sols à chacun des quatre-vingt-quatre Fusiliers compris le Tambour; le Capitaine de chacune desdites Compagnies devant recevoir six payes de gratifi-

cation de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera depuis quatre-vingt-quinze jusqu'à cent hommes les Officiers non compris, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze, & deux desdites payes seulement lorsqu'elle sera à quatre-vingt ; le Capitaine reformé qui est à la suite de ladite Compagnie de Sarrobert y devant estre payé à raison de trente-quatre sols par jour.

La Compagnie de Fusiliers-Batteliers de Gaspard Meyer sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de quarante sols au Lieutenant ; de trente sols au Soulieutenant, de dix sols à chacun des trois Sergens, de huit sols à chacun des trois Caporaux, de sept sols à chacun des trois Anspessades, & de six sols à chacun des cinquante-un Fusiliers-Batteliers compris un Tambour.

Les Compagnies de Fusiliers de Desmoulins, de Vaux & de Ma-

this, qui ſont de cinquante hommes chacune, ſeront payées à raiſon de trois livres par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols au Lieutenant, de quinze ſols au Soulieutenant, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & ſix ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris le Tambour; le Capitaine de chacune deſdites Compagnies devant recevoir quatre payes de gratification de ſix ſols chacune lorſqu'elles ſeront de cinquante hommes les Officiers non compris, trois deſdites payes lorſqu'elles ſeront de quarante-cinq, deux lorſqu'elles ſeront à quarante-deux, & une ſeulement à quarante.

La Compagnie Franche de Fuſiliers de Nogarret, compoſée du Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, & de quarante-deux Fu-

siliers compris un Tambour, sera payée à raison par jour de trois livres au Capitaine, de 25. sols au premier Lieutenant, de vingt sols au second Lieutenant, de douze sols à chaque Sergent, de huit sols à chaque Caporal, de sept sols à chaque Anspessade, & de six sols à chaque Fusilier & au Tambour: le Capitaine aura de plus cinq payes de gratification de six sols chacune quand sa Compagnie sera depuis quarante-cinq jusqu'à cinquante hommes outre les Officiers, & non autrement. Les Sieurs de Garimont & de Boissonnade Capitaines reformez à la suite de ladite Compagnie de Nogarret y seront payez à raison de quarante sols chacun par jour lorsqu'ils y seront presens.

Les Officiers reformez des Troupes d'Infanterie Françoise qui sont entretenus en cette qualité de reformez, continuëront d'estre payez à raison pour chacun des Colonels de cinquante sols par jour, & pour les Lieute-

nans-Colonels aussi de cinquante sols qui est l'appointement de Capitaine en pied, pour les Majors & les Capitaines reformez vingt-cinq sols, & pour les Lieutenans & les Aides-Majors reformez de treize sols quatre deniers, ceux desdits Aides-Majors qui ont eu des Commissions de Capitaines devans estre entretenus de même que les Capitaines reformez, & toucher comme eux vingt-cinq sols par jour.

Les Troupes d'Infanterie Etrangere qui sont entretenuës pour le service de Sa Majesté seront payées comme il ensuit.

Les Compagnies des Regimens Suisses pourront estre de deux cens hommes chacune, celles des Regimens que le Roy a destinez pour servir dans ses Armées seront payées à raison de dix-sept livres huit sols pour homme par mois, & les Compagnies des Regimens ou Franches qui demeureront dans les Garnisons continueront d'estre payées sur le pied

de ſeize livres pour homme par mois, dans lequel nombre de deux cens hommes ſeront compris le Capitaine, un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Soulieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourrier, un Capitaine d'Armes & un Prevoſt: leſquels grands & bas Officiers ſeront payez par le Capitaine à raiſon par chacun mois de cent livres au Capitaine-Lieutenant, de ſoixante-quinze livres au Lieutenant, de cinquante livres au Soulieutenant, de quarante-ſept livres à l'Enſeigne, de vingt-cinq livres à chacun de deux des quatre Sergens, de vingt livres à chacun des deux autres Sergens, & vingt livres au Fourrier, de dix-huit livres au Porte-Enſeigne, de dix-huit livres au Capitaine d'Armes, & de quinze livres au Prevoſt. Chaque Compagnie Suiſſe devra auſſi avoir ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades & cent ſoixante-quinze Fuſiliers, compris les Tambours

& Fifres; étant à observer que dans les Compagnies des Capitaines qui en ont d'autres, le Capitaine-Lieutenant de celle où le Capitaine ne fervira point, devra recevoir cent trente livres d'appointemens par mois, & qu'il devra aussi y avoir deux Lieutenans qui auront chacun soixante-quinze livres par mois outre le Soulieutenant, l'Enseigne & les autres Officiers marquez cy-dessus; quoy-que chaque Compagnie Suisse puisse avoir jusqu'à deux cens hommes, elle sera neanmoins reputée complette lorsqu'elle se trouvera de cent soixante-quinze, tous les Officiers compris; & estant audit nombre de cent soixante-quinze effectifs & au dessus jusqu'à deux cens, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs vingt-sept payes de gratification; quand elle sera de cent soixante-dix hommes & au dessus jusqu'à cent soixante-quatorze, il luy sera payé dix-sept payes de gra-

tification outre les effectifs ; lorsqu'il aura cent soixante hommes & au dessus jusqu'à cent soixante-neuf, les effectifs luy seront payez avec seize payes de gratification ; & s'il arrivoit que sa Compagnie se trouvast au dessous de cent soixante hommes, elle ne seroit payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine pût prétendre aucune paye de gratification.

Comme Sa Majesté à l'occasion de la derniere paix a fait mettre plusieurs Compagnies Suisses à cent hommes chacune, & qu'Elle en a fait joindre deux ensemble pour faire le service d'une Compagnie entiere, son intention est que le complet de deux desdites Compagnies reduites à cent hommes & jointes ensemble, soit aussi à cent soixante-quinze, sans avoir égard si une des deux a plus d'hommes que l'autre dans les cent soixante-quinze qui s'y trouveront ; Sa Majesté laissant aux Capitaines

la liberté de s'accommoder entre eux là-dessus. Elle trouve bon aussi, que les Capitaines dont les Compagnies sont ainsi couplées y servent alternativement pendant un an, & que celuy des deux qui pourra s'absenter soit payé comme present. Et parce qu'il y a plusieurs Compagnies qui sont jointes dont les Capitaines ont d'autres Charges où ils préferent de servir, & sont obligez d'avoir ausdites Compagnies des Capitaines pour les commander en leur absence, Sa Majesté a aussi trouvé bon de permettre ausdits Capitaines-Commandans de s'absenter alternativement, & a ordonné que pendant l'année de leur absence ils ne seront payez de leurs appointemens qu'à raison de cinquante livres par mois, au lieu que dans l'année de leur service ils les recevront à l'ordinaire sur le pied de cent trente livres par mois.

Les Etats-Majors des Regimens Suisses seront payez, sça-

voir ceux des Regimens que Sa Majesté a destinez pour servir en Campagne, à raison de dix-neuf cens soixante livres hûit sols par mois, & ceux des Regimens qui ne sont point destinez pour servir en Campagne, à raison seulement de mille livres par mois, le payement de l'Etat-Major de chaque Regiment se devant faire où la Compagnie Colonelle dudit Regiment se trouvera.

La Compagnie Suisse de Sonemberg qui est de cent hommes, doit avoir la moitié des Officiers qui sont cy-dessus marquez pour une Compagnie entiere, & elle sera payée pour les presens & effectifs qui s'y trouveront jusqu'au nombre de cent; quand il s'y trouvera quatre-vingt-sept hommes effectifs & au dessus, le Capitaine recevra outre le payement des effectifs treize payes & demie de gratification; lorsqu'il aura quatre-vingt-cinq hommes ou quatre-vingt-six, il touchera huit payes & demie de gratification;

& quand sa Compagnie sera de quatre-vingt hommes jusques à quatre-vingt-cinq, il recevra outre le payement des effectifs huit payes de gratification ; mais s'il arrive que sa Compagnie soit au dessous de quatre-vingt, elle ne sera payée que pour les effectifs sans aucune paye de gratification.

La Compagnie Suisse de Reynold qui n'est que de cinquante hommes les Officiers compris, doit avoir le quart des Officiers d'une Compagnie de deux cens, & le Capitaine reçoit sept payes de gratification outre le payement des effectifs quand elle se trouve depuis quarante-quatre jusqu'à cinquante, & cinq payes de gratification quand elle est de quarante-deux ou de quarante-trois, & quatre desdites payes quand il y a quarante ou quarante-un hommes, sans que le Capitaine puisse prétendre aucune desdites payes de gratification sa Compagnie se trouvant au des-

ſous dudit nombre de quarante les Officiers compris.

S'il arrive qu'un Officier d'une Compagnie Suiſſe s'en abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celuy qui luy aura eſté donné, il ſera retenu ſur la ſolde de la Compagnie huit places pour le Capitaine ou le Capitaine-Lieutenant abſent ſans congé, ſix places pour le Lieutenant ou le ſecond Lieutenant, quatre pour le Soulieutenant, & trois pour l'Enſeigne, pour autant de jours que durera l'abſence de l'Officier ſans congé.

Les Compagnies des quatre Bataillons du Regiment d'Infanterie Allemande d'Alſace, & celles des deux Bataillons de chaçun des Regimens de Greder, Zurlauben, la Mark & Sparre, ſeront compoſées de cent hommes chacune les Officiers non compris, & payées à raiſon de quatorze livres dix ſols pour homme par mois; lorſqu'une Compagnie deſdits Regimens ſera depuis quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à

cent, le Capitaine recevra outre ce qui luy sera payé pour les effectifs treize payes de gratification de quatorze livres dix sols chacune par mois, onze desdites payes quand la Compagnie sera depuis quatre-vingt-dix jusques à quatre-vingt-quinze hommes, huit desdites payes quand elle sera depuis quatre-vingt jusques à quatre-vingt-cinq hommes, cinq desdites payes quand elle se trouvera depuis soixante-quinze jusques à quatre-vingt, & trois desdites payes quand la Compagnie sera depuis soixante-dix jusqu'à soixante-quinze hommes ; & s'il arrive que la Compagnie soit au dessous dudit nombre de soixante-dix, elle ne sera payée que pour les effectifs, sans que le Capitaine puisse prétendre aucune paye de gratification.

A l'égard des Officiers desdites Compagnies, Sa Majesté a trouvé bon pour leur donner moyen de subsister de leur accorder encore par mois outre lesdites payes

de gratification ; ſçavoir à chaque Capitaine en pied cent livres, à un Capitaine reformé par Compagnie quatre-vingt-dix livres, au premier Lieutenant de chaque Compagnie ſoixante livres, au ſecond Lieutenant cinquante-une livres, à chacun des deux Lieutenans reformez & un Enſeigne par Compagnie quarante-huit livres, & à chacun des vingt Cadets qui ſeront entretenus dans la Compagnie Colonelle de chacun deſdits Regimens quinze livres, au moyen deſquels payemens chaque Capitaine ſera obligé d'entretenir à ſes dépens les hautes-payes & bas Officiers qu'il y a accoûtumé d'avoir dans chacune deſdites Compagnies.

Il ſera payé pour l'Etat-Major de chacun deſdits Regimens par mois au Colonel treize cens livres, au Lieutenant-Colonel outre les appointemens de Capitaine deux cens livres, au Major qui ſera ſans Compagnie & pour luy tenir lieu de la paye de Ca-

pitaine quatre cens livres, au Secretaire - Interprete cent cinquante livres, au Quartier-Meſtre cent trente - cinq livres, à chacun Aide-Major par Bataillon lequel n'aura pas d'autre Charge quatre-vingt-dix livres, à chacun des deux Adjudens ſoixante livres, à l'Aumônier quarante-huit livres, à l'Auditeur ſoixante livres, au Greffier trente livres, au Prevoſt cinquante-une livres, au Chirurgien-Major ſoixante livres, au Tambour-Major vingt-quatre livres, à chacun des deux Archers & à l'Executeur de Juſtice vingt livres, & au Commandant de chacun des ſecond, troiſiéme & quatriéme Bataillons dudit Regiment d'Alſace & aux Commandans des ſeconds Bataillons des quatre autres Regimens ſoixante livres.

Le Sieur Comte de la Gardie à qui le Roy a accordé une Commiſſion de Lieutenant - Colonel dans le Regiment de Sparre y ſera payé en ladite qualité à raiſon

de deux cens livres par mois outre les appointemens de Capitaine.

Les Officiers reformez qui serviront à la suite de chacun desdits Regimens & qui ne feront pas partie de ceux entretenus dans les Compagnies, seront payez à raison de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Colonel reformé, de pareille somme de cent quatre-vingt-deux livres dix sols par mois à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de quatre-vingt-dix livres aussi par mois à chaque Capitaine reformé, & de quarante-huit livres à chaque Lieutenant reformé.

Sa Majesté ayant trouvé bon d'entretenir dans les Places d'Alsace des Officiers de chacun desdits Regimens pour s'employer à la levée & à la conduite de leurs Recrues, les y fera payer suivant les Revûës qui en seront faites, sçavoir le Capitaine en pied à raison de cent cinquante livres

par mois attendu qu'il ſera ſans Compagnie, le Capitaine reformé de quatre-vingt-dix livres, le premier Lieutenant de ſoixante livres, le ſecond Lieutenant de cinquante-une livres, chacun des deux Lieutenans reformez de quarante-huit livres, & les quatre Sergens & les ſix Soldats de quinze livres chacun.

Les Officiers des Compagnies des deux premiers Bataillons du Regiment d'Infanterie étrangere Royal Rouſſillon, & ceux des Compagnies des Regimens auſſi d'Infanterie étrangere de Nice & Dalbaret, & les Sergens deſdites Compagnies, ne ſont comptez dans les payemens qui leur ſont faits que pour un homme chacun de même que les Soldats, & la ſolde de chaque homme deſdites Compagnies eſt de ſept ſols dix deniers par jour. Quand les Compagnies deſdits Regimens ſont au deſſous de quatre-vingt-quinze hommes les Officiers compris, elles ne doivent eſtre payées que

pour les prefens & effectifs; mais lorfqu'il s'y trouve quatre-vingt-quinze hommes jufqu'à cent, outre qu'elles font payées pour les effectifs, le Capitaine reçoit dix payes de gratification de fept fols dix deniers chacune par jour; & s'il arrive qu'une Compagnie defdits Regimens foit de cent dix hommes, les Officiers compris ou au deffus, le Capitaine doit toucher treize defdites payes de gratification outre le payement des effectifs; mais quoy-que la Compagnie fuft compofée d'un plus grand nombre d'hommes que de cent dix, il ne toucheroit que treize payes de gratification, à la referve feulement de la Compagnie Colonelle de chacun defdits Regimens qui peut avoir jufqu'à cent quatre-vingt hommes, & qui eft payée de dix pour cent à proportion des hommes qui s'y trouvent au deffus dudit nombre de cent.

Il fera payé pour les Officiers de l'Etat-Major de chacun defdits

dits Regimens Royal Rouffillon, de Nice & Dalbaret, cinq cens deux livres dix fols par mois, dans laquelle fomme eft compris l'appointement du Secretaire-Interprete qui eft de cent cinquante livres par mois. De plus Sa Majefté fera payer au Lieutenant-Colonel de chacun defdits Regimens vingt fols par jour pour la paye de Lieutenant d'Infanterie Françoife qu'Elle luy a accordée, & le Commandant du fecond Bataillon du Regiment Royal Rouffillon recevra outre fa paye de Capitaine vingt fols par jour en ladite qualité de Commandant, & l'Aide-Major dudit fecond Bataillon aura trente-trois fols quatre deniers auffi par jour.

Chacun defdits Regimens Royal Rouffillon, de Nice & Dalbaret, a outre les Compagnies dont les Bataillons font compofez, une Compagnie qui demeure en Garnifon dans une Place, où tous les Soldats qui feront effectifs dans ladite Compagnie, même au def-

ſous du nombre de cent, ſeront payez du jour qu'ils y arriveront de la même ſolde que ceux des autres Compagnies du Regiment; & Sa Majeſté fera payer les Officiers ſeulement dans ladite Compagnie à raiſon de cent ſols par jour au Capitaine, de vingt-cinq ſols au Capitaine reformé, de vingt ſols au Lieutenant, de treize ſols quatre deniers au Lieutenant reformé, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant, de treize ſols quatre deniers au Soulieutenant reformé, de vingt ſols à l'Enſeigne, & de dix ſols à chacun des quatre Sergens; Sa Majeſté l'ayant trouvé bon pour donner moyen au Colonel ou Commandant du Regiment d'avoir ſes Recruës dans ladite Compagnie, & les y prendre ſelon le beſoin qu'il en aura ſans y avoir aucune haute paye ni paye de gratification, ſans auſſi que ſous pretexte des hommes qui ſeront en ladite Compagnie, il puiſſe eſtre payé au Regiment plus d'hom-

mes qu'il n'y en aura effectivement où il se trouvera.

Les Officiers des deux Compagnies qui ont esté reformées dans chacun desdits Regimens Royal Roussillon, de Nice & Dalbaret, qui s'y trouveront encore servans comme reformez en attendant leur remplacement, continuëront d'y estre payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine desdites Compagnies reformées, vingt-cinq sols à chaque second Capitaine, de vingt sols à chaque Lieutenant, & de treize sols quatre deniers à chaque second Lieutenant desdites Compagnies reformées.

Chacune des Compagnies du Regiment Royal d'Infanterie Italienne à la reserve de celle de Grenadiers, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, trente-neuf Fusiliers & un Tambour, & estre payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine,

de quarante sols au Lieutenant ; de trente sols à l'Enseigne, de quatorze sols à chaque Sergent, de neuf sols dix deniers à chaque Caporal, de huit sols cinq deniers à chaque Anspessade, de sept sols à chaque Fusilier, & de huit sols cinq deniers au Tambour ; Sa Majesté entendant que quand la Compagnie sera de cinquante effectifs sans les Officiers, le Capitaine reçoive cinq payes de gratification de sept sols chacune, quatre desdites payes lorsqu'elle sera de quarante-cinq, & trois lorsqu'elle ne se trouvera que de quarante, sans que ledit Capitaine puisse prétendre aucune desdites payes de gratification, sa Compagnie ayant passé en Revûë au dessous dudit nombre de quarante hommes effectifs, les Officiers non compris. Veut aussi Sa Majesté que les six deniers d'augmentation de solde des quinze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, soient donnez à l'avenir aux Soldats qui se-

ront chargez de porter les outils, ou qui feront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers du Regiment Royal Italien doit eftre compofée du Capitaine, d'un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anfpeffades, trente-neuf Grenadiers & un Tambour, & eftre payée à raifon de fix livres par jour au Capitaine, de trois livres quatre fols au Lieutenant, de quarante fols au Soulieutenant, de quinze fols à chaque Sergent, de dix fols dix deniers à chaque Caporal, de neuf fols cinq deniers à chaque Anfpeffade, de huit fols à chaque Grenadier, & de neuf fols cinq deniers au Tambour; le Capitaine touchera de plus trois payes de gratification de huit fols chacune quand fa Compagnie fera de quarante hommes effectifs fans les Officiers, quatre defdites payes lorfqu'elle fera de quarante-cinq hommes, & cinq quand il en aura cinquante effectifs les Officiers non compris.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Italien sera payé à raison par jour de seize livres treize sols quatre deniers au Colonel, de quatre livres au Lieutenant-Colonel, de cinq livres au Major qui aura encore cinq livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à chacun des deux Aides-Majors, de trente sols au Maréchal des Logis, de quarante sols à l'Aumônier, de quinze sols au Chirurgien, de quarante sols au Prevost, de vingt sols à son Lieutenant, de douze sols six deniers au Greffier, de huit sols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Executeur, & de dix sols au Tambour; & le Sieur de Serino Capitaine reformé entretenu dans ledit Regiment, sera payé à raison de cinquante sols par jour.

La Compagnie separée dudit Regiment Royal Italien qui demeure en Garnison dans une Pla-

ce pour y recevoir les Recruës dudit Regiment, y sera payée pour tous les Soldats effectifs qui s'y trouveront même au-delà du nombre de cinquante, de la même solde que ceux des autres Compagnies dudit Regiment; & les Officiers de ladite Compagnie y recevront aussi les mêmes appointemens que ceux dudit Regiment, à l'exception qu'il n'y a point de payes de gratification ni hautes payes dans ladite Compagnie.

Les Officiers des quatre Compagnies qui ont esté reformées à la derniere Paix dans ledit Regiment Royal Italien qui s'y trouveront encore actuellement servans comme reformez en attendant qu'ils soient remplacez, seront payez à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine reformé, de vingt sols à chaque Lieutenant & de quinze sols à chaque Enseigne.

Chacune des Compagnies du Regiment d'Infanterie Italienne

des Gardes de Monsieur le Duc de Mantouë & des Regimens aussi d'Infanterie Italienne de Mouroux, de Pery & de Saint-Second, à la reserve des Compagnies de Grenadiers desdits Regimens, doit estre composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades & soixante Fusiliers y compris un Tambour; & ladite Compagnie sera payée à raison de quatre livres par jour au Capitaine, de trente sols au Lieutenant, de vingt sols à l'Enseigne; de douze sols à chaque Sergent, de huit sols à chaque Caporal, de sept sols à chaque Anspessade, & de six sols à chaque Soldat, Fusilier ou Tambour. Il sera de plus payé par jour au Capitaine quatre payes de six sols chacune par gratification lorsque sa Compagnie sera composée de cinquante hommes, & cinq payes lorsqu'elle sera de soixante jusqu'à soixante-dix & au dessus. les Officiers non compris;

entendant Sa Majesté que le sol d'augmentation de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies, soit donné à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

Sa Majesté trouve bon d'entretenir six Lieutenans reformez à la suite de la Colonelle de chacun desdits Regimens des Gardes de Monsieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, qui seront payez à raison de trente-deux sols chacun par jour.

La Compagnie de Grenadiers de chacun desdits quatre Regimens d'Infanterie Italienne qui est composée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Soulieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades & soixante Grenadiers compris un Tambour, sera payée à raison de cinq livres dix deniers par jour au Capitaine, de quarante-deux sols au Lieutenant, de vingt-six sols huit

deniers au Soulieutenant, de treize ſols à chaque Sergent, de neuf ſols à chaque Caporal, de huit ſols à chaque Anſpeſſade, & de ſept ſols à chaque Grenadier ou Tambour; & le Capitaine aura quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera compoſée de cinquante hommes, & cinq deſdites payes lorſqu'elle ſe trouvera de ſoixante juſqu'à ſoixante-dix, les Officiers non compris.

L'Etat-Major de chacun deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantouë, de Mouroux, Pery & Saint-Second, ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Colonel outre ſa paye de Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant-Colonel auſſi outre ſa paye de Capitaine, de trente-trois ſols quatre deniers au Major outre ſa paye de Capitaine, de quatre livres à l'Interprete, de vingt ſols à l'Aide-Major outre ſa paye de Lieutenant, de vingt ſols au

Maréchal des Logis, de vingt ſols au Chirurgien, de vingt ſols à l'Aumônier, de douze ſols au Tambour-Major, de trente ſols au Prevoſt, de treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, de dix ſols au Greffier, & de ſix ſols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & le Commandant du ſecond Bataillon dudit Regiment de Saint-Second, recevra outre ſa paye de Capitaine trente ſols par jour, & l'Aide-Major vingt ſols outre ſa paye de Lieutenant.

Les Officiers reformez qui ſervent à la ſuite deſdits Regimens des Gardes de Monſieur le Duc de Mantoue, de Mouroux, Pery & Saint-Second, y feront payez, ſçavoir chaque Capitaine reformé à raiſon de cinquante ſols par jour, chaque Lieutenant de trente-deux ſols, & chaque Enſeigne de quinze ſols.

Chaque Compagnie du Regiment d'Infanterie Walone d'Iſanghien doit eſtre compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un

Soulieutenant ou un Enseigne, deux Sergens, trois Caporaux, cinq Anspessades, & de quarante Fusiliers compris un Tambour; & le Capitaine estre payé à raison de quatre livres par jour, le Lieutenant de trente sols, le Soulieutenant ou l'Enseigne de vingt sols, chaque Sergent de dix sols, chaque Caporal de sept sols, chaque Anspessade de six sols, & chaque Fusilier & Tambour de cinq sols. Le Capitaine outre ses appointemens recevra trois payes de gratification de cinq sols chacune lorsque sa Compagnie sera complette de cinquante hommes, les Officiers non compris; Sa Majesté trouvant bon que les hommes qui s'y trouveront au dessus dudit nombre de cinquante, soient payez à raison de cinq sols par jour à chacun, sans que le Capitaine puisse prétendre plus de trois payes de gratification, & que les six deniers d'augmentation de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites

Compagnies, soient donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils ou qui seront les plus anciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Isanghien doit estre payé à raison de neuf livres par jour au Colonel, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de trente-trois sols quatre deniers au Major qui aura encore quatre livres par jour pour luy tenir lieu de l'appointement de Capitaine, de vingt sols à l'Aide-Major, & de quatre livres à l'Interprete; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment d'Isanghien seront payez, sçavoir le Sieur de Cosvaren Capitaine reformé à raison de trois livres par jour, chacun des autres Capitaines reformez à raison de quarante sols par jour, & chaque Lieutenant reformé de vingt sols.

Chaque Compagnie des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Lée, Clare & Dillon, à la reserve des Compagnies de Grenadiers,

doit eſtre compoſée du Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Enſeigne dans chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, d'un Lieutenant reformé ou Soulieutenant dans les autres Compagnies, de deux Sergens, de trois Caporaux, de cinq Anſpeſſades, & quarante Fuſiliers compris un Tambour; & doit eſtre payée à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de quarante-cinq ſols au Lieutenant, de trente-ſix ſols à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & des Lieutenans-Colonels, de trente-ſix ſols au Lieutenant reformé ou Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour: de plus le Capitaine recevra quatre payes de gratification de ſix ſols chacune

par jour quand il aura cinquante hommes effectifs dans sa Compagnie, & trois desdites payes quand il en aura quarante-cinq les Officiers non compris, & les six deniers d'augmentation de solde des douze Piquiers qui estoient en chacune desdites Compagnies seront donnez à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus anciens.

La Compagnie de Grenadiers qui est en chacun desdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres dix sols au Lieutenant, de quarante sols au Lieutenant reformé ou Soulieutenant, de treize sols à chacun des deux Sergens, de neuf sols à chacun des trois Caporaux, de huit sols à chacun des cinq Anspessades, & de sept sols à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; & le Capitaine recevra quatre payes de gratifi-

cation par jour de fept fols chacune quand il aura cinquante hommes effectifs dans fa Compagnie fans les Officiers, & trois defdites payes quand il en aura quarante-cinq.

L'Etat-Major de chacun defdits Regimens de Lée, Clare & Dillon, fera payé à raifon par jour de treize livres fix fols huit deniers au Colonel outre fa paye de Capitaine, de quarante-cinq fols au Lieutenant-Colonel auffi outre fa paye de Capitaine, de fix livres treize fols quatre deniers au Major pour fes appointemens en ladite qualité & pour luy tenir lieu de la paye de Capitaine, de cinq livres à l'Interprete, de trois livres à l'Aide-Major y compris la paye de Lieutenant, de quarante fols à l'Aumônier, de trente fols au Chirurgien-Major, & de trente fols au Maréchal des Logis.

Les Officiers reformez qui font à la fuite defdits Regimens doivent eftre payez par jour à rai-

ſon de trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine reformé, & de trente ſols à chaque Lieutenant reformé : les vingt Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle dudit Regiment de Lée ſeront payez à raiſon de dix ſols à chacun par jour.

Les ſeize Cadets qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Regiment de Dillon ſeront auſſi payez à raiſon chacun de dix ſols par jour, & le Sieur de Bron Colonel d'Infanterie ſervant à la ſuite dudit Regiment de Clare y doit recevoir cent ſols par jour.

Les Compagnies du Regiment d'Infanterie Irlandoiſe d'Orington ſeront payées, ſçavoir celle de Grenadiers à raiſon de quatre livres quinze ſols par jour au Capitaine, de cinquante-un ſols au Lieutenant, de trente ſols au Soulieutenant, de treize ſols à chacun des deux Sergens, de neuf ſols à chacun des trois Caporaux, de huit ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſept ſols à chacun

des quarante Grenadiers compris un Tambour ; le Capitaine de ladite Compagnie de Grenadiers recevra de plus quatre payes de gratification de ſept ſols chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux lorſqu'elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies dudit Regiment ſeront payées à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de vingt-cinq ſols ſix deniers à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de vingt-cinq ſols ſix deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, de douze ſols à chacun des deux Sergens, de huit ſols à chacun des trois Caporaux, de ſept ſols à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſix ſols à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tam-

bour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de six sols chacune lorsque sa Compagnie sera de quarante-huit à cinquante hommes, les Officiers non compris, deux desdites payes quand elle sera de quarante-cinq hommes, & une seulement quand elle se trouvera de quarante ; & le sol d'augmentation de solde desdits Piquiers, qui estoient en chacune desdites Compagnies, sera donné à l'avenir aux Soldats qui seront chargez de porter les outils, ou qui seront les plus aciens.

L'Etat-Major dudit Regiment d'Orington sera payé à raison de sept livres dix sols par jour au Colonel, de trente-deux sols six deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze sols huit deniers au Major, de quarante-six sols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq sols au Maréchal des Logis, de vingt-cinq sols à l'Aumônier, de vingt sols au Chirurgien, de vingt-six

sols huit deniers au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers, & à l'Executeur.

Les Officiers reformez qui servent à la suite dudit Regiment d'Orington y doivent estre payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel reformé, de trois livres quinze sols aussi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, de quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un sols huit deniers au Lieutenant reformé.

Chacune des Compagnies de Grenadiers des Regimens d'Infanterie Irlandoise de Bourck, Filsgerald, Barwick & Galmoy, sera aussi payée à raison de quatre livres quinze sols par jour au Capitaine, de cinquante-un sols au Lieutenant, de trente sols au Soulieutenant, de douze sols à chacun des deux Sergens, de huit sols six deniers à chacun des trois

Caporaux, de ſept ſols ſix deniers à chacun des cinq Anſpeſſades, & de ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante Grenadiers compris un Tambour; le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes ſans les Officiers, trois deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq.

Les autres Compagnies deſdits Regimens ſeront payées à raiſon de trois livres quinze ſols par jour au Capitaine, de trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, de vingt-cinq ſols ſix deniers à l'Enſeigne de chacune des Compagnies Colonelles & du Lieutenant-Colonel, de vingt-quatre ſols huit deniers au Soulieutenant de chacune des autres Compagnies, d'onze ſols à chacun des deux Sergens, de ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, de ſix ſols ſix deniers à chacun des

cinq Anſpeſſades, & de cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante Fuſiliers compris un Tambour. Le Capitaine recevra de plus quatre payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune par jour lorſque ſa Compagnie ſera de cinquante hommes les Officiers non compris, trois deſdites payes quand elle ſera de quarante-huit hommes, & deux quand elle ſera de quarante-cinq. L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que les ſix deniers d'augmentation de ſolde des dix Piquiers qui étoient en chacune deſdites Compagnies, ſoient donnez à l'avenir aux Soldats qui ſeront chargez de porter les outils, ou qui ſeront les plus anciens.

Il ſera de plus payé cinq ſols par augmentation de ſolde par jour à chacun des cent cinq Gardes-du-Corps du Roy d'Angleterre qui ont eſté incorporez dans ledit Regiment de Barwick pour y ſervir comme Soldats & qui s'y trouveront effectivement.

Les Officiers de l'Etat-Major de chacun desdits Regimens de Bourck, Filsgerald, Barwick & Galmoy, seront payez à raison de sept livres dix sols par jour au Colonel, de trente-deux sols six deniers au Lieutenant-Colonel, de quatre livres onze sols huit deniers au Major, de quarante-six sols huit deniers à l'Aide-Major, de vingt-cinq sols au Maréchal des Logis, de vingt-cinq sols à l'Aumônier, de vingt sols au Chirurgien, de vingt-six sols huit deniers au Prevost, de treize sols quatre deniers à son Lieutenant, de huit sols quatre deniers au Greffier, & de cinq sols à chacun des cinq Archers & à l'Executeur; & il sera payé au Commandant du second Bataillon du Regiment de Barwick trente-deux sols six deniers par jour outre ce qu'il recevra en qualité de Capitaine, & à l'Aide-Major dudit second Bataillon quarante-six sols huit deniers.

Les Officiers reformez qui sont

à la suite de chacun desdits Regimens de Bourck, Filsgerald, Barwick & Galmoy, seront payez à raison de trois livres quinze sols par jour au Colonel reformé, de trois livres quinze sols aussi par jour au Lieutenant-Colonel reformé, quarante-cinq sols dix deniers au Capitaine reformé, & de vingt-un sols huit deniers au Lieutenant reformé.

Les Ingenieurs qui sont entretenus en qualité de Capitaines & de Lieutenans reformez à la suite d'aucuns Regimens d'Infanterie & qui sont employez pour le service de Sa Majesté dans les Places, continuëront d'estre payez dans lesdites Places à raison de vingt-cinq sols par jour au Capitaine reformé, & de treize sols quatre deniers au Lieutenant reformé, n'y devant point recevoir d'Ustensile ni de Fourrage.

Quant à la Gendarmerie, à la Cavalerie & aux Dragons, les Gardes du Corps de Sa Majesté qui servent à la Cornette, continuëront

tinuëront d'estre payez à raison de six livres par jour à chaque Lieutenant, de cinq livres à chaque Enseigne, de trois livres à chaque Exempt, de trois livres à chaque Aide-Major, de quarante sols à chacun Brigadier, de trente-cinq sols à chacun Soubrigadier, de trente sols à chaque Garde, Trompete & Timbalier, & de quarante sols à l'Aumônier qui est en chacune des quatre Compagnies.

Les grands Officiers de la Compagnie des Gendarmes du Roy, estant payez de leurs gages & appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire de la Guerre, il n'en sera point fait icy mention non plus que des cinquante tant Brigadiers & Soubrigadiers que Gendarmes qui seront de service prés de Sa Majesté où ils seront payez suivant les Etats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Gendarmes qui serviront à la Cornette de ladite

Compagnie de Gendarmes jusqu'au nombre de cent cinquante, sera payé à raison de trente sols par jour, chacun des deux Trompetes aussi de trente sols, & les sept petits Officiers estans à la suite de ladite Cornette à raison de vingt sols chacun par jour.

Les grands Officiers de la Compagnie de Chevaulegers de la Garde du Roy seront payez de leurs appointemens aussi-bien que les cinquante Chevaulegers qui seront de service, suivant les Etats qui en seront expediez.

Chacun des Brigadiers, Soubrigadiers & Chevaulegers de ladite Compagnie estans à la Cornette jusqu'au nombre de cent cinquante, sera payé à raison de trente sols par jour, chacun des deux Trompetes aussi de trente sols, & chacun des sept petits Officiers servans à la suite de ladite Cornette à raison de vingt sols par jour.

La premiére Compagnie des Mousquetaires du Roy sera payée

à raison de vingt livres par jour au Capitaine-Lieutenant, qui aura encore dix livres par jour comme Lieutenant; chacun des deux Soulieutenans sera payé à raison de six livres treize sols quatre deniers par jour, chacun des deux Enseignes de cinq livres, chacun des deux Cornettes aussi de cinq livres, chacun des huit Maréchaux des Logis de cinquante sols, chacun des quatre Brigadiers de quarante-deux sols, chacun des seize Soubrigadiers de quarante sols, chacun des deux cens trente Mousquetaires de quarante sols, chacun des quatre Hautbois de cinquante sols, chacun des six Tambours de trente sols; & chacun des Aumônier, Chirurgien, Apoticaire, Fourrier, Sellier & Maréchal ferrant de trente sols.

La seconde Compagnie des Mousquetaires du Roy sera payée sur le même pied que la premiere Compagnie; & lorsque lesdites Compagnies auront ordre d'aller

servir ailleurs que prés de Sa Majesté, Elle fera envoyer ses ordres aux Intendans dans les Departemens desquels elles se trouveront pour les faire payer comme Elle jugera à propos.

L'appointement que le Roy a accordé à la veuve du feu Sieur de Beaupré cy-devant Mousquetaire de la premiere Compagnie, continuëra de luy estre payé dans ladite Compagnie, à raison de quarante sols par jour.

Les appointemens des grands Officiers des Compagnies de Gendarmes Ecossois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, leur estant payez par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres, ne seront point icy employez.

Il sera payé à chacun des quatre Maréchaux des Logis de chacune des dix Compagnies de Gen-

d'armes quarante-six sols par jour, à chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six deniers, à chacun des deux Soubrigadiers aussi vingt-six sols six deniers, au Porte-Etendart dix-huit sols quatre deniers, à chacun des cinquante-cinq Gendarmes quinze sols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux sols. Il sera outre ce fourni une Ration de Fourrage par jour à chaque Brigadier, Soubrigadier, Porte-Etendart, Gendarme & Trompete desdites Compagnies.

Chacune des Compagnies de Chevaulegers de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne, d'Anjou, de Monseigneur le Duc de Berry & de Monsieur le Duc d'Orleans, sera payée à raison de neuf livres par jour au Capitaine-Lieutenant, sçavoir six livres pour l'appointement de Capitaine, & trois livres pour celuy de Lieutenant, au Soulieutenant trois livres, au premier

Cornette quarante-cinq sols, au second Cornette aussi quarante-cinq sols, à chacun des quatre Maréchaux des Logis quarante-six sols, à chacun des deux Brigadiers vingt-six sols six deniers, à chacun des deux Soubrigadiers vingt-six sols six deniers, au Porte-Etendart dix-huit sols quatre deniers, à chaque Chevauleger jusqu'au nombre de cinquante-cinq quinze sols, & à chacun des deux Trompetes vingt-deux sols, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Soubrigadiers, Portes-Etendarts, Chevaulegers & Trompetes desdites Compagnies.

Il est entretenu un Timbalier dans chacune des huit premieres desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers, & chacun des huit Timbaliers est payé à raison de vingt-deux sols par jour, & doit aussi recevoir une Ration de Fourrage.

Il sera payé trente sols par jour à chacun des deux Aumôniers

qui sont à la suite desdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaulegers.

Les Officiers Majors de ladite Gendarmerie devans estre payez de leurs appointemens par le Tresorier de l'Ordinaire des Guerres, il n'en est point icy fait mention.

La Compagnie de Grenadiers à cheval du Roy sera payée à raison de dix livres par jour au Capitaine-Lieutenant, de six livres à chacun des trois Lieutenans, de quatre livres à chacun des trois Soulieutenans, de trois livres à chacun des trois Maréchaux des Logis, de quarante sols à chacun des six Sergens, de trente sols à chacun des trois Brigadiers, de vingt-cinq sols à chacun des six Soubrigadiers, de vingt-trois sols à chacun des six Appointez, de vingt-trois sols au Porte-Etendart, de vingt sols à chaque Grenadier jusqu'au nombre de cent quatre, & de vingt sols à chacun des quatre Tambours.

Chaque Compagnie du Regiment Royal de Carabiniers doit estre payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé, de trente sols au Maréchal des Logis, de neuf sols à chacun des deux Brigadiers, & de huit sols à chacun des vingt-huit Carabiniers, le Trompete & le Timbalier où il y en a compris, outre le Fourrage qui sera fourni à chaque Brigadier, Carabinier, Trompete & Timbalier.

Il sera payé pour l'Etat-Major dudit Regiment Royal de Carabiniers à Monsieur le Duc du Maine en qualité de Mestre de-Camp Lieutenant dudit Regiment cinquante-un sols, dix deniers par jour, à chacun des cinq Mestres de Camp qui servent sous luy à la teste des cinq Brigades dudit Regiment cinquante-un sols dix deniers outre son appointement de Capitaine, à chacun des cinq Lieutenans-Colonels, tren-

te-huit sols dix deniers aussi outre son appointement de Capitaine, à chacun des cinq Majors sept livres, à chacun des cinq Aides-Majors trois livres dix sols, à chacun des cinq Aumôniers trente sols, & à chacun des cinq Chirurgiens seize sols deux deniers ; & les Officiers reformez qui sont à la suite dudit Regiment Royal de Carabiniers seront payez à raison de trois livres par jour à chaque Capitaine, & de trente sols à chaque Lieutenant reformé s'il y en reste encore outre ceux qui sont entrez dans les Compagnies.

Chacune des autres Compagnies de Cavalerie qui composent les Regimens François, sera payée à raison de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante sols au Lieutenant, de trente-sept sols six deniers au Lieutenant reformé ou Cornette, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des trente-trois Cavaliers,

compris un Trompete & le Timbalier où il y en aura, & ce outre le Fourrage qui sera fourni au Brigadier, Cavalier, Trompete & Timbalier : le Soulieutenant qui est dans la Compagnie Colonelle du Regiment du Colonel General de la Cavalerie ; sera payé à raison de cinquante sols par jour ; & les Cornettes qui sont dans ladite Compagnie & dans les Compagnies Mestres de Camp des Regimens du Mestre de Camp General & du Commissaire General de la Cavalerie, dans lesquelles trois Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, recevront trente-sept sols six deniers chacun par jour.

L'Etat-Major de chacun des Regimens de Cavalerie Françoise, & des Regimens qui sont entretenus sur le même pied, sera payé à raison de quarante-quatre sols cinq deniers par jour au Mestre de Camp, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant-Colonel, de six livres au

Major, de trois livres à l'Aide-Major, de trente sols à l'Aumônier, & de treize sols dix deniers au Chirurgien.

Les Officiers reformez qui servent avec les Regimens de Cavalerie, seront payez à raison de cent sols par jour à chaque Mestre de Camp reformé, aussi de cent sols par jour à chaque Lieutenant-Colonel reformé, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Aide-Major ou Lieutenant reformé où il en restera, outre ceux qui sont entrez dans les Compagnies. Les Cornettes qui ont esté faits Lieutenans reformez auront aussi vingt-sept sols dix deniers par jour, Sa Majesté entendant que ceux desdits Aides-Majors & Lieutenans qui se trouveront avoir commission de Capitaine, soient entretenus comme Capitaines reformez, & soient payez à raison de trois livres par jour.

Chaque Capitaine du Regi-

ment Royal Allemand de Cavalerie doit estre payé à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente sols au Maréchal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de sept sols à chaque Cavalier, Cadet, Trompete & Timbalier, jusqu'au nombre de trente-deux; il sera encore payé un sol par jour à chaque Cadet qui passera en Revûë entre les Cavaliers, suivant le Certificat du Commandant du Regiment; outre la solde cy-dessus ordonnée aux Brigadiers, Cavaliers, Cadets, Trompetes & Timbaliers, le Fourrage leur sera fourni par chacun jour en la maniere accoûtumée.

L'Etat-Major dudit Regiment Royal Allemand sera payé à raison par jour de six livres treize sols quatre deniers au Colonel, de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-Colonels, de huit li-

vres six sols huit deniers à chacun des deux Majors, tant pour leurs appointemens de Majors que pour leur tenir lieu d'appointement de Capitaines, de cinquante-trois sols quatre deniers à chacun des deux Aides-Majors, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de trente-trois sols quatre deniers au Prevost, de vingt-six sols huit deniers à son Lieutenant, de vingt sols au Greffier, de vingt-six sols huit deniers à chacun des Aumonier & Chirurgien, & de quinze sols à chacun des quatre Archers & à l'Executeur.

Le Sieur Mortany Mestre de Camp reformé à la suite dudit Regiment, sera payé à raison de douze livres treize sols quatre deniers par jour.

Les Officiers reformez qui serviront à la suite dudit Regiment Royal Allemand, doivent estre payez à raison de six livres par jour à chaque Colonel reformé, de six livres à chaque

Lieutenant Colonel, de trois livres à chaque Major ou Capitaine reformé, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'en trouve encore dans les Regimens qui ne soient pas entrez dans les Compagnies.

La Compagnie Colonelle du Regiment de Cavalerie étrangere de Courcillon sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de quatre livres au Lieutenant, de trois livres à chacun des deux Soulieutenans, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente sols au Maréchal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, de huit sols huit deniers à chacun des trois Soubrigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-neuf Cavaliers, compris un Trompete, outre le Fourrage qui sera fourni ausdits Brigadiers, Soubrigadiers, Cavaliers & Trompetes.

Les autres Compagnies dudit

Regiment de Cavalerie de Courcillon seront payées à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé ou Cornette, de trente sols au Maréchal des Logis, de neuf sols à chacun des trois Brigadiers, & de sept sols à chacun des trente-deux Cavaliers compris un Trompete, avec le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompetes.

L'Etat-Major dudit Regiment de Courcillon sera payé à raison de dix livres par jour au Colonel, de cinq livres au Lieutenant-Colonel, de sept livres au Major, de trois livres six sols huit deniers à l'Aide-Major, de cinquante sols au Maréchal des Logis, de trente sols au Greffier, de vingt sols à l'aumônier, de trente-trois sols quatre deniers au Chirurgien, de quatre livres six sols quatre deniers au Prevost, tant pour luy que pour ses Ar-

chers & l'Executeur, de vingt fols au Timbalier, & de douze fols au Maréchal ferrant.

Les Officiers reformez qui se trouveront entretenus à la suite dudit Regiment de Courcillon, seront payez à raison par jour de six livres à chacun Colonel ou Lieutenant-Colonel reformé, de trois livres à chaque Capitaine, & de vingt-sept sols dix deniers à chaque Lieutenant reformé, s'il s'y en trouve qui ne soient pas entrez dans les Compagnies.

Chaque Compagnie du Regiment de Cavalerie étrangere de Rozen sera payée à raison par jour de six livres au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Lieutenant reformé, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des trente-trois Cavaliers compris le Trompete & le Timbalier s'il y en a, outre le Fourrage qui sera fourni aux Briga-

diers, Cavaliers, Trompetes & Timbalier.

L'Etat-Major dudit Regiment de Rozen doit estre payé à raison par jour de trois livres six sols huit deniers au Colonel, de quarante-sols au Lieutenant-Colonel, de huit livres dix sols au Major, de trois livres à l'Aide-Major, de treize sols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, & de sept sols six deniers au Greffier, à chacun des trois Archers & à l'Executeur; les Officiers reformez estans à la suite dudit Regiment de Rozen, devans estre payez de même que ceux qui seront au Regiment de Courcillon.

Les Compagnies de Cavalerie de Houssarts qui sont de cinquante chacune sans les Officiers, doivent estre payées à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq sols au Cornette, & de vingt-six sols au Maréchal des Logis, de neuf sols à chacun

des trois Brigadiers, de ſept ſols à chacun des quarante-ſix Houſſarts, & de ſept ſols au Trompete.

La Compagnie des Sauvegardes du Roy ſera payée à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, de quarante-cinq ſols au Cornette, de trente ſols au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des quarante-huit Sauvegardes, y compris deux Trompetes, outre le Fourrage qui ſera fourni aux Brigadiers, Sauvegardes & Trompetes.

Les Compagnies Franches de Cavalerie de la Croix & d'Auxy, ſeront payées à raiſon de cinq livres par jour au Capitaine, de cinquante ſols au Lieutenant, de trente-ſept ſols ſix deniers au Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & de ſept ſols à chacun des 33. Cavaliers, compris le Trompete, outre le Fourrage

qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompetes.

La Compagnie Franche de Cavalerie d'Halanzy sera payée, sçavoir ledit Sieur d'Halanzy en qualité de Mestre de Camp de quarante-quatre sols cinq deniers par jour, & en qualité de Capitaine de cinq livres aussi par jour, chacun des deux Capitaines reformez qui sont en ladite Compagnie de trois livres, chacun des deux Lieutenans de cinquante sols, chacun des deux Cornettes de trente-sept sols six deniers, chacun des deux Maréchaux des Logis de vingt-six sols huit deniers, chacun des quatre Brigadiers de huit sols, & chacun des quatre-vingt-seize Cavaliers, Trompete & Timbalier compris de sept sols, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers, Trompete & Timbalier.

La Compagnie Franche de Cavalerie de Depottes sera payée à raison de cinq livres par jour au

Capitaine, de cinquante sols au Lieutenant, de trente-sept sols six deniers au Cornette, de vingt-six sols huit deniers au Maréchal des Logis, de huit sols à chacun des deux Brigadiers, & de sept sols à chacun des vingt-huit Cavaliers compris le Trompete, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Cavaliers & Trompete.

Les Dragons seront payez à raison de trois livres par jour au Capitaine de chaque Compagnie, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant, de trente sols au Lieutenant reformé ou Cornette, de dix-huit sols au Maréchal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusqu'au nombre de trente-trois par Compagnie compris un Tambour, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour; le Soulieutenant qui est dans la Compagnie generale du Regiment du Colonel

General des Dragons devant estre payé à raison de trente-trois sols quatre deniers par jour, & chacun des deux Cornettes qui sont l'un dans ladite Compagnie generale, & l'autre dans la Compagnie Mestre de Camp du Regiment du Mestre de Camp General des Dragons, dans lesquelles deux Compagnies il n'y a point de Lieutenans reformez, à raison de trente sols ; & la Compagnie Mestre de Camp du Regiment de Dragons de Bozelly sur le pied de quarante-cinq Dragons, compris les Brigadiers & Tambour.

L'Etat-Major d'un Regiment de Dragons sera payé à raison par jour de dix livres au Colonel, de trois livres au Major, de quarante-cinq sols à l'Aide-Major, & de trente sols à l'Aumônier ; & le Sieur de Viard de la Verchere ancien Capitaine reformé de Dragons du Regiment de Despaux, continuera d'estre payé à raison de trois livres par jour.

La Compagnie de Dragons de Reignac de cent Dragons sera payée à raison de six livres par jour au Capitaine, de trois livres au premier Lieutenant, de trente-trois sols quatre deniers au second Lieutenant, de trente sols à chacun des deux Cornettes, de vingt sols à chacun des deux Lieutenans reformez, de dix-huit sols à chacun des deux Maréchaux des Logis, de sept sols à chacun des six Brigadiers, & de six sols à chacun des quatre-vingt-quatorze Dragons compris deux Tambours, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie Franche de Dragons d'Halanzy de cent Dragons, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente sols au Capitaine reformé, de trente-trois sols quatre deniers à chacun des deux Lieutenans, de trente sols à chacun des deux Cornettes, de dix-huit

fols à chacun des deux Maréchaux des Logis, de fept fols à chacun des quatre Brigadiers, & de fix fols à chacun des quatre-vingt-feize Dragons compris deux Tambours, outre le Fourrage qui fera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

La Compagnie de Dragons de Cleinholtt de quatre-vingt Dragons fera payée à raifon de quatre livres dix fols par joûr au Capitaine, de trente-trois fols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente fols à chaque Cornette, de dix-huit fols à chaque Maréchal des Logis, de fept fols à chacun des trois Brigadiers, & de fix fols à chaque Dragon jufqu'au nombre de foixante-dix-fept compris les Tambours, outre le Fourrage qui fera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambours.

Les Compagnies Franches de Dragons de Here & de Lambert qui font de foixante Dragons chacune, feront payées à raifon de

3. l. par jour à chaque Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers à chaque Lieutenant, de trente sols à chaque Cornette, de dix-huit sols à chaque Maréchal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusqu'au nombre de cinquante-huit compris le Tambour, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour.

La Compagnie Franche de Dragons de Barberis de cinquante Dragons, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant, de trente sols au Cornette, de dix-huit sols au Maréchal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chacun des quarante-huit Dragons compris le Tambour, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour.

La Compagnie Franche de Dragons de la Noüe qui est de trente-cinq

cinq Dragons, sera payée à raison de trois livres par jour au Capitaine, de trente-trois sols quatre deniers au Lieutenant, de trente sols au Cornette, de dix-huit sols au Maréchal des Logis, de sept sols à chacun des deux Brigadiers, & de six sols à chaque Dragon jusqu'au nombre de trente-trois compris le Tambour, outre le Fourrage qui sera fourni aux Brigadiers, Dragons & Tambour.

Les Officiers de Dragons reformez à la derniere Paix qui servent en cette qualité de reformez avec les Regimens de Dragons qui sont sur pied, seront payez à raison de trois liv. par jour pour chacun des Mestres-de-Camp reformez; & parce que Sa Majesté a consideré que plusieurs desdits Mestres-de-Camp reformez sous le nom ou le commandement desquels étoient des Regimens qui ont esté reformez à la derniere Paix, sçavoir les Sieurs de Catinat, Dezeddes, Cilly, Sailly,

Delcorailles, Ganges, Vatteville, Roux, Goas, Montalets, Margou, Bragelongne, le Tellier, d'Haurincourt, Ranes, Valençay & Gouffier, avoient acheté les Regimens qu'ils commandoient ; Elle a trouvé bon de continuer à leur faire payer outre ledit appointement de trois livres par jour cent cinquante livres par mois, qui est la moitié de ce qu'ils touchoient pour l'Etat-Major de leurs Regimens, & de plus la somme de cinq cens soixante-deux livres dix sols par an qui fait la moitié de la pension de onze cens vingt-cinq livres qu'ils avoient étant Mestres-de-Camp en pied des deniers du Tresor Royal. A l'égard des Lieutenans-Colonels reformez de Dragons, ils seront aussi payez de trois livres par jour, & toucheront de plus trois cens livres par an, qui est la moitié de la pension de six cens livres qu'ils avoient avant la reforme desdits Regimens au Tresor Royal. Et quant aux autres

Officiers reformez de Dragons, Sa Majesté ordonne que les Majors & Capitaines reformez seront payez à raison de trente sols par jour, & les Aides-Majors & Lieutenans reformez, s'il s'en trouve encore qui ne soient pas entrez dans les Compagnies des Regimens, même des Cornettes qui ont esté faits Lieutenans reformez, à raison de 20. s. par jour; Sa Majesté entendant que ceux desdits Aides-Majors & Lieutenans reformez qui ont eu des Commissions de Capitaines, servent comme Capitaines reformez, & soient payez à raison de trente sols par jour.

A l'égard du temps que les Officiers reformez tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons seront obligez de servir, non compris ceux qui sont entrez dans les Compagnies des Regimens qui ne sont plus censez reformez; Sa Majesté conformément à son Ordonnance du quinze Septembre dernier, permet aux

Colonels, Meftres-de-Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Aides-Majors, & Lieutenans reformez, d'aller vacquer à leurs affaires particulieres pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril; mais elle entend qu'ils fe rendent où ils devront fervir dans le dernier jour du mois d'Avril pour y demeurer pendant les fix mois fuivans, Sa Majefté voulant bien qu'en s'y trouvant le premier May, ils foient payez pour tout le temps qu'ils fe feront abfentez pendant lefdits fix mois que Sa Majefté a trouvé bon de leur donner pour vacquer à leurs affaires particulieres.

Comme Sa Majefté juge qu'il eft neceffaire qu'il refte toûjours à la fin du Quartier-d'hyver quelque argent aux Cavaliers & Dragons, pour leur donner moyen de fubfifter pendant la Campagne, & qu'il eft auffi à propos que les chofes demeurent reglées en-

tre les Capitaines & lesdits Cavaliers & Dragons, de maniere qu'il n'y ait aucun décompte à faire entre eux, Sa Majesté ordonne que chaque Cavalier touchera six sols par jour pour sa subsistance, & chaque Dragon cinq sols; que le Cavalier & Dragon sera obligé d'entretenir son cheval de ferrage, & que moyennant les sept livres dix sols à quoy reviendra le surplus de sa solde pendant les cinq mois du Quartier-d'hyver, lesquels luy seront payez par son Capitaine à la fin de chacun des mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars, il s'entretiendra de linge, culottes, bas & souliers; & à l'égard du Capitaine, Sa Majesté trouve bon qu'il touche ce qu'elle a ordonné pour les places d'Ustensile des Cavaliers ou Dragons de sa Compagnie, à la reserve de deux sols par jour par Cavalier ou Dragon qui resteront entre les mains du Tresorier, & qui seront par luy remis

au Major du Regiment, ou à l'Aide-Major en ſon abſence dans les temps marquez cy-aprés, pour eſtre leſdits deux ſols qui feront pour les cent cinquante jours du Quartier-d'hyver la ſomme de cinq écus de ſoixante ſols chacun, diſtribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-Major aux Cavaliers ou Dragons, ſçavoir un écu au commencement de la Campagne, un écu au dixiéme Juin, un autre écu au dixiéme Juillet, encore un écu au dixiéme Aouſt, & l'écu reſtant au dernier Septembre, ſans que ledit Major ou Aide-Major en ſon abſence s'en puiſſe diſpenſer pour quelque raiſon que ce ſoit, à peine de privation de ſa Charge, ce que Sa Majeſté veut que leſdits Cavaliers & Dragons touchent outre la ſolde qui leur ſera ordonnée pendant la Campagne; de ſorte que moyennant les ſix ſols de ſolde par jour que le Cavalier touchera, & les cinq ſols qu'aura le Dragon pendant le

Quartier-d'hyver, les sept livres dix sols qui seront payez à l'un & à l'autre également dans les cinq mois dudit Quartier-d'hyver, & les cinq écus qui leur seront distribuez par le Major au commencement & pendant la Campagne outre leur solde, ils soient obligez de s'entretenir comme il est cy-dessus marqué, de linge, culottes, bas & souliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir aussi leurs armes, c'est-à-dire de les tenir nettes, & de faire les menuës reparations qui y seront necessaires pour qu'elles soient toûjours en bon estat; Sa Majesté entendant que quand les armes des Cavaliers & Dragons deviendront dans un état à ne pouvoir plus servir, ou qu'il en faudra de neuves, ou y faire des reparations considerables, le Capitaine en fasse la dépense, à moins qu'il ne fust jugé par le Conseil de Guerre du Regiment que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier

ou Dragon fust par la faute du Cavalier ou Dragon.

Entend aussi Sa Majesté qu'au moyen de l'Ustensile sur laquelle il sera, comme il est dit cy-dessus, retenu deux sols par jour par Cavalier ou Dragon, le Capitaine soit obligé d'entretenir chaque Cavalier ou Dragon de sa Compagnie, de cheval, housse, selle, harnois, brides, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & generalement de toutes les choses qui luy seront necessaires, à la reserve du linge & des culottes, bas & souliers.

Au moyen des payemens qui seront ainsi faits aux Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Officiers seront obligez de les mettre en état de servir dans la fin du mois de Mars prochain; & s'il arrive qu'une Compagnie ne se trouve pas alors complette, montée, armée & équipée comme il convient, il sera retenu au Capitaine un mois de l'Ustensile qui est cy-dessus ordonnée pour luy,

& de celle de ses Cavaliers ou Dragons, lequel mois d'Ustensile il ne pourra toucher qu'aprés la Revûë qui se fait ordinairement des Troupes au commencement de la Campagne, & que sa Compagnie y aura passé complette d'hommes & de chevaux, & en estat de bien servir. Ordonne pour cette fin Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres qui seront chargez de la Police de ses Troupes, d'en faire Revûe dans les premiers jours d'Avril, pour informer aussi-tost les Intendans dans les Départemens desquels ils seront des Compagnies qui dans ce temps-là ne se trouveront pas complettes & en bon estat, afin qu'il fasse retenir aux Capitaines ledit mois d'Ustensile, & de declarer de la part de Sa Majesté aux Capitaines que ceux qui à ladite Revûe qui se fera des Troupes au commencement de la Campagne n'auront pas leurs Compagnies complettes & de tout point en estat de servir, telle raison

qu'ils puiſſent avoir, ſeront caſſez & mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront reçû d'Uſtenſile pendant l'hyver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites à leurs Compagnies; declarant Sa Majeſté aux Meſtres-de-Camp & Lieutenans-Colonels des Regimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes Compagnies, qu'elle les en rendra reſponſables en leurs noms comme ayant negligé de prendre le ſoin qu'ils doivent avoir que les Capitaines travaillent utilement au rétabliſſement de leurs Compagnies.

Sa Majeſté entend auſſi que les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ſoient pareillement obligez de les rétablir & mettre en eſtat de bien ſervir, & que conformément à ſon Ordonnance du douze Fevrier dernier, les Capitaines des Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe, deſtinez pour ſervir dans ſes Armées, qui à la premiere Revûë de Campagne faite

par les Commissaires des Guerres avec les Directeurs ou Inspecteurs Generaux où il s'en trouvera, auront mis leurs Compagnies à quarante-cinq hommes, reçoivent cinq payes de gratification de cinq sols chacune par jour, & que le décompte de leurs payes de gratification des mois precedens du Quartier-d'hyver, leur soit fait sur le même pied.

Que ceux des Capitaines desdits Bataillons qui lors n'auront point rendu leurs Compagnies complettes, ne touchent leurs payes de gratification que suivant chaque Revûë qui en aura esté faite pendant l'hyver.

Et qu'il sera retenu cent cinquante livres sur l'Ustensile ou les appointemens de ceux qui n'auront mis leurs Compagnies qu'au dessous de quarante hommes.

L'intention de Sa Majesté est aussi que les Capitaines des Regimens & Bataillons ausquels il n'est point donné de Recrue &

qui demeurent dans les Garnisons, qui auront leurs Compagnies complettes lors de la Revüe qui en sera faite pendant le mois d'Avril prochain par lesdits Commissaires des Guerres avec les Directeurs ou Inspecteurs Generaux où il s'en trouvera, jouissent des mêmes avantages & payes de gratification que ceux des Bataillons de Campagne jusqu'à ce temps là seulement, en conformité de ladite Ordonnance du douze Fevrier dernier, sans comprendre en cecy les Compagnies de Grenadiers des Regimens & Bataillons soit d'Armées ou de Garnisons, les Compagnies détachées des Regimens ni les Compagnies Franches qui continuëront de recevoir leurs payes ordinaires.

Comme Sa Majesté estime qu'il conviendra aux Officiers des Compagnies des Troupes d'Infanterie Françoise de ses Armées, de faire conserver aux Capitaines une partie de leur Ustensile, &

aux Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes l'Uſtenſile entiere, pour leur eſtre payée pendant la Campagne ; Sa Majeſté ordonne qu'il ſoit retenu par le Treſorier General de l'Extraordinaire des Guerres cent cinquante livres ſur l'Uſtenſile des Capitaines, laquelle ſomme il ſera obligé de leur payer, ſçavoir trente livres au dixiéme jour de chacun des mois de Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, & que l'Uſtenſile entiere des Lieutenans, Soulieutenans & Enſeignes qu'il aura auſſi retenuë, ſoit partagée en ſix parties pour leur eſtre délivrée aux dixiémes des mois de May, Juin, Juillet, Aouſt, Septembre & Octobre, ſur le pied de quinze liv. aux Lieutenans, & de dix liv. aux Soulieutenans ou Enſeignes des Compagnies qui auront eu l'Uſtenſile double, & de ſept liv. dix ſols aux Lieutenans, & de cent ſols aux Soulieutenans ou Enſeignes des Compagnies qui ne l'auront eu que ſimple,

& ce outre la solde qui leur est ordonnée, & le Pain de munition qui leur sera fourni, pour lesquels payemens extraordinaires & sommes retenuës sur l'Ustensile desdits Officiers d'Infanterie, non plus que pour les quinze livres de l'Ustensile des Cavaliers ou Dragons qui luy seront aussi payez pendant la Campagne, les Intendans observeront de ne rien passer en dépense au Tresorier.

Défend Sa Majesté aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaulegers, Mousquetaires, Cavaliers, Dragons & Soldats, de prendre aucun sel dans les Pays étrangers ou dans ceux de l'obéïssance de Sa Majesté où la Gabelle n'est point établie, pour le transporter, vendre ou debiter, en telle maniere que ce puisse estre, & à quelque personne que ce soit dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les payes à eux ordonnées & sur

leurs biens des dommages qui feroient faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux eftans fous leurs Charges ; & aux Gardes, Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats d'eftre punis fuivant la rigueur des Ordonnances contre les Fauxfauniers. Défend auffi Sa Majefté à tous fes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils foient, de commettre le fauxfaunage, ni d'affifter & favorifer en quelque forte que ce foit les Gens de Guerre qui le commettront, auffi fur les peines des Ordonnances.

Défend encore Sa Majefté aufdits Gens de Guerre d'aller ni d'envoyer couper, abbatre ni prendre aucun bois dans les Forefts & Buiffons à qui que ce foit qu'ils appartiennent ; d'y chaffer, ni à la Campagne en quelque lieu que ce puiffe eftre, de tirer avec fufils & autres armes à feu fur les Pigeons & fur les Lapins, ni pefcher dans les Eftangs à peine de punition corporelle, voulant

que les coupables des crimes cy-dessus soient punis par les Prevosts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges ordinaires des Lieux selon la rigueur des Ordonnances, sans que les Gens de Guerre puissent ausdits crimes alleguer aucune exception ni privilege, ni les Juges y avoir égard.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans-Generaux en ses Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Generaux ayans commandemens sur ses Troupes, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, aux Intendans en sesdites Provinces & Armées & sur ses Frontieres, aux Directeurs & Inspecteurs Generaux de sesdites Troupes, aux Commissaires de ses Guerres & à tous autres ses Officiers, de tenir la main chacun ainsi qu'il luy appartiendra à l'execution de la Presente. Fait à Fontaine-

bleau le premier Octobre mil sept cens quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.

****

ORDONNANCE DU ROY, pour faire fournir des Recruës d'Infanterie par les Paroisses des Provinces & Generalitez du Royaume aux Troupes de ses Armées d'Italie & d'Espagne.

Du 30. Octobre 1704.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ se trouvant obligée de pourvoir encore cette année au rétablissement des Troupes de ses Armées d'Italie & d'Espagne pour les mettre en état de servir la Campagne prochaine, ne peut se dispenser de leur faire fournir des Recruës par les Paroisses & Communautez des Provinces & Generalitez de son Royaume, mais en moindre nombre que la precedente : Et Sa Majesté a fait expedier l'Etat qui sera joint à la presente Ordonnance, pour re-

gler la quantité d'hommes que chaque Generalité ou Province donnera, & les Villes où ils seront assemblez, son intention étant que les Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en sesdites Provinces, & les Intendans des Generalitez & des Provinces Frontieres, s'employent incessamment à ce qu'il y aura à faire pour son entiere execution.

Sa Majesté a trouvé bon pour faciliter la levée desdites Recruës, d'accorder à ceux qui y entreront les mêmes avantages portez par son Ordonnance du 2. Novembre 1702. en faveur de ceux qui en ladite année ont esté reçûs dans les Recruës de l'Armée d'Italie, leur declarant qu'ils ne seront obligez de servir dans les Regimens où ils seront mis que pendant trois ans, aprés lesquels il leur sera permis, comme Sa Majesté leur permet par la Presente, de s'en retirer : & qu'en retournant dans leurs Paroisses aprés lesdites trois années de service, ou quand

ils voudront, s'ils defirent fervir un plus long temps, ils feront exempts pendant cinq ans, du jour qu'ils y retourneront, de toute Taille tant induftrielle que réelle pour leurs biens propres ou ceux de leurs femmes, s'il s'en trouve de mariez; & à l'égard des garçons pour les biens des femmes qu'ils épouferont, pendant lefdites cinq années, en rapportant les Certificats neceffaires du fervice qu'ils auront rendu dans la Troupe où ils feront entrez.

L'intention de Sa Majefté eft auffi que ceux defdits Habitans, foit mariez ou garçons, qui feront cottifez à la Taille lorfqu'ils entreront dans lefdites Recruës, foient oftez du Rolle de la Taille, pour en eftre eux & leurs femmes exempts pendant tout le temps qu'ils ferviront actuellement, & aprés leur retour encore cinq années, comme il eft dit cy-deffus.

Auffi-toft que la Prefente aura efté reçûë par les Intendans, ils s'appliqueront à regler les Paroif-

ses qui devront fournir les Soldats de Recruë suivant le nombre d'hommes que Sa Majesté demande de leurs Départemens à proportion de la force de chaque Paroisse, & ils envoyeront des exemplaires de la presente Ordonnance aux Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers desdites Paroisses ou Communautez en les avertissant du nombre d'hommes qu'elles devront fournir.

Veut Sa Majesté que dans la quinzaine du jour de la reception de ladite Ordonnance lesdits Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers des Paroisses, envoyent aux Intendans dans les Départemens desquels ils sont, un Rolle des noms des garçons de leurs Paroisses ou Communautez, depuis l'âge de dix-huit ans jusques à quarante accomplis; & s'il ne s'en trouvoit pas un nombre suffisant pour remplir celuy des Soldats que la Paroisse devra fournir, ils y employeront au dé-

faut des garçons des hommes mariez depuis trois ou quatre ans de l'âge cy-dessus.

Lorsque les Intendans auront lesdits Rolles, ils prescriront un jour ausdits Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers pour faire assembler lesdits garçons & hommes mariez où il y en aura de nommez, & leur marqueront l'heure & l'endroit où ils se devront trouver pour les examiner, & ensuite faire tirer au sort en leur presence ou des personnes qu'ils commettront, tous ceux qui seront en état de servir, prenant toutes les précautions necessaires pour qu'il n'y ait aucune faveur ni fraude.

S'il arrive qu'aucuns desdits garçons ou hommes mariez qui auront esté employez dans lesdits Rolles s'absentent de leurs Paroisses depuis l'Ordonnance publiée, l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient reputez Deserteurs, & comme tels arrestez où ils se trouveront & mis à la chaîne pour estre

envoyez aux Galeres ſans aucune forme de procés. Enjoint Sa Majeſté à tous Prevoſts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte, d'en faire une recherche exacte, & de les arreſter par tout où ils ſeront trouvez pour les remettre dans les priſons les plus voiſines juſqu'à ce qu'ils puiſſent eſtre mis à la chaîne : Et pour porter d'autant plus leſdits Prevoſts des Maréchaux & Officiers de Robe-courte à faire les perquiſitions neceſſaires, Sa Majeſté ordonne que par les ordres des Intendans il leur ſera donné cinquante livres pour chacun de ceux qu'ils auront arreſtez.

Défend tres-expreſſement Sa Majeſté aux Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, d'acheter des Soldats pour ſervir en la place de ceux de leurs Paroiſſes ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ni d'en admettre d'autres, quand même ils s'offriroient volontairement ou qu'ils ſeroient de la Paroiſſe, à peine

d'en répondre en leurs noms, & de trois cens livres d'amende contre lesdits Maires, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers, pour chacun Soldat, au profit des Capitaines, pour lesquels ils estoient destinez.

Les Soldats à qui il sera échû par le sort de servir dans lesdites Recrues, seront avertis de se préparer pour se rendre dans la Ville où la Recrue se devra assembler, avec défense de s'absenter de la Paroisse pour plus d'un jour ou deux sans la permission des Maires, Eschevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers.

Chaque Soldat desdites Recrues sera payé des deniers de l'Extraordinaire des Guerres par les ordres des Intendans, à raison de quatre sols par jour à compter de celuy de sa reception jusqu'au départ de la Recruë de la Ville où ils seront assemblez.

Sa Majesté se promet que par les soins des Intendans tous lesdits Soldats seront arrivez dans

lefdites Villes avant la fin du mois de Decembre prochain au plus tard, pour eftre remis aux Officiers qui s'y doivent trouver pour les recevoir, & les Paroiffes n'en feront déchargées que par lesCertificats que lefdits Officiers leur en donneront : Entendant Sa Majefté que lefdits Officiers tiennent un Controlle des Soldats qu'ils auront reçûs, qu'ils les fignalent, qu'ils marquent les Paroiffes qui les auront fournis, & qu'ils le faffent figner par les Maires, Efchevins ou Confuls de la Ville où ils fe feront rendus pour remettre ledit Controlle au Commandant de leur Bataillon en y arrivant.

Il fera neceffaire que les Intendans faffent donner aufdits Officiers un Etat des Soldats qui devront eftre envoyez dans lefdites Villes, afin que fi quelques-uns manquent de s'y rendre dans le temps qu'ils l'auront ordonné, lefdits Officiers écrivent aux Maires, Efchevins, Confuls, Syndics

dics ou Marguilliers des Paroisses qui les devront fournir, de les y faire rendre; & en cas de manquement, ils le feront sçavoir à l'Intendant ou à celuy de ses Subdeleguez à qui ils devront s'adresser en son absence pour y pourvoir.

Les Intendans informeront les Gouverneurs des Provinces où s'étendent leurs Départemens, & en leur absence les Lieutenans-Generaux pour Sa Majesté esdites Provinces, du nombre d'hommes que les Paroisses devront fournir, afin qu'ils tiennent la main à la levée desdits Soldats & à ce qu'ils soient reçûs & logez dans les Villes que Sa Majesté a choisies pour les assembler, & qu'ils y vivent en bon ordre.

Ordonne aussi Sa Majesté aux Maires & Eschevins ou Consuls desdites Villes, de les recevoir & les loger à mesure qu'ils y arriveront, & de leur faire fournir pendant le temps qu'ils y demeure-

ront les vivres neceſſaires en payant de gré à gré au moyen de leur ſolde.

Les Soldats ainſi levez pour ſervir dans leſdites Recrues, qui s'abſenteront ſans la permiſſion de leur Paroiſſe & ne ſe rendront pas dans la Ville où s'aſſemblera la Recrue le jour qu'ils y ſeront envoyez ou qui quitteront la Recrue aprés l'avoir jointe, ſeront traittez comme Deſerteurs & envoyez aux Galeres en vertu de la Preſente: Voulant Sa Majeſté que les Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers des Paroiſſes, ſoient obligez en cas qu'il y retourne aucun deſdits Soldats de Recrue avant l'expiration des trois années qu'ils devront ſervir dans les Troupes de Sa Majeſté, d'en avertir ſur le champ les Juſticiers deſdites Paroiſſes, pour les faire arreſter & remettre aux Prevoſts des Maréchaux dans le reſſort deſquels ils ſe trouveront, pour eſtre punis ſuivant la rigueur de la Preſente,

à peine auſdits Juſticiers, Maires, Eſchevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, de deſtitution de leurs Charges & de trois cens liv. d'amende comme deſſus, qui ne pourra eſtre remiſe ni moderée ſous quelque pretexte que ce ſoit: Enjoignant Sa Majeſté à tous Prevoſts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte, d'arreſter tous ceux deſdits Soldats qui contreviendront à la Preſente, & de les faire attacher à la Chaîne pour eſtre conduits aux Galeres, à peine auſdits Prevoſts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte qui ne feront pas leur devoir, d'eſtre auſſi deſtituez de leurs Charges.

Quant aux habits & armes deſdits Soldats de Recruë, Sa Majeſté a bien voulu ſe charger d'en faire la dépenſe, & elle a donné ſes ordres pour les leur faire remettre dans une des Villes où ils auront à paſſer ſuivant leurs routes & autant qu'il ſe pourra dans les lieux où ils s'aſſembleront,

Mande & ordonne Sa Majesté aufdits Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, & aufdits Intendans, aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & à tous Baillifs, Sénéchaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans & autres ses Officiers, de s'employer ainsi qu'il leur appartiendra à l'execution de la Presente.

Fait à Versailles le trente Octobre 1704. Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.



ESTAT DES HOMMES qui seront fournis par les Generalitez du Royaume & par aucunes des Provinces Frontieres, en execution de l'Ordonnance du Roy de ce jourd'huy trente Octobre 1704. pour servir de Recruës aux Troupes Françoises des Armées d'Italie & d'Espagne, contenant les lieux où ils seront assemblez, & remis aux Officiers desdites Troupes qui ont ordre de s'y rendre pour les recevoir.

LA Generalité de Paris fournira quatorze cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

200. à Meaux, pour le premier Bataillon du Regiment de Piedmont.

200. à Melun, pour le second Bataillon du Regiment de Piedmont.

200. à Provins, pour le troisiéme Bataillon du Regiment de Piedmont.

200. à Sens, pour le premier Bataillon du Regiment de Normandie.

200. à Estempes, pour le second Bataillon du Regiment de Normandie.

200. à Dreux, pour le troisiéme Bataillon

du Regiment de Normandie.
200. à Pontoise, pour le premier Bataillon du Regiment de Miromesnil.

La Generalité d'Amiens fournira huit cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir
400. à Amiens, pour les premier & second Bataillons du Regiment de Leuville.
200. à Abbeville, pour le premier Bataillon du Regiment de Limosin.
200. à Montdidier, pour le second Bataillon du Regiment de Limosin.

La Province d'Arthois fournira quatre cens hommes qui seront assemblez

A Arras, pour les premier & second Bataillons du Regiment de Solre.

La Generalité de Soissons fournira sept cens hommes qui seront assemblez,

Scavoir
200. à Laon, pour le Regiment de Marcilly.
200. à Soissons, pour le premier Bataillon du Regiment Royal des Vaisseaux;

200. à Châteauthiery, pour le second Bataillon du Regiment Royal des Vaisseaux.

100. à Crepy en Valois, pour le troisiéme Bataillon du Regiment Royal des Vaisseaux.

La Generalité de Chaalons fournira dix-sept cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

100 à Dormans, pour le troisiéme Bataillon du Regiment Royal des Vaisseaux.

400. à Chaalons, pour les premier & second Bataillons du Regiment de Berthelot.

400. à Reims, pour les premier & second Bataillons du Regiment de Vexin.

400. à Troyes pour les premier & second Bataillons du Regiment de Gastinois.

200. à Rhetel, pour le premier Bataillon du Regiment de Quercy.

200. à Langres, pour le premier Bataillon du Regiment de Bassigny.

La Generalité de Dijon fournira neuf cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

200. à Dijon, pour le premier Bataillon du Regiment de Bourgogne.

200. à Autun, pour le second Bataillon du Regiment de Bourgogne.
200. à Châlon sur Saone; pour le premier Bataillon du Regiment de Grancey.
200. à Bourg en Bresse, pour le premier Bataillon du Regiment de Medoc.
100. à Mascon, pour le premier Bataillon du Regiment de Flandres.

La Comté de Bourgogne fournira neuf cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

100. à Salins, pour le premier Bataillon du Regiment de Flandress.
200. à Dole, pour le premier Bataillon du Regiment de Sourches.
400. à Besançon pour les premier & second Bataillons du Regiment de Maulevrier.
200. à Gray, pour le premier Bataillon du Regiment de la Sarre.

La Generalité de Moulins fournira sept cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

200. à Moulins, pour le premier Bataillon du Regiment de Mirabeau.
200. à Nevers, pour le second Bataillon du Regiment de Mirabeau.

200. à Montluçon, pour le premier Bataillon du Regiment de Perigord.
100. à Gannat, pour le premier Bataillon du Regiment de Bigorre.

La Generalité de Riom fournira sept cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

100. à Riom, pour le premier Bataillon du Regiment de Bigorre.
200. à Clermont, pour le premier Bataillon du Regiment de Vivarais.
200. à Brioude, pour le premier Bataillon du Régiment de Beaujolois.
200. à Saint Flour, pour le second Bataillon du Regiment de Beaujolois.

La Generalité de Bourges fournira quatre cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

200. à Bourges, pour le premier Bataillon du Regiment Royal la Marine.
200. à Argenton, pour le second Bataillon du Regiment Royal la Marine.

La Generalité d'Orleans fournira mille hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

400. à Orleans, pour les premier & se-

cond Bataillons du Regiment d'Anjou.
200. à Blois, pour le premier Bataillon du Regiment d'Albigeois.
200. à Chartres, pour le second Bataillon du Regiment d'Albigeois.
200. à Gien, pour le troisiéme Bataillon du Regiment Royal Artillerie.

La Generalité de Caen fournira quatre cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

200. à Caen pour le premier Bataillon du Regiment de Morangiez.
200. à Vire, pour le second Bataillon du Regiment de Morangiez.

La Generalité d'Alençon fournira huit cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

200. à Alençon, pour le premier Bataillon du Regiment de Forest.
200. à Argentan, pour le premier Bataillon du Regiment de Tournaisis.
200. à Lizieux, pour le premier Bataillon du Regiment de Bresse.
200. à Mortagne, pour le premier Bataillon du Regiment de Soissonnois.

La Generalité de Rouen fournira huit cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

200. à Evreux, pour le premier Bataillon du Regiment de Bretagne.

200. à Ponteaudemer, pour le premier Bataillon du Regiment de Beauce.

200. à Caudebec, pour le Regiment de Voſges.

200. à Giſors, pour le premier Bataillon du Regiment de Croüy.

La Generalité de Lyon fournira quatre cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

200. à Lyon, pour le premier Bataillon du Regiment de Lyonnois.

200. à Montbrizon, pour le ſecond Bataillon du Regiment de Lyonnois.

La Province de Dauphiné fournira cinq cens hommes qui ſeront aſſemblez,

Sçavoir

200 à Grenoble, pour le premier Bataillon du Regiment de Bugey.

200. à Romans, pour le Regiment de Tarnault.

100. à Gap, pour le premier Bataillon du Regiment du Perche.

La Provence fournira trois cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

100. à Cisteron, pour le premier Bataillon du Regiment du Perche.

200. à Aix, pour le premier Bataillon du Regiment de Vendôme.

La Province de Languedoc fournira seize cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

200. au Saint-Esprit, pour le premier Bataillon du Regiment de Thierache.

200. à Nismes, pour le second Bataillon du Regiment de Thierache.

200. à Lunel, pour le premier Bataillon du Regiment d'Auvergne.

200. à Montpellier, pour le second Bataillon du Regiment d'Auvergne.

200. à Beziers, pour le premier Bataillon du Regiment de l'Isle de France.

200. à Carcassonne, pour le premier Bataillon du Regiment de la Marine.

200. à Castelnaudary, pour le second Ba-

taillon du Regiment de la Marine.

200. à Puy-Laurens, pour le troisiéme Bataillon du Regiment de la Marine.

La Province de Bretagne fournira dix-huit cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

300. à Rennes, pour le Regiment de Coutantin.

300. à Nantes, pour le premier Bataillon du Regiment de la Fere.

300. à Vannes, pour le premier Bataillon du Regiment de Ponthieu.

300. à Morlaix, pour le premier Bataillon du Regiment de Labour.

200. à Saint-Brieux, pour le premier Bataillon du Regiment d'Angoumois.

200. à Dinant, pour le Regiment de Saint-Aulaire.

200. à Fougeres, pour le Regiment de Durefort Boissiere.

La Generalité de Tours fournira treize cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

200. à Angers, pour le premier Bataillon du Regiment de Cambresis.

300. à la Fleche, pour le premier Bataillon du Regiment de Tessé.

300. au Mans, pour le second Bataillon du Regiment de Tessé.
300. à Tours, pour le premier Bataillon du Regiment de Sanzay.
200. à Saumur, pour le second Bataillon du Regiment de Sanzay.

La Generalité de Poitiers fournira sept cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

100. à Chastellerault, pour le second Bataillon du Regiment de Sanzay.
300. à Poitiers, pour le premier Bataillon du Regiment du Maine.
300. à Niort, pour le second Bataillon du Regiment du Maine.

La Generalité de Limoges fournira six cens hommes qui seront assemblez,

Sçavoir

200. à Limoges, pour le second Bataillon du Regiment de la Sarre.
200. à Brives, pour le second Bataillon du Regiment de l'Isle de France.
200. à Angoulesme, pour le Regiment de Gast Bel-affaire.

La Generalité de Bordeaux fournira feize cens hommes qui feront affemblez,

Sçavoir

300. à Perigueux, pour le premier Bataillon du Regiment de la Couronne.
300. à Libourne, pour le fecond Bataillon du Regiment de la Couronne.
300. à Agen, pour le premier Bataillon du Regiment de Sillery.
300. à Marmande, pour le fecond Bataillon du Regiment de Sillery.
200. à Condom, pour le fecond Bataillon du Regiment de Medoc.
200. au Mont de Marfan, pour le fecond Bataillon du Regiment de Bigorre.

La Generalité de Montauban fournira feize cens hommes qui feront affemblez,

Sçavoir

300. à Montauban, pour le premier Bataillon du Regiment d'Orleans.
300. à Cahors, pour le fecond Bataillon du Regiment d'Orleans.
300. à Rodez, pour le fecond Bataillon du Regiment de Breffe.
300. à Villefranche de Rouergue, pour le fecond Bataillon du Regiment de Miromefnil.

200. à Leytoure, pour le premier Bataillon du Regiment de Barrois.
200. à Auch, pour le second Bataillon du Regiment de Barrois.

Fait à Versailles le trente Octobre 1704 Signé, LOUIS. Et plus bas, CHAMILLART.



EXERCICE

POUR TOUTE L'INFANTERIE de France, & autres mouvemens reglez par la main de Sa Majesté le 2. Mars 1703.

Maniere de mettre en Bataille.

DE's que l'Assemblée est battuë, les Compagnies estant à leur Drapeau, ils se mettront en marche par quatre files. La Colonelle doit défiler la premiere, & le reste suivant leur rang ; le Major ou Aide-Major à la teste qui les conduit au Champ deBataille qu'il a reconnu. Le Capitaine aura l'Esponton à la main, le Lieutenant sera à la queuë, & l'Enseigne ou Soulieutenant à la teste des Piques, le Tambour entre le second & troisiéme rang ; & aux Bataillons où il n'y aura point de Piques, le Drapeau ou le Soulieutenant marcheront entre le cinquiéme & le sixiéme rang.

A la sortie du quartier, les Sergens mettront les Compagnies à cinq de hauteur, les Piques sur la gauche, marchant de même tant que le terrain pourra le permettre, prenant garde de garder de surnumetaires pour en former des files sur la gau-

che des rangs ; là où il n'y aura point de Piques, elles marcheront naturellement comme elles ſont.

Eſtant arrivez au Champ de Bataille, les Compagnies dans leur rang naturel à cinq de hauteur ; là où il y aura des Piques, elles feront ſur la gauche de chaque Compagnie.

Les Compagnies ſe formeront ſuivant leur rang. Eſtant dans cette diſpoſition, le Major aura ſoin d'avertir quatre Fuſiliers des quatre premieres Compagnies, & trois des huit dernieres, deux Sergens & un Tambour, pour qu'au Commandement (de Formez le Bataillon) ces quarante Fuſiliers, deux Sergens & un Tambour, avec un Capitaine & un Lieutenant, faſſent à gauche, & aillent ſuivant le Commandement former un Ploton ſur la gauche du Bataillon.

Il avertira auſſi que la Compagnie du Capitaine qui doit commander la gauche du Bataillon pour le Commandement (de Formez le Bataillon) marche & aille ſe mettre à la gauche du Bataillon avec ſon Capitaine.

Les Sergens & Tambours ſeront auſſi avertis à ce Commandement, d'aller ſe poſter ; ſçavoir un ſur chaque aiſle qui ferme le Bataillon, & les autres Sergens formeront un rang à la queuë du Bataillon trois pas derriere le Soldat.

Les Tambours iront auſſi par le Commandement ſe poſter au de-là des Grena-

diers, & du Ploton de la gauche sur l'alignement du premier rang, joignant le rang.

A droite & à gauche formez le Bataillon,

Aux Bataillons qui ont des Piques.

A Ce Commandement les Fusiliers du demi rang de la droite font à droite, & ceux de la gauche font à gauche pour ouvrir le centre du Bataillon qui va estre occupé par les Piquiers de droite & de gauche, sçavoir les Piquiers du demy rang de la gauche faisant à droite, ceux de la droite faisant à gauche, vont à la place des Fusiliers qui marcheront à la leur, quand le Major aura fait le Commandement qui suit.

Marche

Les Compagnies font face à la teste.

A droite &

A gauche

Aux Bataillons où il n'y a point de Pi-

quiers, les Compagnies arrivent au Champ de Bataille, comme il eſt marqué cy-deſſus, ſe trouvent en Bataille ſans faire autre mouvement que de la Compagnie de celuy qui doit aller occuper la gauche du Bataillon qui fait à gauche; & le reſte du Bataillon qui eſt ſa gauche, fait à droite pour venir occuper le terrain de cette Compagnie, & luy faire place à la gauche; & les Soldats commandez, Sergens & Tambours pour former le détachement de la gauche, feront à gauche, & marcheront au Commandement pour gagner la gauche.

Le Bataillon étant formé, le Colonel ſera dans le centre, le Lieutenant-Colonel à la droite, le premier Capitaine à la gauche avec ſa Compagnie, & tous les autres Capitaines,

autant que cela se pourra, se mettront à la teste de leurs Compagnies, les Officiers à proportion, & partant tous à distance égale entre eux, occupant le front du Bataillon.

Aux Bataillons qui n'ont point de Colonels, le Lieutenant-Colonel ou premier Capitaine commandant sera dans le centre, celuy d'ensuite à la droite, & celuy qui le suit à la gauche avec sa Compagnie.

Quand les Troupes sont en Bataille pour l'Exercice ou pour paroître, les Officiers sont partagez également à la teste du Bataillon; les Lieutenans & Drapeaux faisant un rang à un pas des Soldats, les Capitaines en faisant un autre devant à un pas des Officiers, & les Soldats ouverts à un pas de distance.

Le Bataillon formé ne doit estre separé des Grenadiers de la droite, & du détachement des Fusiliers de la gauche, que par une file de Sergens sur chaque aisle du Bataillon ; les Tambours seront placez au-delà des Grenadiers & des Fusiliers sur l'alignement du premier rang.

Les Sergens des Grenadiers seront armez de Fusils avec des Bayonnettes, & non des Hallebardes, & tous les Officiers generalement auront l'Esponton.

Un Sergent sur chaque aisle de rang, les autres faisant un rang derriere à trois pas du Soldat, & jamais devant dans le rang, pour quelque pretexte que ce puisse estre.

Les Soldats auront le Fusil sur l'épaule, ni

trop plat, ni le bout trop haut, le chien du Fusil abbatu, la sougarde du Fusil touchant l'épaule, laissant quatre doigts de crosse entre la main & le bout de la crosse, laquelle sera un peu tournée en dedans.

Les Piquiers feront haut la Pique.

Les Tambours sur les aisles des Bataillons également dans l'alignement du premier rang, dont il y en aura huit par Bataillon; sçavoir quatre à chaque aisle de Bataillon dans le même rang des autres que le Tambour Major aura commandé pour l'Exercice.

Quand le Major fera le signal pour l'Exercice, les Tambours appelleront les Capitaines, Officiers & Drapeaux, feront demy tour à droite, marcheront dans les interval-

les des files & iront se poster ; sçavoir les Capitaines marchant sur une même ligne à dix pas du rang des Sergens, les Officiers & Drapeaux à huit pas, qui est deux pas moins loin que les Capitaines..

Les Tambours commandez pour l'Exercice de la droite & de la gauche du Bataillon, dés que les Officiers feront demi tour à droite, marcheront devant eux en avant & iront se poster soixante pas devant les aisles du Bataillon, regardant le centre où sera le Major, les autres Tambours feront demi tour à droite, & marcheront avec les Officiers & se posteront vis-à-vis l'intervalle des Bataillons sur le dernier rang des Soldats, occupant le front de l'intervalle.

Six Sergens comman-

dez,

dez, quand on avertira pour l'Exercice, occuperont tout le front du Bataillon, se postant à la teste à distance égale, de maniere que celuy de la droite sera entre les trois & quatre files, & celuy de la gauche de même, & les autres à distance égale, & marcheront du même signal que les Officiers devant le Bataillon sur une ligne entre eux, se posteront six pas plus avant que les Tambours, occupant le même front que le Bataillon, & la moitié de leur intervale; de maniere que toute leur ligne soit à égale distance, faisant marcher devant eux tout ce qui embarrasse le front de la ligne.

Arrivant à leur poste ils feront demy tour à droite, & ceux qui seront prés des Tambours prendront garde qu'ils battent bien & ferme.

Au même signal, les Sergens postez sur les aisles des rangs, feront demy tour à droite & iront se poster sur le rang des autres Sergens qui sont derriere le Bataillon vis-à-vis l'intervalle des Bataillons, derriere les Tambours.

Il faut bien observer que tous les Fusiliers ayent un petit tampon de cuir qui se met sur l'amorce, la platine levée & le chien abbatu sur le tampon qui tient à la sougarde avec une petite chaîne d'acier, afin d'éviter tous les accidens.

Maniments des Armes.

A droite quatre fois.

A gauche quatre fois,

Demy-tour à droite.

Remettez-vous.

Demy-tour à gauche.

Remettez-vous.

Les Piquiers demeurent Pique en terre.

Portez la main droite ſur le Fuſil. A ce Commandement le Soldat porte bruſquement la main droite ſur le chien du Fuſil, le gliſſant un peu de la main gauche, de maniere que le bout de la platine ſoit vis-à-vis le menton, obſervant que le Fuſil ſoit de la même ſituation.

Haut le Fuſil. Faiſant à droite, tenant le Fuſil de la main droite, le bras tendu devant le milieu du

corps, la platine à hauteur de la cravate.

Joignez la main gauche au Fusil.

On laisse tomber le Fusil sur la main gauche, tenant le bout fort haut, de maniere que le bout de la crosse soit vis à-vis legenoüil droit éloigné d'un demy pied.

Apprestez vos Armes.

Les Soldats bandent le Fusil tenant le pouce sur le chien, toujours le bout haut dans la même situation.

En jouë.

En deux temps. Au premier on pousse les deux bras devant soy, en les levant de maniere que le bout de la crosse soit à la hauteur dela ceinture. Au deuxiéme on met en jouë à l'épaule droite en lâchant le pied droit en arriere, ayant le genouïl gauche un peu plié, le jarret droit tendu, les armes plattes,

Tirez.

Remettez vos Armes.	Le Fusil revient presenté.
Remetez le chien en son repos.	On releve le chien.
Soufflez dans le Bassinet.	En deux temps. Au premier on porte le Fusil à la bouche, les Armes dans la même situation que quand elles sont presentées. Au deuxiéme on souffle, & les Armes retombent presentées.
Essuyez la pierre.	
Prenez le Poulverin.	On le prend à poignée de la main droite l'éloignant du corps.
Amorcez.	Les Armes plattes,
Fermez le Bassinet.	En deux temps. Au premier on porte le Fusil à la bouche, les Armes dans la même situation que quand elles sont presentées, Au

deuxiéme on souffle, & les Armes retombent presentées.

Passez le Fusil du costé de l'épée.	En poussant le bras devant soy, lâchant la main droite, tournant la jambe gauche, avançant le pied droit, & porter la main droite au bout du Canon, le bras droit tendu à la hauteur de l'épaule, les Armes un peu éloignées du corps.
Prenez la Cartouche.	On la prend la tirant hors de l'étuy ; tenant le bras tendu éloigné du corps à la hauteur de la ceinture.
Ceux qui n'en ont point, diront : * Prenez le Fourniment. * Haut le Fourniment.	
Déchirez-la avec les dents.	On la porte à la bouche le bras tendu à la hauteur du bout du Canon, le bout déchi-

ré en haut à un demy pied éloigné du bout du Canon.

* Mettez la poudre dans le Canon.	
Mettez-la dans le Canon.	On met la Cartouche dans le Canon par le côté déchiré, en tournant la main & la tenant au bout du Canon.
* *Ces trois Commandemens se changent suivant qu'on a des Cartouches, ou qu'on n'en a pas.*	
Tirez la Baguette.	On la tire en trois temps, la tenant toute platte à la hauteur de l'épaule, le bras droit tendu & la baguette couchée, le gros bout devant entre le pouce & le premier doigt.
Haut la Baguette.	On la tient à pleine main toute droite, le petit bout en haut.

Racourciſſez la Baguette.	En deux temps. Au premier on appuye le gros bout à la ceinture. Au ſecond on la racourcit en approchant le poignet de la hanche, la tenant dans une ligne parallele au Canon.
Mettez-la dans le Canon.	En deux temps. Au premier on la pouſſe au deſſus du Canon. Au ſecond on la met dans le Canon.
Bourrez.	Trois fois en trois temps differens.
Retirez la Baguette.	Tournant la main, la tenant platte le long du bras qui eſt tendu à la hauteur de l'épaule comme cy-devant, le petit bout devant.
Haut la Baguette.	On la tient à pleine main toute droite, le pouce le long de la baguette, le gros bout en haut.
Racourciſſez la Baguette.	En deux temps. Au premier on appuye le

bout à la ceinture. Au second on la racourcit en approchant le poignet de la hanche, la tenant dans une ligne parallele au Canon.

Remettez-la en son lieu.

En deux temps. Au premier on pousse le bras droit tendu devant soy, le bout de la baguette un peu haut. Au second on la met à sa place, la main droite au bout du Fusil, le pouce le long du Canon.

Prenez la Bayonnette.

On porte la main sur la poignée de la Bayonnette.

Haut la Bayonnette.

On la tire du fourreau la tenant par la poignée la pointe en haut, le poignet à la hauteur de l'épaule, le bras droit tendu.

Mettez-la au bout du Canon.

On tient toûjours la main droite au bout du Fusil aprés avoir placé la Bayonnette, le pouce comme il a esté dit.

Prenez garde à vous, Bataillon.

Cet Avertiſſement regarde ceux qui ont des Piques.

Preſentez vos Armes.

En trois temps Piques & Fuſils. Au premier des Fuſils on porte la main droite ſous le chien du Fuſil, tenant les Armes devant ſoy, la main droite vis-à vis la ceinture. Au deuxiéme on fait un demy tour à droite tenant le bras droit tendu, le Fuſil devant ſoy, la platine à hauteur de la cravate. Au troiſiéme on laiſſe tomber le Fuſil de la main gauche, & les Armes ſe trouvent preſentées comme cy-devant, la croſſe vis-à-vis le genouïl droit, & le bout du Canon au deſſus de la teſte, de maniere que la Bayonnette paroiſſe au deſſus du Soldat.

Au premier des Piques, il porte la main

gauche à la Pique, joignant l'épaule droite. Au second il fait à droite tendant les bras & tenant la Pique droite devant soy. Au troisiéme il presente la Pique tenant le fer à la hauteur du coude, & en joignant bien le talon de la Pique, le bras droit un peu renversé.

Fusiliers aprêtez-vous. — On bande le Fusil, les Piquiers ne bougent.

A droite quatre fois, Piques & Fusils.

A gauche quatre fois.

Demy-tour à droite.

Remettez-vous.

Demy-tour à gauche.

Remettez-vous.

Les Piquiers ne bougent.

En jouë. En deux temps. Au premier on pousse les bras devant soy en les levant de maniere que le bout de la crosse soit à la hauteur de la ceinture. Au deuxiéme on met en jouë à l'épaule droite en lâchant le pied droit en arriere, ayant le genoüil gauche un peu plié, le jaret droit tendu.

Tirez.

Retirez vos Armes. En quatre temps. Au premier on revient les Armes presentées en raprochant le pied droit, tournant bien le corps vis-à-vis son Camarade. Au deuxiéme on remet le chien à son repos. Au troisiéme on baisse la platine. Au quatriéme on met la main derriere la platine, empoignant bien le Fusil.

Passez le Fusil du costé de l'épée.	En poussant les bras devant soy, lâchant la main droite, tournant la jambe gauche, avançant le pied droit, & porter la main droite au bout du Canon, le pouce le long du Canon, le bras droit tendu à la hauteur de l'épaule.
Reprenez la Bayonnette.	On détache la Bayonnette, la tenant comme devant à hauteur de l'épaule.
Remettez-la en son lieu.	On la remet dans son fourreau.
Joignez la main droite au Fusil.	On met la main droite sous le chien du Fusil, le tenant droit devant soy détaché du corps.
Portez vos Armes, Piques & Fusils.	En trois temps Piques & Fusils. Au premier des Fusils, faisant à droite, tenant le bras droit tendu, le Fusil devant soy, la platine à hauteur de la cravate. Au deuxiéme on

porte le Fusil sur l'épaule à l'ordinaire. Au troisiéme on laisse tomber la main droite.

Au premier des Piques on leve la Pique devant soy, les bras tendus, la Pique dégagée du corps, portant le pied droit dans le rang, tournant le corps. Au deuxiéme on porte la Pique à l'épaule droite. Au troisiéme on lâche la Pique la laissant tomber.

Reposez-vous sur vos Armes.

En quatre temps Piques & Fusils. Au premier des Fusils en glissant le Fusil quatre doigts, tournant un peu la crosse, on porte la main droite derriere le chien. Au deuxiéme on porte le Fusil de la main droite devant soy entre les deux yeux, le bras tendu à la hauteur de la cravate. Au troisiéme on baisse le Fusil avec la main droite en portant la gauche à

un demy pied du bout de la hauteur de la tête. Au quatriéme on laisse tomber la crosse à terre, en portant la main droite joignant au dessus de la gauche, de maniere pourtant qu'on voye tout le visage au dessus des poignets.

Au premier des Piques faut porter la main gauche à la Pique au défaut de l'épaule. Au deuxiéme on dégage la Pique du corps droit devant soy sans lever les bras. Au troisiéme on baisse le talon de la Pique de la main gauche de la longueur du bras, en portant la main droite à même distance au dessus. Au quatriéme on laisse tomber le talon à terre, & on joint la main gauche à la droite en la faisant glisser le long de la Pique.

Posez vos Armes à terre.

En quatre temps Piques & Fusils. Au premier des Fusils, en

haussant le Fusil de la main droite, on le tourne à droite en glissant la main gauche jusqu'au bassinet. Au deuxiéme on hausse le Fusil avec la main gauche de la hauteur de la cravate, en portant la main droite sur la platine, le pouce sous le chien du Fusil. Au troisiéme en se baissant on pose le Fusil entre les jambes, la platine entre les oreilles du soulier, de maniere que les genoux ne soient pas pliez, se baissant seulement de la ceinture en haut. Au quatriéme on se releve.

Au premier des Piques, on pousse la Pique devant soy, les bras tendus, la Pique droite. Au deuxiéme on courbe la Pique entre les jambes, de maniere que le talon de la Pique soit entre les oreilles des souliers, toûjours les bras tendus. Au troisiéme, on

courbe la Pique en terre, les mains entre les oreilles des souliers. Au quatriéme on se releve.

Reprenez vos Armes.

Piques & Fusils en quatre temps. Le premier des Fusils est d'ouvrir un peu les bras à côté de soy. Au deuxiéme en se baissant on prend les Armes, les mains dans la même situation qu'en les posant. Au troisiéme on tourne les Armes en les levant pour que la platine soit en dehors; & l'on porte la main droite à quatre doigts de la hauteur de la tête, les bras tendus sans lever le gauche. Au quatriéme on laisse tomber la crosse à terre, & la main gauche glisse le long du Canon jusqu'a la droite.

Le premier temps des Piques est d'ouvrir un peu les bras à côté de soy. Au deuxiéme on se baisse en prenant la Pique, les mains dans

la même situation qu'en la posant. Au troisiéme on se leve & on tient les bras tendus devant soy, la Pique droite tenant le talon à un demy pied de la terre. Et au quatriéme en posant le talon de la Pique à terre, on la raproche du corps, les bras un peu pliez & les coudes de même hauteur.

Fusils sur l'épaule, *aux Bataillons qui n'ont point de Piques.*

A ceux qui ont des Piques, l'on fait ce Commandement : Portez vos Armes, *parce que cela parle aux Piques & aux Fusils.*

En cinq temps Piques & Fusils. Au premier des Fusils, on leve le Fusil avec la main droite en glissant la gauche jusqu'au bassinet. Au deuxiéme on porte la main droite sous la platine du Fu-

sil sans lever la gauche. Au troisiéme on leve le Fusil de la main droite à hauteur de la cravate devant soy, le bras droit tendu, les épaules également avancées. Au quatriéme on les porte sur l'épaule. Au cinquiéme on oste la main droite.

Au premier des Piques, on la pousse droit devant soy, en étendant les bras. Au deuxiéme on leve la Pique du bras droit à la hauteur de la teste, en glissant la gauche à la moitié du talon. Au troisiéme en levant la Pique de la main gauche, on porte la droite au talon de la Pique. Au quatriéme on joint la Pique à l'épaule. Et au cinquiéme on quitte la Pique de la main gauche.

Maniere de défiler.

Quand les Compagnies défilent par quatre, l'on observera de mettre toûjours les

Caporaux à la teste, les Tambours entre le second & le troisiéme rang. Le Soulieutenant & le Drapeau aux Compagnies qui en ont, marcheront à la teste des Piques, le Lieutenant à la queuë, & les deux Sergens sur les aîles du premier rang derriere le Capitaine; s'il n'y a point de Piques, le Drapeau ou le Soulieutenant marcheront entre le cinquiéme & le sixiéme rang.

L'on observera qu'en marchant en Bataille ou par Compagnie, les Tambours doivent toûjours estre placez entre le second & le troisiéme rang.

L'on observera aussi que toutes les Hallebardes des Sergens soient de six pieds & demy comme il a esté ordonné, & que quand on se met en Bataille, les Sergens donnent toûjours deux Hallebardes d'un rang à l'autre.

Quand on est en Bataille, le Major avertira comme il est ordonné de défiler; mais si on ne dit mot, la maniere la plus ordinaire & la plus aisée est par demy-manche, ne faisant qu'une manche des Piquiers, parce qu'elle ne tient gueres plus de front que chaque demy-manche de Fusils.

Si l'on défile par la droite, l'on fera marcher six pas en avant tout le Bataillon; & sans s'arrester, chaque demy-manche de Fusils fera son quart de conversion. La Compagnie de Grenadiers marchera à la teste, le Colonel à la teste, suivi du Lieutenant-Colonel à la longueur de l'Espon-

ton, ensuite les Capitaines derriere le Lieutenant-Colonel, à la longueur de l'Esponton.

Les Officiers du Bataillon seront partagez, la moitié des Capitaines à la teste, l'autre moitié à la queuë, les Drapeaux à la teste des Piques; les Lieutenans & Soulieutenans seront partagez également à la teste de toutes les Divisions.

Tous les Officiers qui sont à la teste des Divisions doivent prendre garde à distance égale entre eux, qu'ils doivent occuper tout le front des Divisions, de maniere que celuy qui est à la droite & celuy qui tient à la gauche, doivent estre entre les premieres & secondes files de leur aisles, n'estant jamais que deux pas devant le Soldat, de maniere que le talon de l'Esponton touche le rang du Soldat.

Chaque Division de Bataillon doit se regler en marchant sur la distance qu'il faut laisser de l'un à l'autre sur le front de la Division qui mene. Par exemple, si la Division qui mene tient trente pas de front, il faut qu'il ne laisse pas quinze pas d'intervalle, parce que la Division qui marche devant luy faisant le quart de conversion pour se mettre en Bataille, occupe seize pas, qu'il quitte en faisant le quart de conversion; & par consequent ceux-la joints avec les quinze pas qu'on laisse en marchant, donneront le terrain suffisant pour se mettre en Bataille, & ainsi de même à proportion, soit qu'on défile par

manche ou par quart de manche.

Les Bataillons qui n'ont point de Piquiers, quand on défilera par demy-manche, feront cinq Divisions ; & quand on défilera par manche, ils n'en feront que trois.

Quand les Bataillons sans Piques défileront par Compagnies & par quatre files, les Drapeaux marcheront aprés le cinquiéme rang.

Quand ils défileront par demy-manche, les Drapeaux se mettront à la teste de la troisiéme Division.

Quand ils défileront par manche, ils seront à la teste de la seconde manche.

Et s'ils marchent par Bataillon entier, les Drapeaux seront au centre à dix pas l'un de l'autre.

De quelle maniere qu'on défile, le Major aura toûjours soin de mettre des Officiers à toutes les testes des Divisions, & les Sergens défileront toûjours sur les aisles des rangs, du costé que sera celuy devant lequel on défile.

Quand on défilera par Bataillon entier, si c'est devant Sa Majesté ou le General, & que ce ne soit que pour voir les Troupes, il ne faut laisser que quarante pas d'intervalle de l'un à l'autre, afin de ne pas faire attendre long-temps Sa Majesté.

Si c'étoit un mouvement necessaire pour gagner du terrain, & se mettre en Bataille pour l'Ennemy, il faut aprés avoir fait le quart de conversion pour se mettre en marche, laisser cent vingt pas d'intervalle

de l'un à l'autre, parce que le Bataillon occupant quatre-vingt pas de front, il faut l'intervalle de l'un à l'autre étant mis en Bataille, qui doit estre de cinquante à soixante pas.

Les Compagnies des Grenadiers défileront toûjours à la teste des Regimens d'Infanterie.

Les Officiers observeront en marchant qu'il ne faut jamais estre éloigné du rang des Soldats que de la longueur de l'Esponton qui reste en arriere, de maniere que le rang du Soldat touche presque le talon de l'Esponton de l'Officier.

A Versailles le troisiéme Avril mil sept cens trois. Signé, CHAMILLART.

FIN.